RAPPORT

Rome,
Italie,
3-7 avril
2006

Première session de la Commission des mesures phytosanitaires

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

CMP-1 (2006) / RAPPORT

Rapport de la

Première session de la Commission des mesures phytosanitaires

Rome, 3-7 avril 2006

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2006

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de la première session de la Commission des mesures phytosanitaires

Appendice I	Ordre du jour
Appendice II	Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires
Appendice III	Mandat et règlement intérieur du Comité des normes
Appendice IV	Comité des normes: membres et remplaçants potentiels
Appendice V	Mandat et règlement intérieur de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
Appendice VI	Composition de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
Appendice VII	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires:
	NIMP nº 1 (2006) *Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*
Appendice VIII	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires:
	NIMP nº 25 (2006) *Envois en transit*
Appendice IX	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires:
	NIMP nº 26 (2006) *Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*
Appendice X	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires:
	NIMP nº 27 (2006) *Protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés*
Appendice XI	Révision du programme de fumigation au bromure de méthyle de l'Annexe I de la NIMP nº15
Appendice XII	Programme d'établissement des normes de la CIPV
Appendice XIII	Critères pour l'établissement, le contenu et la modification ultérieure des suppléments, annexes et appendices dans les NIMP
Appendice XIV	Composition du groupe restreint du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique
Appendice XV	Exemples de contributions volontaires
Appendice XVI	Plan stratégique
Appendice XVII	Mandat du Groupe de travail sur la faisabilité de la reconnaissance internationale des zones exemptes
Appendice XVIII	Le rôle des points de contact de la CIPV
Appendice XIX	Plan de travail relatif au Portail phytosanitaire international (PPI) pour 2006
Appendice XX	Liste des délégués et observateurs

PREMIÈRE SESSION DE LA COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Rome, 3-7 avril 2006

RAPPORT

1. OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Secrétaire de la Convention internationale pour la protection des végétaux a ouvert la session et il a annoncé que ses travaux seraient régis par le Règlement général de la FAO jusqu'à l'adoption du Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) et que le Secrétaire assurerait la présidence en attendant l'élection d'un président.

2. Mme Fresco (Sous-Directrice générale chargée du Département de l'agriculture, de la biosécurité, de la nutrition et de la protection des consommateurs), a souhaité officiellement la bienvenue aux délégués au nom du Directeur général de la FAO. Elle a indiqué que cette session constituait une occasion extrêmement importante pour la communauté phytosanitaire internationale et pour la FAO en général et qu'elle était également l'aboutissement d'un processus de changement engagé avec les négociations du Cycle d'Uruguay. Elle a rappelé que la CIPV avait été initialement adoptée par la Conférence de la FAO en 1951, puis révisée en 1979 et 1997. Ces révisions avaient été nécessaires pour adapter la CIPV à l'évolution des situations de l'époque et lui permettre de continuer à jouer son rôle de traité international dynamique, couvrant tous les aspects de la santé végétale. La révision la plus récente avait permis de donner un important éclaircissement, à savoir que la Convention concernait également la protection des forêts, de la flore sauvage, des habitats et écosystèmes. Mme Fresco a indiqué que la révision de 1997 était aussi nécessaire pour adapter la Convention à la nouvelle réalité de la formation de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'adoption de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. La CIPV avait été reconnue en tant qu'organisme international phytosanitaire normatif chargé d'élaborer des normes internationales qui permettraient d'éviter que les mesures phytosanitaires soient utilisées comme des obstacles injustifiés au commerce.

3. Mme Fresco a évoqué les défis que la Commission était appelée à relever. Elle a noté la pression exercée par le commerce international en vue d'une réduction des mesures phytosanitaires visant à multiplier les possibilités d'exportation et d'importation, mais elle a indiqué que cette expansion rapide des échanges internationaux intéressant des gammes de produits de plus en plus vastes et des pays de plus en plus nombreux multipliait les possibilités d'introduction de nouveaux organismes nuisibles dans des régions jusque-là indemnes. Elle a également fait état de la nécessité de contrôler toutes les filières par lesquelles des organismes nuisibles pourraient pénétrer dans une nouvelle région, notamment le tourisme en plein essor, les matériaux d'emballage et les voitures et machines d'occasion. Malgré tous les efforts déployés, d'importants organismes nuisibles étaient encore introduits dans de nouvelles zones.

4. Mme Fresco a reconnu les travaux qui avaient été entrepris par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) et le gros effort qui avait été fait pour une participation pleine et entière des pays en développement au processus d'établissement des normes. Les rôles et fonctions des organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) en ce qui concerne la CIMP avaient été identifiés et ces organisations continuaient à jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de la Convention.

5. Mme Fresco a évoqué le programme de travail très chargé qui avait été mis en œuvre pendant les deux années précédentes. Elle a indiqué que cela avait été possible grâce aux contributions de la Communauté européenne (CE) et des Gouvernements canadien et néo-zélandais aux divers fonds fiduciaires de la CIPV et que les crédits du budget ordinaire de la FAO, s'élevant à environ 3,5 millions de dollars EU pour le budget 2004-2005 de la CIPV, avaient été accrus grâce à une allocation supplémentaire exceptionnelle de près de 2 millions de dollars EU issue du règlement

d'arriérés. Cette allocation supplémentaire avait permis de mener des activités qui, sans elle, n'auraient pas été possibles. Cependant, le budget que les Membres de la FAO avaient approuvé pour 2006-2007 ne tenait pas compte de l'inflation, de sorte qu'en 2006-2007, il faudrait absorber 38,6 millions de dollars EU par des gains d'efficacité et des réductions de programme. Le montant du budget ordinaire de la FAO alloué au budget de la CIPV pour 2006, s'élevant à 1,9 million de dollars EU, était supérieur à celui de l'année précédente, mais dépourvu de l'allocation supplémentaire issue des arriérés de contributions; il faudrait donc avoir davantage recours aux parties contractantes pour mobiliser des financements extrabudgétaires.

6. En conclusion, Mme Fresco a souligné les excellentes bases qui avaient été jetées grâce aux travaux de la Commission intérimaire et elle a vivement encouragé les membres à s'efforcer de maintenir les progrès réalisés dans les trois principaux domaines de l'établissement des normes, de l'échange d'informations et de l'assistance technique. Elle a indiqué que la FAO reconnaissait certes l'importance de la CIPV en tant que traité international, mais que les membres de la CMP devaient prendre en main la Commission et, en qualité de bénéficiaires, prendre la responsabilité de l'orientation stratégique, de la portée et du financement correspondant des programmes.

2. ÉLECTION DU PRÉSIDENT[1]

7. Le Secrétariat a noté que le Président devrait être élu à titre provisoire, et que par la suite, l'élection du Président aurait lieu officiellement à la fin de la session.

8. La CMP:
1. *a élu* M. Kedera (Kenya) Président de la première session de la CMP.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. L'ordre du jour[2] a été adopté (Appendice I).

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

10. Le Secrétariat a présenté le projet de règlement intérieur de la CMP[3] établi à partir de celui de la CIMP.

11. Un débat approfondi a eu lieu sur l'ensemble des articles, mais en particulier sur ceux qui concernaient les observateurs, les organes subsidiaires et les dépenses. Au sujet de l'Article X, consacré à l'élaboration et à l'adoption de normes internationales, il a été proposé que l'annexe existante soit mise à jour par le Secrétariat et présentée à la CMP à sa deuxième session.

12. Le Règlement intérieur a été adopté à titre provisoire. Des amendements ont été présentés et adoptés conformément à l'Article XIII du Règlement intérieur provisoire.

13. Ensuite, la CMP:
1. *a adopté* le Règlement intérieur de la CMP qui figure à l'Appendice II;
2. *a décidé* que l'annexe relative à l'élaboration et à l'adoption de normes internationales devrait être mise à jour et présentée pour approbation à la CMP à sa deuxième session.

[1] CPM 2006/INF/1.
[2] CPM 2006/1/Rev.2.
[3] CPM 2006/5.

5. ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET NOMINATION DU RAPPORTEUR

14. La CMP:
1. *a élu* vice-présidents Mme Bast-Tjeerde (Canada) et M. Lopian (Finlande) et
2. *a élu* rapporteur M. Ashby (Royaume-Uni).

5 BIS. ÉLECTION D'UNE COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

15. Le Conseiller juridique a expliqué qu'en vertu des règles habituelles, une commission de vérification des pouvoirs était nécessaire. Elle serait composée de sept membres, un par région de la FAO, ainsi que de l'un des vice-présidents de la CMP. La Commission bénéficierait de l'aide du service juridique pour vérifier la validité des pouvoirs.

16. La CMP a élu l'Australie, l'Autriche, le Bangladesh, la République dominicaine, la Libye, les Seychelles et les États-Unis membres du Bureau. Un Vice-Président de la CMP (M. Lopian) représentait le Bureau. Le représentant des Seychelles a été élu Président. La Commission de vérification des pouvoirs a établi deux listes: la liste A contenait 110 membres dont les pouvoirs avaient été jugés valides, et la liste B contenait 4 Parties dont les pouvoirs n'avaient pas été présentés sous la forme voulue. La Commission de vérification des pouvoirs a recommandé que les pouvoirs des membres figurant sur les deux listes soient acceptés, étant entendu que des pouvoirs valides pour les Membres de la liste B seraient fournis aussitôt que possible au Directeur général.

6. QUESTIONS LIÉES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Trois documents d'information ont été présentés[4,5]. Une liste des décisions de la CIMP a été présentée et il a été noté que toutes les décisions prises par la Conférence de la FAO ou par la CIMP resteraient valables tant que la CMP ne déciderait pas de les modifier. Cependant, le Comité des normes (CN) et l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends avaient été mis en place en tant qu'organes subsidiaires de la CIMP et la CMP était maintenant appelée à se prononcer sur les organes subsidiaires qu'elle désirait créer.

18. La CMP:
1. *a noté* que les décisions prises par la Conférence de la FAO et par la CIMP étaient valables tant que la CMP ne décidait pas de les modifier.

6.1 Création d'un organe subsidiaire de la CMP chargé de l'établissement des normes[6]

19. La CMP a décidé de créer un organe subsidiaire chargé de l'établissement des normes. Elle a examiné la création, le mandat et le règlement intérieur, ainsi que la composition. La CMP a reconnu la nécessité de la continuité de la composition du CN de la CIMP. Elle a également noté que de nouveaux mandats commenceraient au moment de la création du Comité des normes de la CMP. Elle a souscrit à l'emploi des langues indiqué au point 11.5.2 pour le Comité des normes de la CMP.

20. La CMP:
1. *a créé* un organe subsidiaire chargé de l'établissement des normes et l'a appelé le « Comité des normes »;
2. *a adopté* le mandat et le règlement intérieur qui figurent à l'Appendice III et
3. *a confirmé* les membres et les remplaçants potentiels de l'organe subsidiaire chargé de l'établissement des normes qui sont indiqués à l'Appendice IV.

[4] CPM 2006/INF/2.
[5] CPM 2006/INF/5; CPM 2006/INF/15.
[6] CPM 2006/3.

6.2 Établissement d'un organe subsidiaire de la CMP chargé du règlement des différends[7]

21. La CMP a décidé d'établir un organe subsidiaire chargé du règlement des différends. Elle a examiné l'établissement, le mandat, le règlement intérieur et la composition de celui-ci. La CMP a reconnu la nécessité de la continuité de la composition de l'organe subsidiaire de la CIMP. Elle a également noté que les nouveaux mandats commenceraient avec la création de l'organe subsidiaire. Elle a décidé que les qualifications des membres de l'organe subsidiaire, comme il a été décidé à la troisième session de la CIMP (rapport de la troisième session de la CIMP, 2001, Annexe XI, Section D, paragraphe 10, points a) à d)), seraient insérées dans le mandat et que la question des langues serait réexaminée à la deuxième session de la CMP.

22. La CMP:

1. *a établi* un organe subsidiaire chargé du règlement des différends et l'a appelé l' « Organe subsidiaire chargé du règlement des différends »;
2. *a adopté* le mandat et le règlement intérieur, tels qu'amendés, présentés à l'Appendice V et *est convenue* que la question des langues serait réexaminée à la deuxième session de la CMP et
3. *a confirmé* la composition de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends qui figure à l'Appendice VI.

7. RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

23. M. Kedera a présenté le Rapport du Président de la CIMP[8]. Il a noté qu'avec l'entrée en vigueur du texte révisé de la CIPV, le financement des activités de celle-ci était un enjeu de taille. En effet, les activités devaient être menées, mais on ne disposait plus d'un financement par les arriérés de contributions. Les options de financement à long terme étaient à l'examen et la CMP devrait arriver à une conclusion au sujet du financement durable de la CIPV. Il était essentiel de maintenir la collaboration avec d'autres organisations. Il a souligné que la CIPV et les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) avaient un rôle important à jouer aux échelles nationale et internationale, dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement et du commerce, rôle qui n'était encore guère reconnu. Il a demandé au Directeur général de la FAO, aux ONPV et à la CIPV de promouvoir activement la protection des végétaux. La seule façon d'obtenir des financements suffisants pour mener à bien les tâches confiées à la CIPV, tout en fournissant des ressources de nature à permettre la participation de tous les pays, serait d'accroître sa visibilité.

8. RAPPORT DU SECRÉTARIAT

24. Le coordonnateur de la CIPV a présenté le Rapport du Secrétariat pour 2005[9]. Les activités d'établissement des normes avaient augmenté ces dernières années, ce qui avait abouti au programme de travail vaste et complexe d'établissement des normes qui était en cours d'élaboration, plus de 50 projets de Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) et protocoles de diagnostic étant en préparation.

25. Au sujet de l'échange d'informations, le Secrétariat a indiqué qu'un vaste programme avait été lancé pour faire en sorte que les parties contractantes soient sensibilisées à leurs obligations en matière d'échange d'informations découlant de la CIPV, et puissent être en mesure d'utiliser le Portail phytosanitaire international (PPI) pour s'acquitter de ces obligations.

26. La mise à jour des coordonnées des points de contact désignés pour la CIPV restait problématique, mais leur exactitude s'était considérablement améliorée pendant l'année écoulée. Les parties contractantes étaient instamment priées de veiller à la mise à jour régulière des coordonnées

[7] CPM 2006/4.
[8] CPM 2006/INF/4.
[9] CPM 2006/23.

des points de contact de la CIPV, qui étaient les principaux correspondants des parties contractantes pour la CIPV.

27. S'agissant du règlement des différends, aucune demande d'aide n'avait été reçue en 2005.

28. Quant à l'assistance technique, le Secrétariat était associé à de nombreux projets du Programme de coopération technique de la FAO qui avaient un volet phytosanitaire. Un atelier avait été organisé à l'intention des fonctionnaires régionaux chargés de la protection des végétaux afin de leur permettre de participer davantage au renforcement des capacités. Sept ateliers régionaux sur des projets de NIMP s'étaient tenus, auxquels avaient participé un grand nombre de pays. Deux ateliers internationaux avaient eu lieu en 2005, l'un consacré à l'analyse du risque phytosanitaire, et l'autre à la mise en œuvre de la NIMP n° 15 (*Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*).

29. Le Secrétariat continuait à coopérer avec d'autres organisations. Certaines d'entre elles fournissaient également une aide précieuse à la traduction des NIMP.

30. Le programme de travail de la CIPV bénéficiait de la contribution financière du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de la CE, ainsi que de contributions en nature de certains autres pays.

31. Diverses remarques traitées au titre d'autres points de l'ordre du jour ont été formulées au sujet de l'établissement des normes.

32. La CMP:

1. *a remercié* les pays et organisations qui avaient fourni une aide et des ressources pour le programme de travail et
2. *a pris note* des informations données par le Secrétariat à propos de l'état d'avancement du programme de travail depuis la septième session de la CIMP.

9. RAPPORT DE LA CONSULTATION TECHNIQUE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX[10]

33. Mme Peralta (COSAVE) a présenté les conclusions de la dix-septième réunion de la Consultation technique (CT) des ORPV, qui s'est tenue à Saõ Paulo (Brésil) en 2005.

34. L'absence de représentants de plusieurs ORPV avait été constatée et la CT avait proposé que le Secrétariat de la CIPV fasse en sorte de faciliter la participation de toutes les ORPV, en particulier celles qui sont des Commissions de la FAO.

35. La question du financement de la CIPV avait été traitée et la Consultation technique était convenue que les ORPV devraient encourager leurs membres à confirmer la nécessité d'une augmentation du financement de la CIPV lors de la Conférence de la FAO.

36. Le rôle des ORPV lors des ateliers régionaux sur les projets de NIMP avait été étudié. La Consultation avait demandé à ce que les invitations aux ateliers précisent clairement que les observations formulées lors de l'atelier ne sont pas considérées comme des observations officielles des pays et à ce que ces derniers soient encouragés à soumettre des observations officielles.

37. Les participants à la Consultation avaient étudié la question de l'utilisation des termes « should », « shall », « must » et « may » dans les NIMP et avaient formulé des recommandations à l'intention de la CMP.

[10] CPM 2006/INF/8.

38. À l'occasion de l'atelier sur l'accréditation organisé pendant la session de la Consultation, celle-ci avait eu un long débat sur l'interprétation de l'accréditation au titre de l'Article V.2a de la CIPV.

39. La Consultation était convenue de tenir un colloque à sa prochaine session, consacré à l'organisation de laboratoires de référence. La Consultation technique suivante se tiendrait à Rome (Italie), en septembre 2006.

40. La CMP:
1. *a pris acte* du rapport.

10. RAPPORT DES ORGANISATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR

10.1 Rapport du Comité SPS[11]

41. La représentante de l'OMC a fait la synthèse des activités et des décisions 2005 du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'OMC. Elle a noté qu'une grande partie des réunions avait été consacrée à des questions commerciales préoccupant les pays. Il a été constaté qu'un seul problème avait été soulevé en 2005, concernant la NIMP n° 15. Cette norme a également été mentionnée à deux reprises en 2005, au titre de la procédure utilisée pour surveiller l'utilisation des normes internationales, compte tenu des difficultés auxquelles les pays en développement font face pour appliquer la NIMP dans les délais.

42. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires avait étudié la question de la reconnaissance des zones exemptes à l'occasion de réunions officielles et informelles en 2005, ainsi que lors d'un atelier informel intensif organisé en janvier 2006. Les deux principales remarques formulées par les pays étaient que, faute de mécanisme fiable de reconnaissance des zones exemptes, il était difficile de mobiliser des investissements pour la création de ces zones et qu'il convenait d'éviter le chevauchement, par le Comité SPS, des efforts déployés par la CIPV et par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

43. Il a été noté que l'OMC était chargée de la gestion du Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce, qui avait approuvé plusieurs projets liés à la santé des végétaux.

44. La Commission des mesures phytosanitaires:
1. *a pris acte* du rapport.

10.2 Rapport de la Convention sur la diversité biologique[12]

45. Un représentant de la CDB n'ayant pu assister à la session de la CMP, le rapport a été présenté par le Secrétariat de la CIPV.

46. La collaboration avec la CIPV a été mise en exergue, le Protocole de coopération entre les Secrétariats de la CDB et de la CIPV et la décision prise à la septième session de la CIMP au sujet des espèces exotiques envahissantes ont été rappelés à la CMP. Les deux Secrétariats avaient élaboré un plan de travail conjoint et une réunion des membres des deux bureaux s'était tenue en octobre. Plusieurs domaines de coopération avaient été traités, notamment la collaboration à l'échelle nationale, les lacunes du cadre réglementaire international pour les espèces exotiques envahissantes, l'élaboration de NIMP sur des questions présentant un intérêt commun, le renforcement des capacités et la mise en commun des informations. Les Secrétariats étaient convenus de se réunir à nouveau par

[11] CPM 2006/INF/13.
[12] CPM 2006/INF/7.

téléconférence en mai 2006 pour examiner les progrès faits en matière d'exécution du programme de travail.

47. Le Secrétariat de la CIPV et le Bureau avaient été représentés au Groupe de travail de la CDB sur les lacunes et incohérences du cadre international pour les espèces exotiques envahissantes. Le Secrétariat avait également participé à plusieurs réunions de la CDB, notamment la troisième réunion de la Conférence des Parties faisant office de réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et à la huitième Conférence des Parties à la CDB.

48. La CMP:
1. *a pris note* du rapport.

10.3 Interventions d'autres organisations

49. Le représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a présenté un document décrivant les activités de la Division mixte FAO-AIEA des techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture (la Division mixte) en ce qui concerne l'application phytosanitaire de l'irradiation[13]. Après l'approbation de la NIMP n° 18 (*Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire*) en 2003, la Division mixte avait reçu un nombre croissant de demandes d'appui émanant des États Membres pour des questions liées à l'irradiation comme traitement de quarantaine. Il y avait eu une augmentation manifeste des demandes de pays s'efforçant de remplacer le bromure de méthyle comme traitement phytosanitaire. La Division mixte avait reconnu qu'il était nécessaire de renforcer davantage les capacités dans ces domaines et pouvait peut-être fournir des ressources supplémentaires au Secrétariat à l'avenir. L'AIEA a également noté que la Division mixte avait publié des directives sur le piégeage de la mouche des fruits, à l'issue d'une réunion d'un groupe de travail d'experts et accueillerait favorablement la possibilité de collaborer avec la CIPV pour mettre à jour ces directives dans le cadre du Groupe technique de la CIPV sur les mouches des fruits. Le Groupe technique déciderait si les directives sur le piégeage devraient être utilisées en tant qu'annexe de diverses NIMP consacrées à la mouche des fruits ou comme base pour l'élaboration d'une NIMP sur les procédures de piégeage.

50. Le représentant de l'OIE a indiqué que la CIPV et l'OIE avaient un but commun: limiter le plus possible la dissémination internationale des organismes nuisibles et maladies. Elles étaient des organisations soeurs dans le cadre de l'accord SPS de l'OMC et cosignataires de la Déclaration de Doha. Les domaines de travail de l'OIE, tels que l'établissement de normes, la collecte et la diffusion d'informations sur les maladies, ainsi que le renforcement des capacités, sont analogues à ceux de la CIPV. Il a été noté que les problèmes des deux organisations étaient analogues: questions budgétaires, participation des pays en développement à l'élaboration et à la mise en oeuvre des normes. La CIPV et l'OIE étaient en train d'assurer la coordination pour la certification, l'analyse du risque, la reconnaissance de zones exemptes d'organismes nuisibles et de maladies et la suite donnée aux demandes de reconnaissance officielle de l'état exempt d'organismes nuisibles et de maladies. L'OIE était en train de mettre en oeuvre un outil analogue à l'ECP. Il espérait que la coopération entre l'OIE et la CIPV se poursuive.

51. Le représentant de l'Agence d'investigation environnementale a encouragé les Parties contractantes à réduire l'utilisation du bromure de méthyle.

[13] CPM/2006/CRP/7.

11. ORIENTATION STRATÉGIQUE n° 1: ÉLABORATION, ADOPTION ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES (NIMP) (ÉTABLISSEMENT DES NORMES)

11.1 Rapport du Président du Comité des normes de la CIMP

52. Le Président du CN de la CIMP a présenté le rapport sur les activités du CN en 2005[14]. Le Comité des normes s'était réuni en avril et en novembre 2005.

53. La réunion d'avril avait été la première réunion à 25 membres du Comité des normes et la quasi-totalité des régions de la FAO y étaient représentées. En raison du volume de travail considérable, le Comité des normes avait eu des difficultés à traiter l'intégralité de l'ordre du jour et s'était donc vu contraint de reporter certains des points à la réunion suivante; les participants avaient principalement examiné les projets de NIMP. Le Comité des normes ne s'était pas divisé en sous-groupes.

54. Neuf projets de NIMP et un projet d'annexe à une norme avaient été examinés. Le Comité des normes avait été en mesure d'approuver cinq projets de norme et le projet d'annexe soumis pour consultation par les pays. Le Président a noté que la modification au protocole de fumigation au bromure de méthyle figurant à l'Annexe I de la NIMP n° 15, proposée sur les conseils du Groupe technique sur la quarantaine forestière, avait été évaluée et avait été approuvée en tant que premier document faisant l'objet de la procédure accélérée d'établissement des normes.

55. Les projets de NIMP qui n'avaient pas été approuvés pour être envoyés aux pays pour consultation étaient notamment: le projet de révision de la NIMP n° 2, qui avait été renvoyé à un groupe d'experts pour examen ultérieur et le projet sur l'efficacité des mesures phytosanitaires, qui avait été laissé en suspens dans l'attente de nouveaux éléments concernant d'autres NIMP. Il avait été décidé que deux autres projets de NIMP, sur les Directives pour la présentation des fiches techniques concernant les organismes nuisibles et sur la présentation des normes de produit spécifiques, étaient de nature administrative et devraient être intégrés dans les *Directives administratives concernant la structure des documents relatifs à l'établissement de normes*.

56. Le Comité des normes, à sa réunion d'avril, avait également étudié les améliorations susceptibles d'être apportées au processus d'établissement des normes, en particulier en allongeant le délai autorisé pour l'élaboration de NIMP conceptuelles. Cependant, faute de temps, il avait été décidé que ce point serait à nouveau étudié lors de la réunion de novembre.

57. En novembre, le groupe de travail du Comité des normes (CN-7) et le Comité des normes s'étaient réunis. Le CN-7 avait étudié plus de 2 300 observations communiquées par les pays, ce qui témoignait de l'intérêt considérable porté aux projets de NIMP.

58. Le Comité des normes avait approuvé quatre projets de NIMP et la révision du protocole de fumigation au bromure de méthyle figurant à l'Annexe I de la NIMP n° 15, en vue de leur adoption par la CMP, mais n'avait pas été en mesure de conclure les débats sur le projet de NIMP sur les *Exigences concernant la soumission et l'évaluation des traitements phytosanitaires*. Le Président du Comité des normes a félicité le CN-7 pour l'analyse des observations communiquées par les pays et l'étude des projets de NIMP.

59. En ce qui concerne la proposition de modification au protocole de fumigation au bromure de méthyle figurant à l'Annexe I de la NIMP n° 15, le Comité des normes avait recommandé que les matériaux d'emballage à base de bois traités par fumigation et marqués au titre du programme de traitement précédemment approuvé dans la NIMP n° 15 soient considérés comme validés sans qu'il

[14] CPM 2006/INF/6.

soit nécessaire de les soumettre à un nouveau traitement au bromure de méthyle, à un nouveau marquage ou à une nouvelle certification.

60. Le Comité des normes n'avait pas eu le temps d'étudier les 16 projets de spécifications pour des NIMP et avait décidé d'achever leur mise au point par courrier électronique avant de les mettre à disposition des pays, pour consultation. Le Comité n'avait pas non plus eu le temps d'examiner la totalité des documents administratifs, notamment ceux qui lui avaient été renvoyés par la CIMP à sa septième session, et avait décidé de reporter cet examen à la réunion de mai 2006.

61. Le Président a signalé que le Comité des normes avait étudié la question de l'annulation, à la dernière minute, de la participation de responsables de norme et d'experts sélectionnés pour des réunions de groupes de travail d'experts. Il avait été convenu que lorsque des responsables de normes ou des experts manifestaient leur souhait de participer à l'élaboration d'une NIMP, ils devaient s'engager résolument à prendre part aux travaux.

62. Le Président a noté que le Comité des normes s'était à nouveau acquitté avec brio de la tâche qui lui était confiée, et ce, malgré des conditions de travail pas toujours propices en raison de la charge de travail imposante qui était la sienne, et il a souligné l'excellente coopération entre le Secrétariat et les membres du Comité des normes.

63. Des délégués ont remercié le Président du Comité des normes et les membres du Comité pour leurs travaux et des délégués ont fait valoir que la charge de travail du Comité était trop conséquente et qu'il conviendrait de faire en sorte qu'elle soit allégée.

64. La Commission des mesures phytosanitaires:
1. *a pris acte* du rapport.

11.2 Adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires

65. Le Secrétariat a présenté quatre projets de NIMP en vue de leur examen par la CMP[15], à savoir trois nouvelles normes (*Envois en transit, Établissement de zones indemnes pour les mouches des fruits (Tephritidae), Protocoles de diagnostic pour les organismes réglementés*) et la révision de la NIMP n° 1 (*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*). Le Secrétariat a remercié les pays qui avaient envoyé des observations écrites deux semaines avant la réunion, qui avaient été mises à la disposition des membres. Quelques observations supplémentaires ont également été présentées en plénière. Des groupes de travail à composition non limitée chargés d'examiner les projets de NIMP ont été créés.

66. Il a été convenu que le texte de la CIPV serait inséré dans la prochaine version du recueil de normes.

11.2.1 *Principes pour la protection des végétaux et l'application des mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*

67. Le Groupe de travail à composition non limitée était présidé par M. Lopian (Finlande). Plusieurs délégués hispanophones ont noté l'emploi de « should » et de « shall » dans la version anglaise et ils ont fait observer que la traduction ne reflétait pas cette différence. Il faudrait apporter des corrections à un stade ultérieur. Quelques commentaires relatifs à la traduction espagnole devraient aussi être examinés. La personne responsable de cette NIMP avait procédé à une analyse préliminaire des observations et formulé des propositions de modification du texte. En particulier, le titre avait été modifié comme suit: *Principes pour la protection des végétaux et l'application des mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international.*

[15] CPM 2006/2.

68. La CMP:

1. *a adopté* en tant que NIMP n° 1 (2005), *Principes pour la protection des végétaux et l'application des mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international,* dont le texte est reproduit à l'Appendice VII.

11.2.2 *Envois en transit*

69. Le Maroc a noté que ses observations n'avaient pas été insérées parmi celles qui avaient présentées à la CMP. Le Secrétariat a indiqué que les observations fournies par le Maroc au moment de la consultation par les pays étaient arrivées après la réunion du CN-7 et qu'il n'avait pas été possible de les examiner à ce moment-là. La décision, prise à la sixième session de la CIMP, selon laquelle les membres devraient s'efforcer de fournir au Secrétariat leurs observations relatives aux projets de NIMP pour adoption au moins 14 jours avant la réunion de la CMP, a été rappelée à celle-ci.

70. Le groupe de travail à composition non limitée était présidé par Mme Bast-Tjeerde (Canada). La personne responsable de la NIMP avait présenté une étude préliminaire des observations et formulé des propositions de modification du texte. Le groupe de travail à composition non limitée a modifié le texte sur la base des observations présentées à la CMP et il a examiné des observations formulées par le Maroc qui avaient déjà été prises en compte dans les modifications apportées par le CN en novembre 2005.

71. La CMP:

1. *a adopté* en tant que NIMP: *Envois en transit*, dont le texte est reproduit à l'Appendice VIII.

11.2.3 *Établissement de zones indemnes pour les mouches des fruits (Tephritidae)*

72. Un grand nombre d'observations avaient été présentées par les pays avant la CMP. Un groupe de travail informel présidé par M. de Hoop (Pays-Bas), animé par la personne responsable de cette NIMP et composé de délégués ayant des compétences en matière de mouche des fruits, avait examiné les observations avant le groupe de travail à composition non limitée et avait préparé une nouvelle version du texte. Le groupe de travail à composition non limitée, présidé par Mme Bast-Tjeerde (Canada), était parvenu à un accord sur toutes les questions. Le groupe a remercié les membres du groupe de travail informel d'avoir consacré du temps et des efforts pour trouver des solutions.

73. La CMP:

1. *a adopté* en tant que NIMP: *Établissement de zones indemnes pour les mouches des fruits (Tephritidae),* dont le texte est reproduit à l'Appendice IX.

11.2.4 *Protocoles de diagnostic pour les organismes réglementés*

74. Le groupe de travail à composition non limitée était présidé par Mme Bast-Tjeerde (Canada). La personne responsable de la NIMP avait procédé à une étude préliminaire des observations reçues avant la réunion. Le groupe de travail à composition non limitée a modifié le texte sur la base des observations présentées à la CMP (aucune observation supplémentaire n'avait été présentée pendant la plénière).

75. La CMP:

1. *a adopté* en tant que NIMP: *Protocoles de diagnostic pour les organismes réglementés,* dont le texte est reproduit à l'Appendice X.

11.3 Adoption de normes internationales – processus accéléré

76. Le Secrétariat a présenté la modification proposée du protocole de fumigation au bromure de méthyle qui figure à l'Annexe 1 de la NIMP n° 15 (*Directives pour la réglementation de matériaux*

d'emballage à base de bois dans le commerce international)[16]. Un pays avait envoyé des observations avant la réunion. La personne responsable de cette NIMP avait procédé à une étude préalable des observations. Aucune objection formelle n'a été reçue. Un groupe de travail à composition non limitée, présidé par Mme Bast-Tjeerde (Canada) a examiné les observations et a ajouté du texte à l'Annexe I. Deux membres ont annoncé qu'ils présenteraient au Secrétariat des données techniques qui pourraient aboutir à une révision ultérieure du protocole, une fois que ces données auraient été examinées par les groupes techniques compétents. Un membre a demandé que les membres rassemblent des données techniques et les communiquent au Secrétariat de façon que le protocole puisse continuer à être amélioré.

77. La CMP:

1. *a adopté* la modification proposée au protocole de fumigation au bromure de méthyle qui figure à l'Annexe 1 de la NIMP n° 15 (*Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*), dont le texte est reproduit à l'Appendice XI.

11.4 Thèmes et priorités des normes

78. Le Secrétariat a présenté un document sur les thèmes et priorités des normes qui indiquait les thèmes du programme de travail de la CIPV pour l'établissement des normes, les priorités correspondantes et les états d'avancement. Les modifications proposées ont été apportées au programme de travail.[17]

79. Il a noté que des projets de NIMP avaient été élaborés pour tous les thèmes pour lesquels le CN avait approuvé des spécifications. En outre, des projets de spécifications sur la plupart des autres thèmes avaient été envoyés pour consultation par les pays et allaient être approuvés par le CN.

80. Le Secrétariat a décrit le processus d'adjonction ou d'élaboration de thèmes du programme de travail, en rappelant aux participants que les pays ne seraient pas appelés à présenter des thèmes et priorités avant 2007. La CMP a été encouragée à envisager une planification à long terme pour le programme de travail en matière d'établissement des normes.

81. Certains membres se sont déclarés préoccupés par le volume du programme de travail. Plusieurs membres ont proposé des modifications et des aménagements du programme de travail proposé. Les propositions ont été examinées et le programme de travail a été modifié. La question de l'examen de la Section 3.3 de la NIMP n° 12 (*Directives pour les certificats phytosanitaires*) avait été ajoutée au programme de travail en 2005, mais elle avait été mise en attente jusqu'à l'adoption de la NIMP sur le transit. Étant donné que celle-ci avait maintenant été adoptée, ce thème pourrait être regroupé avec le nouveau thème ajouté par la CMP à sa première session sur la révision des NIMP n° 7 et n° 12.

82. Plusieurs membres ont également proposé que des informations soient insérées dans certaines spécifications. Les propositions ci-après seraient transmises au CN pour examen:

- le Groupe technique sur les mouches des fruits pourrait envisager de regrouper certaines NIMP sur les mouches des fruits et de coopérer avec l'AIEA pour l'élaboration de procédures de piégeage des mouches des fruits.
- le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires pourrait envisager d'élaborer l'Annexe 1 (*Traitements spécifiques autorisés*) de la NIMP n° 18 (*Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire)* en coopération avec l'AIEA.

83. Le représentant du Japon a formulé des propositions concernant les moyens d'améliorer l'efficacité du CN. Il a proposé que les procédures administratives soient examinées par un groupe de travail et non pas par le CN. Il a également proposé d'allonger le cycle d'établissement des NIMP. Il

[16] CPM 2006/7.
[17] CPM 2006/8.

convenait de s'assurer que de nouvelles NIMP spécifiques étaient bien nécessaires étant donné les ressources humaines et financières limitées dont on disposait pour l'élaboration de nouvelles normes. Le Japon a également demandé que les rapports du CN soient préparés et distribués immédiatement après les réunions du CN. Il a également proposé que le CN envisage que le Groupe technique sur la mouche des fruits renforce ses fonctions en élargissant sa composition.

84. La CE et ses États Membres ont constaté la vive préoccupation que suscitaient les émissions mondiales de bromure de méthyle et la nécessité de préserver la couche d'ozone. On craignait également que les conteneurs de biens de consommation transportés dans le commerce international contiennent encore des résidus de bromure de méthyle à leur arrivée à destination du fait de l'application de bromure de méthyle dans les conteneurs chargés, ce qui n'était conforme ni à la NIMP nº 15, ni aux bonnes pratiques techniques. Elle escomptait que la révision de la NIMP nº 15 prendrait en compte les bonnes pratiques techniques et l'application de solutions de remplacement de l'emploi du bromure de méthyle.

85. La CMP:

1. *a approuvé* l'adjonction du Groupe technique n° 5: Groupe technique pour le Glossaire, avec un rang de priorité élevé. Elle a demandé au Comité des normes de faire rapport à la troisième session de la CMP sur le fonctionnement de ce groupe technique, pour évaluation;
2. *a souscrit* au programme de travail de la CIPV relatif à l'établissement des normes tel qu'il figure à l'Appendice XII;
3. *a approuvé* la suppression des éléments suivants du programme de travail en matière d'établissement des normes: présentation/rédaction de NIMP spécifiques sur les marchandises; présentation/rédaction de NIMP spécifiques d'organismes nuisibles; importation d'engrais organiques;
4. *est convenue* de présenter des candidatures et des curriculum vitae d'experts au Secrétariat, en vue de leur participation à l'élaboration de thèmes du programme de travail de la CIPV pour l'établissement de normes et
5. *a renvoyé* au Comité des normes certaines remarques formulées au sujet de projets de spécifications.

11.5 Améliorations de la procédure d'établissement des normes

11.5.1 Emploi et traduction des termes « must », « shall », « should » et « may » dans les NIMP[18]

86. La CMP a examiné et modifié la recommandation, formulée à la fois par la CT des ORPV et par le Groupe de travail informel, sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT).

87. La CMP:

1. *est convenue* qu'une politique relative à l'emploi de « must », « shall », « should » et « may » dans les normes devrait être mise en oeuvre;
2. *a adopté* le libellé suivant concernant l'emploi de « should » dans les NIMP: « Dans les futures NIMP, le terme anglais « should » devrait être interprété comme une sorte d'engagement moral ou politique. Il crée l'attente (non contraignante, cependant) d'une action»;
3. *a décidé* que dans les futures NIMP, il n'y aurait pas de limite à l'emploi de « shall » et de « must » pour autant que leur emploi soit justifié et s'insère dans le cadre de la Convention et du statut juridique des normes;
4. *a demandé* au Secrétariat d'élaborer des directives pratiques avec des exemples pour l'emploi des termes dans les NIMP;
5. *est convenue* que l'emploi des verbes au temps présent (sans « should », « shall », « must » ni « may ») pour exprimer un degré d'obligation devrait être évité dans les NIMP;

[18] CPM 2006/17.

6. *est convenue* que les décisions relatives à l'emploi et à la traduction ne s'appliqueraient pas aux NIMP devant être adoptées à la première session de la CMP (c'est-à-dire celles figurant dans le document CPM 2006/2);
7. *est convenue* que les traductions espagnoles et françaises devant être utilisées d'une manière uniforme pour les NIMP seraient les suivantes:
   should: *debería* et *devrait*
   shall: verbe au futur
   must: *debe* et *doit*
   may: *podrá* et *peut;*
8. *est convenue* que les NIMP déjà adoptées devraient être examinées au point de vue de l'emploi des termes « must », « shall », « should » et « may », et pour la modification de leur traduction et
9. *a demandé* au Secrétariat de procéder à une analyse de la traduction de « must », « shall », « should » et « may » dans les NIMP en arabe et en chinois, et de *présenter* une proposition à la CMP;

11.5.2 Analyse des coûts du déroulement des travaux du Comité des normes dans plusieurs langues[19]

88. La CMP a examiné l'emploi de services de traduction et d'interprétation pour les organes subsidiaires, sur la base des chiffres fournis par le Secrétariat. Les représentants de l'OIE et de la Commission du Codex Alimentarius ont expliqué que, pour la traduction et l'interprétation, ils subissaient également la contrainte de la disponibilité de fonds. Pour l'OIE, les textes officiels, les normes et les rapports de réunions étaient produits en trois langues. Cinq langues étaient utilisées pour les travaux de la session générale. La traduction dans d'autres langues était effectuée lorsque des financements externes étaient disponibles et l'interprétation pour les réunions d'experts était assurée lorsque la composition de celles-ci le rendait nécessaire. Pour la Commission du Codex Alimentarius, la plupart des normes adoptées étaient diffusées dans les cinq langues de la Commission (qui étaient à la fois celles de la FAO et de l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé). Si la Commission travaillait en cinq langues, les travaux de ses organes subsidiaires se déroulaient habituellement en deux langues au moins ou trois. Les coûts de l'interprétation et de la traduction pour les réunions des organes subsidiaires dans un pays hôte étaient pris en charge par celui-ci.

89. Les points suivants ont été soulevés lors des débats de la CMP:
- la valeur de l'emploi des cinq langues de la FAO et le droit des pays à les utiliser;
- la nécessité d'une approche pragmatique liée à des considérations financières;
- la possibilité d'utiliser l'anglais comme langue pour des réunions, en attendant que la situation financière permette l'utilisation d'autres langues;
- la nécessité concrète d'adopter une approche intermédiaire entre la situation actuelle et l'interprétation/traduction dans les cinq langues, compte tenu de la situation budgétaire actuelle;
- la plus grande nécessité de l'interprétation par rapport à la traduction, due à la difficulté des experts non anglophones de s'exprimer en anglais;
- l'importance de la question des langues pour le CN;
- la nécessité d'envisager l'emploi des langues comme un investissement permettant d'améliorer la participation et les produits.

90. La CMP a décidé qu'étant donné les difficultés financières actuelles auxquelles se heurtait la CIPV, les membres du CN qui recevaient un appui financier pour les frais de voyage ne devraient en bénéficier que pour voyager en classe économique. La CMP est convenue que les délégués de pays en développement pourraient demander une aide financière pour assister aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, comme le prévoit l'Article XI du Règlement intérieur de la CMP.

[19] CPM 2006/12.

91. La CMP:

1. *a pris note* des coûts pour la CIPV associés aux différentes combinaisons d'interprétation et de traduction possibles pour les réunions du Comité des normes;
2. *a noté* que si les coûts de prestations assurées à l'extérieur de la FAO sont nettement inférieurs, l'externalisation des travaux présentait des avantages et des inconvénients;
3. *est convenue* que les membres du Comité des normes avaient le droit de disposer de services d'interprétation dans les cinq langues officielles de la FAO;
4. *est convenue* que la nécessité de disposer de services d'interprétation dans une langue spécifique de la FAO devrait être exprimée sous forme de demande présentée par un membre du Comité des normes au Secrétariat de la CIPV;
   - par écrit (avec confirmation)
   - au moins 90 jours avant la réunion du Comité des normes et
5. *est convenue* que le Secrétariat de la CIPV continuerait d'envisager la possibilité de faire traduire les documents du Comité des normes.

11.5.3 Critères pour l'établissement de suppléments, annexes et appendices aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires

92. Les critères pour l'établissement de suppléments, annexes et appendices aux NIMP avaient été présentés à la septième session de la CIMP et avaient été renvoyés au CN pour un nouvel examen. Les observations d'un pays avaient été reçues. La CMP a examiné le texte qui en découle[20].

93. La CMP:

1. *a adopté* les *Critères pour l'établissement, le contenu et la modification ultérieure des suppléments, annexes et appendices dans les NIMP,* tels qu'amendés (Annexe XIII).

12. ORIENTATION STRATÉGIQUE n° 5: MAINTIEN D'UN CADRE ADMINISTRATIF ADÉQUAT ET EFFICACE

12.1 Questions relatives à l'entrée en vigueur

12.1.1 Préparatifs en vue de l'entrée en vigueur

94. Cette question a été examinée au titre du point 6 de l'ordre du jour.

12.1.2 Modifications des traductions de la Convention dans les différentes versions linguistiques faisant foi

95. Le Secrétariat a présenté le processus proposé pour l'examen des versions linguistiques faisant foi de la Convention afin d'assurer la concordance entre les versions[21], ainsi que l'avait demandé la CIMP à sa septième session. Ce processus suivrait les procédures énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et tiendrait compte de certains des travaux déjà réalisés pour certaines langues. Il a également été noté que les modifications devraient être de fond et pas exclusivement de nature stylistique.

96. La délégation chinoise a offert son aide pour les travaux sur cette question. Elle créerait un groupe d'experts chargé d'examiner les traductions des normes en chinois et donnerait des précisions au Secrétariat en temps utile. La Jordanie a noté la contribution utile d'un spécialiste invité arabophone au sein du Secrétariat de la CIPV, financé par les États-Unis, aux activités passées relatives aux traductions en arabe. La NAPPO a offert son aide et celle de son groupe d'examen dans les pays hispanophones, pour l'examen de la version espagnole de la Convention.

[20] CPM 2006/INF/3.
[21] CPM 2006/6.

97. La CMP:

1. *a demandé* au Directeur général de la FAO d'engager le processus d'examen des versions linguistiques faisant foi de la Convention, par l'intermédiaire des services de traduction compétents, compte tenu des recommandations des membres du Groupe de travail sur le Glossaire sur les définitions de l'Article 2, des informations fournies par les autorités chinoises, des éclaircissements adoptés pour certains termes et définitions espagnols et d'autres informations de base pertinentes relatives à la terminologie de la CIPV;
2. *a pris note* du processus qui serait suivi sur la base de l'Article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, comme indiqué plus haut et
3. *a demandé* au Secrétariat de faire rapport à la deuxième session de la CMP sur la mise en oeuvre de ce processus.

12.2 Planification stratégique et assistance technique

12.2.1 Rapport de la septième session du Groupe de travail informel de la CIMP sur la planification stratégique et l'assistance technique

98. Le Président de la septième réunion du PSAT a présenté le rapport de la réunion[22], a donné un aperçu des principaux thèmes débattus et a indiqué les points de l'ordre du jour de la CMP dans le cadre desquels chaque question serait examinée plus en détail.

99. Le Président du PSAT a souligné que les ressources extrabudgétaires supplémentaires étaient indispensables pour mettre en œuvre le programme de travail prévu de la CMP, car le budget ordinaire actuel de la FAO n'était pas suffisant à cet effet. Le PSAT avait noté que les ressources disponibles pour 2006-2007 étaient bien inférieures à celles de 2004-2005.

100. En raison des contraintes budgétaires, le PSAT avait recommandé la mise en attente ou l'attribution d'un ordre de priorité moins élevé à certaines activités. Les principales priorités identifiées étaient notamment les fonctions essentielles d'établissement des normes, trois ou quatre ateliers régionaux sur les projets de NIMP et la maintenance du PPI en tant que site web officiel de la CIPV (éventuellement avec la tenue d'ateliers régionaux sur son utilisation, sous réserve de la disponibilité de ressources). Les activités d'assistance technique feraient à l'avenir intervenir de plus en plus les fonctionnaires régionaux de la FAO concernés par la protection des végétaux dans la mise en œuvre de la CIPV.

101. La CMP:

1. *a pris note* du rapport.

12.2.2 Groupe de travail de la CMP sur la planification stratégique et l'assistance technique

102. Mme Bast-Tjeerde, l'une des vice-présidents de la CMP, a présenté un document sur l'établissement d'un organe de la CMP sur la planification stratégique et l'assistance technique[23]. Le PSAT de la CIMP avait débattu des avantages de l'élargissement du bureau, composé de sept membres (un de chaque région de la FAO, et du Président et des deux Vice-Présidents de la CMP). Elle a rappelé que le PSAT s'était réuni chaque année depuis 2000, était resté un groupe de travail informel et que la CIMP, à sa septième session, avait adopté un mandat provisoire en attendant que l'on convienne d'une structure définitive.

103. Le PSAT de la CIMP avait estimé qu'il pourrait continuer à fonctionner sous les auspices de la CMP en tant que groupe de travail informel avec le mandat déjà adopté, ou bien la CMP pourrait

[22] CPM 2006/10.
[23] CPM 2006/11.

rendre plus formelle son approche de la planification stratégique de l'assistance technique et établir le PSAT en tant que groupe de travail formel.

104. Il serait également possible que la CMP envisage un bureau élargi, avec un membre par région de la FAO, qui pourrait s'acquitter des fonctions confiées jusqu'ici au PSAT et aux groupes de réflexion. Le bureau élargi constituerait le groupe restreint d'un groupe de travail plus vaste sur la planification stratégique, l'assistance technique, les questions administratives et de procédure. Un bureau élargi améliorerait la cohérence et permettrait une consultation plus vaste, et on pourrait obtenir une réduction des coûts. Le règlement intérieur de la CMP devrait être modifié pour tenir compte de l'élargissement du bureau, et la CMP devrait décider comment procéder, et comment fonctionner dans l'intervalle.

105. La CMP a décidé que le PSAT devrait être officialisé à l'avenir et qu'un bureau élargi constituerait le groupe restreint du PSAT. Les Présidents des organes subsidiaires seraient également invités au PSAT pour débattre des questions pertinentes. La CMP a estimé que la composition non limitée du PSAT était très importante. Elle a donc décidé également que cette caractéristique du PSAT devrait être maintenue pour que l'on tire parti des contributions des membres intéressés.

106. La CMP:

1. *est convenue* que le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique se réunirait en octobre 2006 et opérerait avec son mandat et son règlement intérieur provisoires actuels afin d'élaborer un mandat et un règlement intérieur pour le PSAT formel et pour le bureau élargi, et d'examiner le règlement intérieur de la CMP en vue d'envisager d'y apporter les amendements relatifs au bureau élargi;
2. *est convenue* que le PSAT conserverait sa composition non limitée et
3. *est convenue* de la composition du groupe restreint du PSAT qui figure à l'Appendice XIV.

12.3 Budget

12.3.1 Rapport financier 2005

107. Le Secrétariat a présenté le rapport financier de la CIPV pour 2005[24]. Il a noté que les chiffres n'étaient pas définitifs car le document avait été révisé avant la clôture des comptes 2005 de la FAO, effectuée à la fin de mars 2006. Le rapport indiquait des financements du budget ordinaire de la FAO, des arriérés de contribution de la FAO, du fonds fiduciaire pour la CIPV, du fonds fiduciaire de la CE, du Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce et du Fonds fiduciaire PFL/INF/859 de la FAO. Le Secrétariat a pris acte des contributions en nature versées par de nombreux membres et organisations en 2005, qui n'étaient pas prises en compte dans les chiffres.

108. La CMP:

1. *a pris note* des ressources et dépenses du Secrétariat de la CIPV pour 2005;
2. *a remercié* la Communauté européenne de sa contribution visant à faciliter la participation des pays en développement au processus d'établissement des normes;
3. *a remercié* le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce de sa contribution à l'Atelier sur la NIMP n° 15 et à l'Atelier international sur l'analyse du risque phytosanitaire;
4. *a remercié* le Gouvernement des États-unis d'avoir financé le traitement d'un expert invité et
5. *a remercié* tous les membres et organisations qui avaient versé des contributions en nature.

[24] CPM 2006/26.

12.3.2 Plan budgétaire 2006

109. Le Secrétariat a présenté le plan budgétaire 2006 de la CIPV[25]. Les chiffres définitifs du budget ordinaire n'étaient pas disponibles et seraient communiqués par la FAO en mai 2006.

110. Le Secrétariat a signalé à la CMP que plusieurs produits prévus pour 2006 avaient démarré en 2005 et étaient donc financés par le budget de 2005, mais que le même niveau de produits ne pouvait pas être attendu en 2007. Les chiffres du budget que l'on attendait étaient supérieurs de quelque 75 000 dollars EU à ceux figurant dans le document. Cependant, il y aurait une dépense supplémentaire de 50 000 dollars EU pour l'évaluation en cours de la CIPV.

111. Le Secrétariat était en train de réduire les effectifs pour refléter la baisse des financements. Il y avait une baisse sensible des ressources disponibles pour le financement d'ateliers régionaux sur les projets de NIMP et pour des activités permettant aux pays de participer à l'échange d'informations par l'intermédiaire du PPI.

112. La CMP:
1. *a pris note* des ressources prévues et des dépenses inscrites au budget de 2006;
2. *a pris note* de la réduction des produits par rapport à 2005 due à une baisse des ressources attendues, celles-ci passant d'environ 3,9 millions de dollars EU pour 2005 à 2,3 millions de dollars EU en 2006, le financement par les arriérés de contributions étant terminé et compte tenu d'une réduction des financements fournis par la FAO;
3. *a noté* que du fait de la non-disponibilité du financement issu des arriérés de contributions et de l'absence de contributions supplémentaires au Fonds fiduciaire de la CIPV, diverses activités prévues pour 2006 ne pourront peut-être pas être entreprises et
4. *a remercié* le Canada, la Nouvelle-Zélande et la Communauté européenne de leurs contributions extrabudgétaires.

12.4 Fonds fiduciaire de la CIPV

12.4.1 Rapport financier 2005 relatif au Fonds fiduciaire de la CIPV

113. Le Secrétariat a présenté le rapport financier du Fonds fiduciaire de la CIPV pour 2005[26].

114. La CMP:
1. *a pris note* des contributions au Fonds fiduciaire de la CIPV;
2. *a accepté* les dépenses du Fonds fiduciaire de la CIPV;
3. *a remercié* les Gouvernements canadien et néo-zélandais de leurs contributions au Fonds fiduciaire de la CIPV et
4. *a encouragé* les parties contractantes à verser des contributions au Fonds fiduciaire de la CIPV pour l'année 2006.

12.4.2 Budget 2006 et 2007 du Fonds fiduciaire de la CIPV

115. Le Secrétariat a présenté le budget du Fonds fiduciaire de la CIPV pour 2006 et 2007[27]. Certains postes avaient des montants plus élevés que ceux proposés par la CIMP à sa septième session, mais ces ajustements étaient fondés sur des besoins spécifiques, compte tenu de la réduction du budget de la CIPV en 2006-2007. Le Secrétariat a signalé à la CMP que si les pays ne contribuaient pas au Fonds fiduciaire, les montants disponibles seraient épuisés à la fin de 2006.

[25] CPM 2006/27.
[26] CPM 2006/25.
[27] CPM 2006/9.

116. Le Japon a informé la CMP qu'il était en train de négocier avec la FAO la mise à disposition de contributions extrabudgétaires visant à faciliter l'exécution du programme de travail de la CMP.

117. La République de Corée a indiqué qu'elle fournirait un financement à la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique en vue de l'organisation de l'Atelier régional sur les projets de NIMP pour l'Asie en 2006.

118. La CMP a souligné qu'un financement adéquat du budget ordinaire de la FAO était essentiel pour la mise en œuvre des principales activités de la CIPV en 2006-2007. Elle a demandé que la CIPV continue à bénéficier d'un rang de priorité élevé au sein de l'Organisation et qu'il n'y ait pas de réductions en valeur réelle des crédits du budget ordinaire de la FAO qui lui sont alloués.

119. La CMP:

1. *a pris note* des contributions prévues au Fonds fiduciaire de la CIPV pour 2006;
2. *est convenue* des allocations de crédits proposées du Fonds fiduciaire de la CIPV aux diverses activités figurant au tableau 1;
3. *est convenue* que le Secrétariat était en mesure de préparer des budgets en vue de leur approbation, les fonds étant alloués en fonction des priorités (besoins);
4. *a encouragé* les parties contractantes à verser des contributions au Fonds fiduciaire de la CIPV;
5. *a remercié* les Gouvernements canadien et néo-zélandais de leurs contributions au Fonds fiduciaire pour 2006 et
6. *a remercié* les Gouvernements du Japon et de la République de Corée d'envisager un financement extrabudgétaire de certaines activités de la CIPV.

12.5 Évaluation en deux étapes

12.5.1 Évaluation de la CIPV et de ses structures[28]

120. Une représentante du Service de l'évaluation de la FAO a donné des précisions sur l'évaluation de la CIPV. Elle a présenté le processus, le calendrier et les principales étapes, et a noté que quelques conclusions préliminaires et questions seraient présentées à la CMP à sa deuxième session, afin de recevoir un retour d'informations, de manière à pouvoir identifier les questions supplémentaires qui devraient être traitées. Elle a fait observer que le processus était encore aux stades initiaux et que le rapport final devait être prêt en juin 2007.

121. La CMP :

1. *a pris note* du processus.

12.5.2 Modalités possibles de financement de la CIPV

122. M. Lopian, l'un des vice-présidents de la CMP, a présenté un document sur les modalités possibles de financement[29]. Il a demandé instamment à la CMP d'examiner ces options et de formuler ses recommandations en toute connaissance de cause. En 2005, un groupe de réflexion avait analysé les diverses options de financement et ses conclusions avaient été présentées au PSAT, qui avait examiné la question, en particulier dans l'optique des contraintes budgétaires actuelles. Le PSAT avait vivement recommandé à la CMP d'établir un système de contributions volontaires pour le financement de la CIPV.

123. La CMP a reconnu que des contributions obligatoires entraîneraient des obligations supplémentaires et rendraient probablement nécessaire un amendement de la CIPV. Les membres ont souligné que ces obligations supplémentaires ne devraient pas être créées.

[28] CPM 2006/INF/14.
[29] CPM 2006/19.

124. De nombreux membres ont appuyé, en principe, l'établissement d'un système de contributions volontaires. De nombreux autres, cependant, s'y sont opposé, faisant valoir avec force des réserves au sujet de l'utilisation de ressources pour étudier plus avant cette question. Il a été noté que la CIPV représentait une fonction essentielle de la FAO et que les contributions volontaires ne devraient pas aboutir à une réduction de la contribution de la FAO. La CMP a estimé que la CIPV devrait bénéficier d'un rang de priorité élevé dans le Programme de travail et budget de la FAO, et elle a encouragé ses membres à exprimer ces vues au sein des organes directeurs de l'Organisation.

125. La CMP:

1. *a invité* les parties contractantes à appuyer la CIPV en fournissant des contributions en nature, en particulier par le parrainage de réunions;
2. *a invité* les membres du PSAT à indiquer, à la prochaine réunion de celui-ci, la façon dont ils imaginaient un système de redevances pour la CIPV;
3. *a recommandé* à la FAO de procéder à une analyse juridique des commissions et redevances (gérées par le Secrétariat) et a également recommandé que cette analyse soit prise en compte dans le cadre de l'évaluation de la CIPV. Si cette analyse juridique était favorable, alors ces redevances et commissions devraient être étudiées de façon plus approfondie par le Secrétariat afin qu'il soit fait rapport à ce sujet à la CMP;
4. *a demandé* au Secrétariat d'examiner l'utilisation des droits dans d'autres organisations qui opéraient dans un domaine d'activité analogue (par exemple l'OIE, l'Association internationale d'essais de semences) afin que l'on obtienne des renseignements sur leurs systèmes de redevances;
5. *a recommandé* que les renseignements réunis (y compris ceux issus de l'évaluation de la CIPV) soient examinés l'année prochaine et qu'ils soient pris en compte en conséquence;
6. *est convenue* de poursuivre l'examen de l'utilisation du système de contributions volontaires pour le financement de la CIPV et a recommandé que du matériel d'information, notamment un barème des contributions et une estimation de la probabilité que les membres règlent leurs contributions volontaires, soit préparé en vue de sa soumission à la CMP, à sa deuxième session et
7. *est convenue* que les recommandations formulées n'entraînent aucune acceptation préalable de ces éventuelles structures de financement.

12.5.3 Informations relatives aux contributions volontaires

126. Le Secrétariat a décrit la nécessité de ressources supplémentaires en mettant en évidence les contraintes financières auxquelles se trouvaient confrontés le Secrétariat et les importantes réductions d'effectifs qui étaient en cours.

127. Le Secrétariat a présenté un document sur les contributions volontaires[30] et a évoqué deux systèmes possibles de contributions volontaires. Le premier exemple était fondé sur une répartition des coûts entre les parties contractantes pour répondre à un besoin budgétaire estimatif de 2 millions de dollars EU pour 2006 en utilisant le barème des quotes-parts de l'ONU pour 2003, tandis que le deuxième exemple était fondé sur des contributions financières des États membres de l'OIE pour 2005.

128. Un Vice-Président de la CMP, M. Lopian a souligné la nécessité d'un budget durable pour travailler de façon efficace. Il a estimé qu'il était nécessaire d'accroître la visibilité de la CIPV à l'échelle nationale et au sein de la FAO et dans ce contexte, il s'est dit déçu que le Directeur général de la FAO n'ait pas pu assister à la première session de la CMP. Sa présence aurait considérablement contribué à mettre le rôle de la CIPV en relief. Il a exprimé l'espoir que le Directeur général assiste à la deuxième session de la CMP.

[30] CPM 2006/22.

129. La CMP:
1. *a pris acte* des exemples de contributions volontaires et du système de contributions par catégorie de l'OIE (Appendice XV).

12.6 Plan stratégique et Plan d'activités

12.6.1 Plan stratégique

130. Le Secrétariat a présenté le Plan stratégique tel qu'amendé par le PSAT en octobre 2005[31].

131. La CMP s'est déclarée favorable à un réexamen général et à une nouvelle rédaction du Plan stratégique, après l'entrée en vigueur du nouveau texte de la CIPV, qui devrait également traiter de thèmes peut être insuffisamment pris en compte. Ces questions étaient notamment les espèces exotiques envahissantes, la certification électronique, l'application, les normes spécifiques pour les produits et le renforcement des travaux scientifiques de l'Organisation. Il a été noté que le Secrétariat devrait assurer la liaison avec d'autres organisations pour mieux définir le mandat de la CIPV en ce qui concerne les plantes aquatiques, et préparer pour la deuxième session de la CMP un document à ce sujet.

132. La CMP:
1. *a adopté* le Plan stratégique qui figure à l'Appendice XVI et
2. *est convenue* de procéder à un examen complet du Plan stratégique.

12.6.2 Mises à jour proposées du Plan stratégique en ce qui concerne l'assistance technique[32]

133. Le Secrétariat a présenté les produits de deux groupes de travail informels sur l'assistance technique et l'Évaluation de la capacité phytosanitaire (ECP) (mars 2005). Les groupes de travail avaient formulé des recommandations concernant des modifications à apporter à l'Orientation stratégique nº 4 du Plan stratégique. Ces recommandations avaient été examinées par le PSAT, qui avait estimé que le temps alloué à l'examen de ces questions à sa réunion n'était pas à la mesure de leur importance et avait présenté cette question à la CMP à sa première session pour prendre son avis sur la façon de procéder au sujet des recommandations.

134. La CMP:
1. *est convenue* que les recommandations pourraient être examinées plus à fond par le PSAT, avec l'aide des groupes de travail informels sur l'assistance technique et l'ECP, dans le contexte de l'examen complet du Plan stratégique et
2. *est convenue* que le Groupe de travail informel sur l'assistance technique, dont il est fait mention dans le Plan stratégique, devrait continuer à donner des orientations au sujet de l'assistance technique.

12.6.3 Plan d'activités[33]

135. Le Secrétariat a noté que la première version du Plan d'activités avait été établie en 2003, et que la CIMP était alors convenue qu'il devrait être examiné chaque année. En 2005, le Plan d'activités, y compris le Plan stratégique, avait été adopté par la CIMP.

136. Étant donné le démarrage de l'évaluation de la CIPV et l'entrée en vigueur des amendements de 1997, le Secrétariat a proposé que le Plan d'activités soit complètement révisé, et tienne compte d'une situation de financement réaliste pour la CIPV. La CMP a noté que le Plan d'activités devrait

[31] CPM 2006/15.
[32] CPM 2006/16.
[33] CPM 2006/INF/11.

être révisé chaque année, et qu'il constituait un bon moyen de promouvoir la CIPV et de mobiliser des financements.

137. La CMP:
1. *est convenue* que le Plan d'activités devrait être complètement révisé.

12.7 Rapport du Groupe de travail sur la certification électronique

138. Le Secrétariat a présenté le rapport du Groupe de travail sur la certification électronique[34]. Plusieurs membres ont souhaité connaître les coûts de la mise en oeuvre d'un système de certification électronique. D'autres membres se sont déclarés préoccupés par les technologies nécessaires pour mettre en oeuvre ces systèmes, et se sont demandés si les certificats phytosanitaires sur support papier continueraient à être acceptés.

139. Le Secrétariat a souligné la différence entre l'élaboration d'une norme pour la *présentation* en vue de l'échange international des certifications et la conception de la *technologie* nécessaire à l'établissement des certifications. Le document présenté à la CMP et les travaux envisagés pour le Secrétariat concernaient essentiellement la présentation type pour l'échange, tandis que les décisions relatives aux technologies à adopter pour créer et transmettre des messages utilisant cette présentation type relevaient des ONPV qui décident de mettre en oeuvre un système de certification électronique.

140. La CMP:
1. *a remercié* le Gouvernement néerlandais qui accueille et finance le Groupe de travail sur la certification électronique;
2. *a noté* la participation active des représentants de l'OIE et du Codex Alimentarius au groupe de travail;
3. *a pris note* des défis liés à la mise en oeuvre de la certification phytosanitaire électronique;
4. *est convenue* que le Secrétariat de la CIPV devrait assurer la mise au courant au sujet des difficultés associées à l'adoption/à la mise en oeuvre mondiales de la certification phytosanitaire électronique et aider à s'occuper de ces problèmes selon que de besoin et sur demande, et devrait également élaborer des estimations de coûts pour la mise en oeuvre de la certification électronique;
5. *a souscrit* au principe de base des recommandations générales formulées par le Groupe de travail et a noté les recommandations relatives à la normalisation formulées par le Groupe de travail;
6. *a indiqué* que le Secrétariat de la CIPV devrait encourager le processus ONU/CEFACT sur la certification électronique à des fins phytosanitaires et y participer activement et
7. *a indiqué* que les parties contractantes ou les ONPV conviendront bilatéralement de l'utilisation de la certification électronique.

12.8 Composition et mandat d'un groupe de travail sur la faisabilité de la reconnaissance internationale des zones exemptes[35]

141. Conformément à une décision prise par la CIMP à sa septième session, un groupe de réflexion avait élaboré le mandat d'un groupe de travail sur la faisabilité de la reconnaissance internationale des zones exemptes (ZE), qui avait ensuite été examiné par le PSAT. Celui-ci avait été informé que le groupe de travail d'experts chargé d'élaborer le projet de NIMP sur la reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles n'avait trouvé que très peu d'informations sur les ZE qui avaient été mises en place dans le monde et pour tel ou tel organisme nuisible. Le PSAT avait proposé que ces informations soient réunies avant la réunion d'un groupe de travail sur la faisabilité de la reconnaissance.

[34] CPM 2006/18.
[35] CPM 2006/14.

142. La CMP a reconnu l'importance de la question de la reconnaissance internationale des ZE pour de nombreux pays, et le fait qu'une étude préliminaire concernant les ZE existantes devrait être menée. Cependant, elle a également noté la situation financière de la CIPV, et les participants ont exprimé des vues divergentes sur le moment du démarrage de ces travaux. Les groupes régionaux ont été invités à consulter leurs membres et les positions ci-après se sont dégagées.

143. Le groupe régional Amérique latine et Caraïbes a appuyé la nécessité d'une étude sur la faisabilité, qui ne devrait pas empiéter sur les activités réalisées dans le cadre de l'Accord SPS. Le financement de cette activité ne devrait pas avoir d'incidence sur le financement d'autres activités prioritaires déjà établies par la CMP. Le résultat de toute étude devrait être approuvé par la CMP.

144. Le groupe régional Pacifique Sud-Ouest a demandé instamment à la CMP de faire avancer les travaux dans ce domaine en acceptant les recommandations formulées dans le document CPM 2006/14.

145. Le groupe régional Proche-Orient a donné la priorité à cette activité, qui avait une incidence sur tous les pays importateurs et exportateurs. Il a estimé que les travaux devraient commencer aussitôt que possible.

146. La CE et ses États membres ont accepté le mandat à condition qu'un examen de celui-ci soit entrepris à la deuxième session de la CMP afin de prendre en compte les données d'expérience acquises à l'issue de la collecte de données qui serait effectuée par le Secrétariat et en examinant sous un angle plus large les avantages et inconvénients des quatre titres de l'annexe du document CPM 2006/14. La CE et ses États Membres ont estimé que l'étude de faisabilité ne devrait être menée qu'après l'exercice budgétaire 2006-07.

147. Le groupe régional Afrique a estimé que cette activité était très importante pour les pays en développement et devrait commencer aussitôt que possible.

148. Certains Membres ont estimé que la faisabilité et la nécessité d'une reconnaissance internationale des ZE devaient être soigneusement pesées par toutes les Parties contractantes. Ils ont également jugé que la composition du groupe de travail devrait être plus large que celle proposée dans le document CPM 2006/14 et les résultats devraient être communiqués à toutes les Parties contractantes.

149. La CMP:

1. *a pris note* du rapport du groupe de réflexion (modifié par le PSAT);
2. *a adopté* le mandat du groupe de travail tel que modifié (voir Appendice XVII), qui doit être examiné à la deuxième session de la CMP;
3. *est convenue* que les données relatives aux ZE existantes devraient être réunies par le Secrétariat en 2006, et que les résultats devraient être présentés à la deuxième session de la CMP et
4. *est convenue* que la CMP, à sa deuxième session, déciderait ensuite de la façon de procéder.

13. ORIENTATION STRATÉGIQUE n° 2: ÉCHANGE D'INFORMATIONS

13.1 Échange d'informations dans le cadre de la CIPV

150. Le Secrétariat a présenté un document sur l'échange d'informations au titre de la CIPV[36] et il a noté qu'il s'agissait de donner des éclaircissements sur les questions spécifiques d'échange d'informations et des précisions ultérieures dans des domaines où elles étaient nécessaires. Par exemple, nombre de parties contractantes avaient demandé des précisions sur le rôle et les fonctions des points de contact pour la CIPV.

[36] CPM 2006/28.

151. La CMP a débattu de l'échange d'informations pour les pays qui n'étaient pas des parties contractantes. Elle a indiqué qu'elle souhaitait que les informations du PPI soient accessibles pour l'ensemble des pays. De surcroît, les pays qui n'étaient pas des parties contractantes pouvaient aussi être associés à la formation à l'utilisation du PPI, en prévision de leur adhésion éventuelle à la CIPV, sous réserve que des ressources soient disponibles.

152. La CMP:

1. *a adopté* avec des amendements « Le rôle des points de contact de la CIPV » qui est reproduit à l'Appendice XVIII;
2. *a demandé instamment* aux parties contractantes de désigner des points de contact officiels et de faire en sorte que toute modification de leurs coordonnées soit communiquée au Secrétariat en temps utile;
3. *est convenue* de l'utilisation, dans toute la mesure possible, des communications électroniques entre les points de contact officiels et le Secrétariat pour les communications officielles;
4. *a encouragé* les parties contractantes qui pouvaient le faire à informer le Secrétariat qu'elles n'avaient plus besoin des documents de la CMP sous forme imprimée;
5. *a demandé instamment* aux parties contractantes d'utiliser davantage le PPI pour faire en sorte qu'elles s'acquittent en temps utile de leurs obligations d'échange d'informations;
6. *a recommandé* que l'on accorde un rang de priorité élevé à la poursuite de l'amélioration du PPI et
7. *a décidé* que les pays qui ne sont pas des parties contractantes devraient être autorisés à communiquer des informations sur le PPI, mais qu'il faudrait faire en sorte que les parties contractantes bénéficient d'un appui avant les parties non contractantes.

13.2 Échange d'informations: programme de travail pour 2006

153. Le Secrétariat a présenté le programme de travail pour 2006 en matière d'échange d'informations[37] et a noté qu'il était fondé sur le plan stratégique. Il a été souligné qu'il était tout à fait improbable que tous les produits attendus puissent être obtenus, étant donné les limitations de ressources. Cependant, le Secrétariat ferait en sorte que le PPI soit maintenu au moins avec ses fonctions actuelles, de façon que les parties contractantes puissent continuer à l'utiliser. L'une des questions soulevées concernait l'aptitude à maintenir la navigation dans les trois langues actuelles de la FAO, dans le contexte des contraintes de personnel et d'ordre budgétaire. Des efforts étaient faits pour mobiliser des ressources extrabudgétaires afin d'assurer l'exécution des principaux éléments de ce programme de travail. Le Secrétariat a noté que la programmation du PPI en prévision de la traduction dans les deux autres langues était terminée.

154. La CMP a noté que le programme de travail était très ambitieux et elle a identifié comme prioritaire la formation d'éditeurs du PPI. Un membre a fait remarquer que, une fois dépensées les ressources budgétaires allouées à l'échange d'informations, aucune autre activité d'échange d'informations ne devrait être entreprise pendant l'exercice financier, à moins que des ressources extrabudgétaires ne soient mobilisées. L'élaboration d'outils d'évaluation de la capacité devrait progresser, en coordination avec d'autres instances ayant le même type d'activités.

155. La CMP:

1. *a souscrit* au plan de travail en matière d'échange d'informations qui est reproduit à l'Appendice XIX.

[37] CPM 2006/13.

14. ORIENTATION STRATÉGIQUE nº 3: MISE EN PLACE DE MÉCANISMES POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

14.1 Rapport de l'Organe subsidiaire de la CIMP chargé du règlement des différends

156. Le Président de l'Organe subsidiaire de la CIMP chargé du règlement des différends a rendu compte de la réunion qui s'était déroulée immédiatement avant celle de la CMP. Il a fait observer que cinq des sept membres de l'Organe subsidiaire étaient présents, de même que des membres du Bureau et du Secrétariat de la CIPV.

157. En 2005, il n'y avait pas eu de demande de règlement de différends, malgré quelques demandes de renseignements émanant d'une région de la FAO. L'Organe subsidiaire avait débattu du non-recours au système de règlement des différends de la CIPV et il avait conclu que la CMP devrait être invitée à sensibiliser les parties contractantes à l'existence du système et à mettre en place un programme de promotion.

158. L'Organe subsidiaire avait examiné le manuel de règlement des différends et y avait apporté plusieurs modifications. Le Secrétariat a noté que le manuel serait mis au point après la première session de la CMP, et serait diffusé sur le PPI et, uniquement sur demande, sous forme imprimée. Étant donné le manque de ressources, il ne serait disponible qu'en anglais.

159. Un document de plaidoyer en faveur du règlement des différends avait été élaboré et ne serait, lui aussi, mis au point qu'après la première session de la CMP.

160. On espérait que des ressources seraient disponibles pour la traduction et l'impression à la fois du document de plaidoyer et du manuel de règlement des différends. Les observations et propositions relatives à ces documents pouvaient être présentées pendant une période de 30 jours, après quoi ces documents seraient mis au point et publiés sur le PPI.

161. Comme l'avait demandé la CIMP à sa septième session, des indications spécifiques pour la fourniture d'éclaircissements au sujet des NIMP avaient été élaborées par l'Organe subsidiaire de la CIMP. Les avis avaient été considérés comme des précisions quant à l'application de la CIPV et des NIMP à des circonstances ou situations spécifiques, à un moment donné. Ils n'avaient pas été considérés comme des interprétations et il a été noté que ces précisions ne devraient pas être utilisées lors de processus ultérieurs de règlement des différends.

162. Comme l'avait demandé la CIMP à sa septième session, l'Organe subsidiaire avait examiné la question de l'application et préparé des options possibles à l'intention de la CMP pour examen. Il a été noté que les mécanismes d'application étaient généralement un élément des accords environnementaux multilatéraux (AEM) et que ce système complétait les mécanismes de règlement des différends dans la mesure où il était essentiellement non contradictoire, dynamique et orienté vers l'avenir. Dans ce contexte, le Président de l'Organe subsidiaire a indiqué que l'on entendrait par application le fait que les parties contractantes s'acquittent des obligations au titre de la CIPV, et non pas les exigences en matière de certification et de documentation décrites dans la NIMP nº 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*).

163. L'Organe subsidiaire de la CIMP a estimé qu'il était souhaitable d'étudier plus à fond la question de l'application dans le cadre de la CIPV et qu'un système d'application serait utile pour aider les parties contractantes à s'acquitter de leurs obligations au titre de la CIPV. Un document sur les structures améliorées de contrôle et de promotion de l'application a été présenté à la CMP pour examen et orientation. La CMP a estimé que la question de l'application nécessitait un examen ultérieur approfondi. Elle a également noté la préoccupation considérable que suscitait l'inscription de cette question au programme de travail en raison de la limitation sensible des ressources.

164. La CMP:

1. *a souligné* que la question de l'application devrait être étudiée avec soin, en particulier en ce qui concerne les questions juridiques et la compatibilité avec le processus de règlement des différends de la CIPV;
2. *a décidé* d'inscrire cette question à l'ordre du jour du PSAT pour examen, afin que celui-ci adresse des recommandations à la CMP à sa deuxième session et
3. *a recommandé,* au cas où des fonds extrabudgétaires deviendraient disponibles, qu'un groupe de travail à composition non limitée puisse se réunir pour étudier cette question comme il convient.

15. ORIENTATION STRATÉGIQUE n° 4: RENFORCEMENT DES CAPACITÉS PHYTOSANITAIRES DES MEMBRES PAR L'OCTROI FACILITÉ D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE

15.1 Analyse de l'application de l'outil d'Évaluation de la capacité phytosanitaire (ECP)

165. Un rapport intérimaire sur l'analyse de l'ECP demandé par la CIMP à sa sixième session (2004) a été présenté et examiné[38]. Les participants se sont penchés sur les éléments de l'étude. Certains pays francophones ont fait remarquer que le questionnaire étant en anglais seulement, cela avait limité leur réponse et leur participation à cette activité. Le Secrétariat a accepté de fournir une version électronique du questionnaire en français.

166. Les participants ont reconnu la valeur de cet outil, ils ont examiné son utilisation principalement axée sur les projets d'assistance technique pour les pays en développement et ils ont noté l'utilisation possible des résultats de son application afin de définir des domaines de collaboration avec des partenaires et donateurs potentiels.

167. La CMP:

1. *a pris note* du rapport intérimaire et a indiqué qu'elle *attendait avec intérêt* le rapport complet sur l'analyse à la deuxième session de la CMP.

15.2 Activités d'assistance technique par région (2001-2005)

168. Le rapport sur les activités d'assistance technique entreprises pendant la période 2001-2005 a été présenté et examiné[39]. Bahreïn, l'Érythrée, la Guinée, le Nigéria, Panama, les Seychelles, le Soudan, la Syrie et la Zambie, qui avaient bénéficié d'une aide dans le cadre du Programme de coopération technique de la FAO, ont remercié le Secrétariat de la CIPV et la FAO de l'aide fournie pour la mise en place de leurs systèmes phytosanitaires nationaux. La CMP a indiqué qu'elle était satisfaite de la portée des travaux entrepris par le Secrétariat.

169. La CMP:

1. *a pris note* du rapport.

15.3 Programme de travail en matière d'assistance technique

170. Le Secrétariat a présenté le programme de travail en matière d'assistance technique pour 2006[40]. Il a souligné l'importance des ateliers régionaux sur les projets de NIMP pour l'élaboration des normes. Il s'est félicité de la généreuse offre de la République de Corée de financer un atelier régional de ce type en Asie et il a encouragé des contributions analogues d'autres États Membres afin de faire en sorte que les ateliers sur les projets de NIMP se tiennent dans le plus grand nombre possible de

[38] CPM 2006/20.
[39] CPM 2006/INF/10.
[40] CPM 2006/21.

régions. Il a été noté que les pays en développement pouvaient demander une assistance technique par l'intermédiaire de leur Bureau de la FAO.

171. La CMP:
1. *a pris note* du rapport et *l'a approuvé*.

16. ORIENTATION STRATÉGIQUE n° 6: PROMOTION DE LA CIPV ET COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PERTINENTES

16.1 Rapport du Groupe de travail sur la liaison avec les instituts de recherche et les établissements d'enseignement

172. Le Secrétariat a présenté le rapport[41] et il a noté que ces travaux avaient été entrepris grâce à des ressources extrabudgétaires devenues disponibles. Le Groupe de travail avait été en mesure d'examiner les données établies par un projet pilote entrepris par le Secrétariat au début de 2005. Le Groupe de travail informel avait souligné que ces travaux devraient être considérés comme renforçant les fondements scientifiques pour la mise en oeuvre de la CIPV. Il avait recommandé que cette activité soit inscrite au programme de travail de la CMP et qu'elle soit entreprise lorsque des ressources supplémentaires seraient disponibles.

173. Certains pays ont noté que ce domaine d'activité était important et devrait être pris en compte lors de la révision du plan stratégique de la CIPV.

174. La CMP:
1. *a pris note* du rapport du Groupe de travail informel sur la liaison avec les instituts de recherche et les établissements d'enseignement et
2. *a renvoyé* le rapport au PSAT pour examen et présentation de recommandations ultérieures à la CMP à sa deuxième session.

16.2 Rapport sur la coopération avec les organisations pertinentes

175. Le Secrétariat a présenté le rapport sur la coopération avec d'autres organisations internationales pertinentes[42], notamment les ORPV, la CDB, le Comité SPS de l'OMC, le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce, l'OIE, la Commission du Codex Alimentarius, le Groupe de recherche international sur la quarantaine forestière, l'AIEA, la Fédération internationale des semences, l' Association internationale d'essais de semences, l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et la Foresight Initiative du Royaume-Uni.

176. Les Seychelles ont indiqué que, dans le cadre de la coopération avec les organisations pertinentes, elles avaient constitué le Comité national sur les espèces exotiques envahissantes, auquel participent toutes les parties prenantes.

177. L'un des vice-présidents de la CMP (M. Lopian) a fait rapport spécifiquement sur les activités conjointes entre la CDB et la CIPV. Après une réunion conjointe des bureaux et secrétariats des deux conventions, un événement spécial sur les questions de la CIPV a été organisé à la huitième réunion de la Conférence des parties à la CDB. Le rapport de l'événement spécial serait placé sur le PPI. Il examinait les stratégies internationales et nationales de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les possibilités de coopération entre la CIPV et la CDB et entre les autorités phytosanitaires et environnementales. Il avait été proposé que les parties à la CDB envisagent de reconnaître la CIPV en tant qu'organisation d'établissement des normes pour les espèces exotiques envahissantes qui étaient nuisibles aux plantes.

[41] CPM 2006/24.
[42] CPM 2006/INF/9.

178. Un membre a fait part de sa préoccupation au sujet des activités conjointes relatives aux espèces exotiques envahissantes qui n'avaient pas été définies dans la CIPV et n'étaient pas équivalentes à des organismes de quarantaine. Il s'inquiétait de problèmes éventuels qui risquaient de se produire dans les échanges internationaux en raison de différences de critères et d'interprétation appliqués, et il a demandé que les membres de la CMP soient tenus tout à fait au courant des activités communes dans ce domaine.

179. La représentante de l'OMC s'est félicitée de la précieuse contribution du Secrétariat de la CIPV aux débats relatifs aux SPS et a noté que les membres de l'OMC avaient fait part de leur appui à la contribution de la CIPV en ce qui concernait la reconnaissance des zones exemptes. Elle a également noté la valeur de la participation de la CIPV aux ateliers SPS, auxquels elle avait fourni ses compétences techniques, en notant que les effets de ces ateliers dépendaient dans une très large mesure de la participation des organisations chargées de l'établissement des normes.

180. Le représentant de l'Agence d'investigation environnementale a souligné la valeur de la coopération avec le protocole de Montréal, en particulier en ce qui concerne le renforcement des capacités pour que les pays en développement soient en mesure de mettre en oeuvre les NIMP et d'élaborer des solutions de substitution du bromure de méthyle. Le protocole de Montréal disposait de fonds pour aider les pays en développement à élaborer ces solutions de substitution. Cependant, ces fonds n'étaient pas disponibles pour des projets liés à la quarantaine. Il a recommandé à la CIPV de s'adresser au Secrétariat du Protocole de Montréal pour aider les pays en développement à accéder aux fonds en ce qui concernait la mise en oeuvre de la NIMP n° 15.

181. Le Secrétariat a noté qu'un document sur la coopération entre la CIPV et le Protocole de Montréal, sur la façon dont des fonds pourraient être mis à disposition pour aider les pays en développement à mettre en place des infrastructures pour des installations de traitement thermique, était en préparation[43].

182. La CMP:
1. *a pris note* du rapport.

17. CALENDRIER

183. Le Secrétariat a présenté un calendrier provisoire des réunions de la CIPV, mais il a noté que les dates et lieux de celles-ci devaient encore être confirmés et que toutes les réunions étaient sujettes à la disponibilité de ressources. Étant donné la mise au point tardive du programme relatif à l'établissement des normes et l'absence de spécifications approuvées par le CN, les réunions des groupes de travail d'experts pour 2006 n'avaient pas été insérées. Le Secrétariat a noté que le PPI (https://www.ipppc.int) devrait être consulté fréquemment car le Secrétariat y mettait régulièrement à jour le calendrier des réunions de la CIPV. Le Secrétariat a confirmé qu'il prévoyait également un PSAT en 2006.

184 La CMP:
1. *a pris note* du calendrier des réunions de la CIPV.

18. QUESTIONS DIVERSES

185. Les Seychelles ont annoncé qu'elles avaient besoin d'une installation de traitement thermique pour répondre aux exigences de la NIMP n° 15 et qu'elles accueilleraient favorablement toute proposition des donateurs.

186. Il n'a pas été soulevé d'autre point.

[43] CPM 2006/CRP/27.

19. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

187. La CMP:

1. *est convenue* que sa prochaine session se tiendrait à la FAO, à Rome (Italie) du 26 au 30 mars 2007.

20. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

188. L'un des vice-présidents de la CMP (Mme Reinouw Bast-Tjeerde) a assuré la présidence pour l'élection du Président de la CMP. Elle a expliqué que le Président avait été élu pour la réunion au début de la session et que la CMP était appelée à élire son Président.

189. La CMP:

1. *a élu* M. Chagema Kedera (Kenya) Président de la CMP.

21. ADOPTION DU RAPPORT

190. La CMP *a adopté* le rapport.

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

3-7 avril 2006

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session

2. Élection du Président

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Adoption du Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires

5. Élection des vice-présidents et nomination du Rapporteur

5 bis. Élection d'une Commission de vérification des pouvoirs

6. Questions liées à l'entrée en vigueur
   - 6.1 Création d'un Organe subsidiaire de la CMP chargé de l'établissement des normes
   - 6.2 Établissement d'un Organe subsidiaire de la CMP chargé du règlement des différends

7. Rapport du Président de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires

8. Rapport du Secrétariat

9. Rapport de la Consultation technique des organisations régionales de la protection des végétaux

10. Rapport des organisations ayant le statut d'observateur
    - 10.1 Rapport sur les activités du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC et autres activités pertinentes de celle-ci en 2005
    - 10.2 Rapport de la Convention sur la diversité biologique

11. Orientation stratégique nº 1: Élaboration, adoption et suivi de la mise en oeuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) (établissement de normes)
    - 11.1 Rapport du Président du Comité des normes de la CIMP
    - 11.2 Adoption de normes internationales – processus ordinaire d'établissement des normes
    - 11.3 Adoption de normes internationales – processus accéléré
    - 11.4 Thèmes et priorités des normes
    - 11.5 Améliorations de la procédure d'établissement des normes
      - 11.5.1 Emploi et traduction des termes « must », « shall », « should » et « may » dans les NIMP
      - 11.5.2 Analyse des coûts du déroulement des travaux du Comité des normes dans plusieurs langues
      - 11.5.3 Critères pour l'établissement de suppléments, annexes et appendices aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires

12. Orientation stratégique nº 5: Maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace
    - 12.1 Questions relatives à l'entrée en vigueur
      - 12.1.1 Préparatifs en vue de l'entrée en vigueur
      - 12.1.2 Modifications des traductions de la Convention dans les différentes versions linguistiques faisant foi

12.2 Planification stratégique et assistance technique
12.2.1 Rapport de la septième session du Groupe de travail informel de la CIMP sur la planification stratégique et l'assistance technique
12.2.2 Groupe de travail de la CMP sur la planification stratégique et l'assistance technique
12.3 Budget
12.3.1 Rapport financier 2005
12.3.2 Plan budgétaire 2006
12.4 Fonds fiduciaire de la CIPV
12.4.1 Rapport financier 2005 relatif au Fonds fiduciaire de la CIPV
12.4.2 Budgets 2006 et 2007 du Fonds fiduciaire de la CIPV
12.5 Évaluation en deux étapes
12.5.1 Évaluation de la CIPV et de ses structures
12.5.2 Modalités possibles de financement de la CIPV
12.5.3 Informations relatives aux contributions volontaires
12.6 Plan stratégique et Plan d'activités
12.6.1 Plan stratégique
12.6.2 Mises à jour proposées du Plan stratégique en ce qui concerne l'assistance technique
12.6.3 Plan d'activités
12.7 Rapport du Groupe de travail sur la certification électronique
12.8 Composition et mandat du Groupe de travail sur la faisabilité de la reconnaissance internationale des zones exemptes

13. Orientation stratégique nº 2: Échange d'informations
13.1 Échange d'informations dans le cadre de la CIPV
13.2 Échange d'informations: programme de travail pour 2006

14. Orientation stratégique nº 3: Mise en place de mécanismes pour le règlement des différends
14.1 Rapport de l'Organe subsidiaire de la CIMP chargé du règlement des différends

15. Orientation stratégique nº 4: Renforcement des capacités phytosanitaires des membres par l'octroi facilité d'une assistance technique
15.1 Analyse de l'application de l'outil d'Évaluation de la capacité phytosanitaire (ECP)
15.2 Activités d'assistance technique par région (2001-2005)
15.3 Programme de travail en matière d'assistance technique

16. Orientation stratégique nº 6: Promotion de la CIPV et coopération avec les organisations internationales pertinentes
16.1 Rapport du Groupe de travail sur la liaison avec les instituts de recherche et les établissements d'enseignement
16.2 Rapport sur la coopération avec les organisations pertinentes

17. Calendrier

18. Questions diverses

19. Date et lieu de la prochaine session

20. Adoption du rapport

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

ARTICLE Ier
COMPOSITION

1. La Commission des mesures phytosanitaires (ci-après dénommée « la Commission ») est ouverte à tous les parties contractantes à la Convention internationale pour la protection des végétaux (ci-après dénommée « la CIPV »).

2. Avant l'ouverture de chaque session de la Commission, chaque partie contractante (ci-après dénommée « membre de la Commission ») communique au Directeur général (ci-après dénommé « le Directeur général ») de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « l'Organisation ») les noms de toutes les personnes (le chef de délégation, ainsi que les suppléants, experts et conseillers) nommées par ledit membre de la Commission pour le représenter durant la session susmentionnée. Aux fins du présent Règlement, le terme « délégués » désigne les personnes ainsi nommées.

ARTICLE II
BUREAU

1. La Commission élit, parmi les délégués, un Président, pas plus de deux Vice-Présidents (ci-après dénommés collectivement « le Bureau »), ainsi qu'un rapporteur, étant entendu qu'aucun délégué n'est éligible sans l'accord des chefs de délégation respectifs. Le Bureau est élu conformément aux règles et règlements de la FAO à la fin d'une session ordinaire, pour un mandat de deux ans. Le Président ou, en son absence, un autre membre du Bureau préside toutes les sessions de la Commission et exerce toute autre fonction de nature à faciliter la tâche de la Commission. Un Vice-Président faisant fonction de Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

2. Le Président procède à la déclaration d'ouverture et de clôture de chaque réunion plénière de la session. Il dirige les débats des séances plénières et, à chaque réunion, veille à l'observation du présent Règlement intérieur, accorde le droit de parole, soumet les questions et annonce les décisions. Il présente les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, exerce un contrôle absolu sur les débats de toutes les réunions. Il peut, durant l'examen d'un point de l'ordre du jour, proposer à la Commission la limitation du temps de parole des orateurs, le nombre d'interventions de chaque délégation sur toute question, la clôture de la liste des orateurs, la suspension ou l'ajournement de la réunion, ou l'ajournement ou la clôture des débats sur le point à l'examen.

3. Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, n'est pas autorisé à voter mais peut nommer un suppléant, un associé ou un conseiller parmi les membres de sa délégation pour voter à sa place.

4. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, reste sous l'autorité de la Commission.

ARTICLE III
SECRÉTAIRE

1. Le Secrétaire de la CIPV est chargé de l'exécution des activités qui sont confiées au Secrétariat conformément aux politiques de la Commission. Il rend compte à la Commission des activités qui ont été confiées au Secrétariat.

ARTICLE IV
SESSIONS

1. La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut tenir des sessions extraordinaires, selon qu'elle le juge bon ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

2. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Président, après consultation du Directeur général de l'Organisation.

3. La date et le lieu de chaque session sont communiqués deux mois au moins avant la session à tous les membres de la Commission.

4. Chaque membre de la Commission peut faire accompagner son représentant, chef de délégation, d'un ou plusieurs suppléants, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas d'un suppléant remplaçant le chef de délégation.

5. Les séances de la Commission sont publiques, sauf si la Commission en décide autrement.

6. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

ARTICLE V
ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTATION

1. Le Directeur général établit, en consultation avec le Président de la Commission, l'ordre du jour provisoire.

2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

3. Tout membre de la Commission peut demander au Directeur général de l'Organisation d'inscrire une question spécifique à l'ordre du jour provisoire.

4. L'ordre du jour provisoire est normalement communiqué par le Directeur général de l'Organisation deux mois au moins avant la session à tous les membres de la Commission, ainsi qu'à tous les observateurs invités à assister à la session.

5. Tout membre de la Commission, ainsi que le Directeur général peuvent, une fois envoyé l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour, s'il s'agit de questions présentant un caractère d'urgence. Ces points doivent être placés sur une liste supplémentaire qui, si les délais sont suffisants, est envoyée par le Directeur général à tous les membres de la Commission, faute de quoi la liste supplémentaire est communiquée au Président en vue de sa soumission à la Commission.

6. Une fois l'ordre du jour adopté, la Commission peut l'amender à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point. Aucune question soumise à la Commission par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être supprimée de l'ordre du jour.

7. Les documents à soumettre à la Commission à chaque session sont fournis par le Directeur général à tous les membres de la Commission ainsi qu'aux observateurs invités à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après.

8. Les propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour et à des amendements à celui-ci avancées lors d'une session de la Commission sont présentées par écrit et remises au Président, qui en fait distribuer des exemplaires à tous les délégués.

ARTICLE VI
VOTE

1. Sous réserve des dispositions de l'Article II de l'Acte constitutif de l'Organisation, chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

2. La Commission fait tout son possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision est prise en dernier ressort par la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et votants.

3. Aux fins du présent Règlement, on entend par « membres présents et votants » ceux qui expriment un vote pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent ou expriment un vote nul sont considérés comme non votants.

4. Tout membre de la Commission peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.

5. Si la Commission en décide ainsi, le vote se déroule au scrutin secret.

6. Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans le présent article.

ARTICLE VII
OBSERVATEURS

1. Tout pays qui n'est pas partie contractante, mais qui est membre de l'Organisation, ainsi que l'ONU, de l'une de ses institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peut, sur demande communiquée au Directeur général, assister aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur. Tout observateur peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote. Tout pays qui n'est pas partie contractante et qui n'est pas Membre de l'Organisation, mais qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peut, à sa demande et sous réserve des dispositions relatives à l'octroi du statut d'observateur à des États inscrites dans les Textes fondamentaux de l'Organisation, être invité à assister, en qualité d'observateur, aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires. Le statut des ces États est régi par les dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation.

2. Les représentants des organisations régionales de la protection des végétaux sont invités à assister à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs. Tout observateur peut soumettre des mémorandums et participer aux débats, sans droit de vote.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, le Directeur général peut, compte tenu des indications données par la Commission, inviter des organisations internationales (intergouvernementales et non gouvernementales) à assister aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs.

4. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif, ainsi que par d'autres dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation. Ces relations sont du ressort du Directeur général, compte tenu des indications données par la Commission.

ARTICLE VIII
COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et conclusions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. La Commission peut aussi décider de faire établir tous autres comptes rendus qu'elle peut juger utile à l'occasion.

2. Le rapport de la Commission est communiqué à la fin de chaque session au Directeur général qui le fait distribuer à tous les membres de la Commission et aux observateurs représentés à la session pour information, et à leur demande, à d'autres membres et membres associés de l'Organisation.

3. Les recommandations de la Commission ayant des incidences d'ordre politique ou financier ou touchant le programme de l'Organisation sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence et/ou du Conseil de l'Organisation pour suite à donner.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général peut demander aux membres de la Commission d'informer la Commission des mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

ARTICLE IX
ORGANES SUBSIDIAIRES

1. La Commission peut établir tout organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

2. Le mandat et les procédures des organes subsidiaires sont déterminés par la Commission.

3. Ces organes subsidiaires se composent de certains membres de la Commission ou de membres nommés à titre personnel, conformément aux décisions que prend la Commission pour chaque organe subsidiaire.

4. Les représentants des organes subsidiaires sont des spécialistes dans les domaines d'activité des organes subsidiaires concernés.

5. La création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Avant de prendre, à cet égard, quelque décision que ce soit entraînant des dépenses, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de ladite décision.

6. Chaque organe subsidiaire élit son propre bureau, sauf s'il est nommé par la Commission.

ARTICLE X
ÉLABORATION ET ADOPTION DE NORMES INTERNATIONALES

1. Les procédures d'élaboration et d'adoption de normes internationales font l'objet d'un document distinct, mais font partie intégrante du présent Règlement intérieur.

2. Sans préjudice des dispositions de l'Article VI.2, si on ne parvient pas à un consensus sur une proposition relative à l'adoption d'une norme présentée pour la première fois à la Commission, le projet de norme est renvoyé à l'organe compétent de la Commission, accompagné des observations de celle-ci le concernant, pour réexamen.

ARTICLE XI
DÉPENSES

1. Les dépenses engagées par les délégués à l'occasion des sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par des observateurs lors des sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. Les délégués de pays en développement pourraient solliciter une assistance financière afin de participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

2. Toutes les opérations financières de la Commission et de ses organes subsidiaires sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

ARTICLE XII
LANGUES

1. Conformément aux dispositions de l'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation, les langues de la Commission et de ses organes subsidiaires sont les langues officielles de l'Organisation.

2. Tout représentant utilisant une langue autre que l'une des langues de la Commission doit prévoir l'interprétation de son intervention dans l'une des langues de la Commission.

ARTICLE XIII
AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Des amendements ou des ajouts au présent règlement peuvent être adoptés par la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et votants, sous réserve que la proposition d'amendement ou d'ajout ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins.

2. La Commission peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son Règlement intérieur, à l'exception des Articles I.1, IV.2 et 6, V.6, VI.1 et 2, VII, VIII.3 et 4, IX.2 et 5, XI, XIII.1 et XIV, sous réserve que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins. Elle peut se dispenser de ce préavis si aucun représentant des membres de la Commission n'y voit d'objection.

ARTICLE XIV
ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Règlement intérieur, ainsi que tout amendement ou ajout pouvant lui être apporté, entre en vigueur après avoir été approuvé par le Directeur général de l'Organisation.

MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES NORMES

Mandat

1. Domaines de compétence

Le Comité des normes gère le processus d'établissement des normes et facilite l'élaboration des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) qui ont été identifiées par la CMP comme normes prioritaires.

2. Objectif

Le Comité des normes a pour principal objectif de préparer des projets de NIMP, conformément aux procédures d'établissement des normes, avec la plus grande diligence en vue de leur adoption par la CMP.

3. Structure du Comité des normes

Le Comité des normes compte 25 membres originaires de chacune des régions de la FAO. La répartition des sièges par région est la suivante:

- Afrique (4)
- Asie (4)
- Europe (4)
- Amérique latine et Caraïbes (4)
- Proche-Orient (4)
- Amérique du Nord (2)
- Pacifique Sud-Ouest (3)

Des groupes de travail provisoires ou permanents, ainsi que des groupes de rédaction composés de membres du Comité des normes, peuvent être constitués selon que de besoin par le Comité des normes qui en choisit les membres en son sein.

Le Comité des normes choisit parmi ses membres un groupe de travail de sept membres, le CN-7.

Les fonctions du CN-7 et des autres groupes de travail du Comité des normes sont déterminées par le Comité des normes.

4. Fonctions du Comité des normes

Le Comité des normes sert de forum pour:

- l'examen et l'approbation ou l'amendement de spécifications;
- l'examen de spécifications;
- la désignation des membres des groupes de travail du Comité des normes et l'identification de leurs tâches;
- la création et la suppression des groupes de travail d'experts et des groupes techniques s'il y a lieu;
- la désignation des membres des groupes de travail d'experts, des groupes techniques et des groupes de rédaction, s'il y a lieu;
- l'examen des projets de NIMP;
- l'approbation des projets de normes à soumettre aux membres de la CMP au titre de la procédure de consultation des pays;
- la création de groupes de discussion à composition non limitée, le cas échéant;
- la révision des projets de NIMP en coopération avec le Secrétariat de la CIPV, en tenant compte des observations des membres de la CMP et des ORPV;
- l'approbation des projets de NIMP définitifs pour présentation à la CMP;
- l'examen des NIMP existantes, et l'identification et l'examen de celles qui exigent un réexamen;
- la définition des priorités pour les NIMP en cours d'élaboration;

- l'utilisation d'un style clair, simple et précis pour la rédaction des normes;
- la désignation d'un responsable de chaque NIMP;
- d'autres fonctions liées à l'établissement des normes, selon les indications de la CIMP.

5. Secrétariat de la CIPV

Le Secrétariat fournit un soutien administratif, technique et éditorial, en fonction des indications du Comité des normes. Le Secrétariat est responsable de la préparation des rapports et de l'archivage relatif au programme d'établissement des normes.

Règlement intérieur

Article 1er. Composition

Les membres du Comité sont des fonctionnaires expérimentés des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) désignés par les parties contractantes et ayant des qualifications dans une discipline scientifique biologique (ou équivalent) en matière de protection des végétaux, ainsi qu'une expérience et des compétences en ce qui concerne, notamment:

- la mise en oeuvre concrète d'un système phytosanitaire national ou international;
- l'administration d'un système phytosanitaire national ou international;
- l'application de mesures phytosanitaires liées au commerce international.

Les parties contractantes conviennent que les membres du Comité des normes consacrent le temps nécessaire à leur participation régulière et systématique aux réunions.

Chaque région de la FAO peut décider de ses propres procédures de sélection des membres qui la représentent au Comité des normes. Le Secrétariat de la CIPV est informé des candidatures qui sont soumises à la CMP pour confirmation.

Le Comité des normes est responsable de la sélection parmi ses propres membres des membres du CN-7. Les membres du CN-7 possèdent les qualifications et l'expérience susvisées.

Article 2. Remplacement des membres

Conformément à ses propres procédures, chaque région de la FAO formule des candidatures de remplaçants potentiels des membres du Comité des normes et les soumet à la CMP pour confirmation. Une fois confirmés, les remplaçants potentiels sont valides pour les mêmes périodes que celles spécifiées à l'Article 3. Les remplaçants potentiels disposent des qualifications exigées pour les membres aux termes du présent règlement. Chaque région de la FAO désigne au plus deux remplaçants potentiels. Lorsqu'une région nomme deux candidats, elle indique dans quel ordre ils interviendront en tant que remplaçants aux fins du présent article.

Un membre du Comité des normes sera remplacé par un remplaçant de la même région dont la nomination a été confirmée lorsqu'il démissionne, perd les qualifications exigées des membres en vertu du présent règlement, ou n'assiste pas à deux réunions consécutives du Comité des normes.

Le point de contact national de la CIPV signale au Secrétariat toute situation où il convient de remplacer un membre de son pays. Le Secrétariat informe le président de la région FAO concernée.

Le remplaçant achève le mandat du membre sortant et peut être nommé pour des mandats supplémentaires.

Article 3. Durée du mandat

Les membres du Comité des normes sont désignés pour un mandat de trois ans. Les membres ne peuvent effectuer plus de deux mandats, à moins qu'une région ne sollicite une exemption de la CMP pour permettre à l'un de ses membres d'assurer un mandat supplémentaire. Ce membre peut alors exercer un mandat supplémentaire. Les régions peuvent présenter de nouvelles demandes d'exemption pour le même membre à chaque expiration du mandat de celui-ci. Le mandat partiel d'un membre sortant achevé par un remplaçant n'est pas considéré comme un mandat aux fins du présent règlement.

La qualité de membre du CN-7 est liée à celle de membre du Comité et expire avec celle-ci ou en cas de démission.

Les remplaçants des membres du CN-7 sont choisis par le Comité des normes.

Article 4. Présidence

Le Président et le Vice-Président du Comité des normes sont élus par ce dernier en son sein pour un mandat de trois ans, et sont rééligibles pour un mandat supplémentaire de trois ans. Ils ne peuvent assumer ces fonctions que s'ils sont eux-mêmes membres du Comité des normes.

Le Président du CN-7 est élu par les membres du CN-7. Son mandat est de trois ans avec possibilité de réélection pour un mandat supplémentaire de trois ans. Il ne peut assumer ces fonctions que s'il est lui-même membre du Comité.

Article 5. Sessions

Le Comité tient d'ordinaire ses sessions au Siège de la FAO à Rome.

Le Comité se réunit au moins une fois par an.

Selon la charge de travail et les ressources disponibles, le Comité des normes ou le Secrétariat, en consultation avec le Bureau de la CMP, peut solliciter la tenue de réunions supplémentaires. En particulier, le Comité des normes peut juger nécessaire de se réunir après la session de la CMP afin de préparer les projets de normes pour consultation par les pays.

Selon la charge de travail et les ressources disponibles, le Comité des normes, en consultation avec le Secrétariat et le Bureau de la CMP, peut autoriser le CN-7 ou des groupes de travail extraordinaires de celui-ci à se réunir.

Une session du Comité des normes ne peut être déclarée ouverte que si le quorum est atteint. La présence d'une majorité des membres est nécessaire pour constituer un quorum.

Article 6. Approbation

L'approbation des spécifications ou des projets de normes se fait par consensus. Les projets définitifs de NIMP qui ont été approuvés par le Comité des normes sont soumis à la CMP dans les meilleurs délais.

Article 7. Observateurs

L'Article 7 du règlement intérieur de la CMP s'applique à l'octroi du statut d'observateur.

Article 8. Rapports

Les comptes rendus des sessions du Comité sont conservés par le Secrétariat. Le rapport des réunions inclut:

- l'approbation des projets de spécifications pour les NIMP;
- la mise au point définitive des spécifications avec une explication détaillée indiquant la raison des changements;
- les raisons du rejet d'un projet de norme;
- un résumé succinct des réactions du Comité des normes aux catégories d'observations formulées durant les consultations avec les pays;
- les projets de normes envoyés aux pays pour consultation et les projets de normes recommandés pour adoption par la CMP.

Le Secrétariat s'efforce de fournir, sur demande, aux membres de la CMP la justification de l'acceptation ou du refus par le Comité des normes de propositions de modifications relatives aux spécifications ou aux projets de normes.

Un rapport sur les activités du Comité des normes est présenté par son Président à la session annuelle de la CMP.

Les rapports sont adoptés par le Comité des normes avant d'être mis à disposition des membres de la CMP et des ORPV.

Article 9. Langues

Les travaux du Comité des normes se déroulent dans les cinq langues de travail de la FAO.

Article 10. Amendements

Des amendements au règlement intérieur et au mandat du Comité peuvent être promulgués par la CMP selon les besoins.

COMITÉ DES NORMES: MEMBRES ET REMPLAÇANTS POTENTIELS

A - Membres

Région FAO	Pays	Nom	Nomination	Mandat en cours / Durée	Échéance du mandat en cours
Afrique	Maroc	Abdellah CHALLAOUI	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Nigéria	Gabriel Olayiwola ADEJARE	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Afrique du Sud	Michael HOLTZHAUSEN	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Ouganda	Robert KARYEIJA	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
Asie	Chine	Fuxiang WANG	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Inde	Prabhakar CHANDURKAR	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Japon	Motoi SAKAMURA	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Malaisie	Mazlan SAADON	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
Europe	Commission européenne	Marc VEREECKE	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Allemagne	Jens-Georg UNGER	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Israël	David OPATOWSKI	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Lettonie	Ringolds ARNITIS	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
Amérique latine et Caraïbes	Argentine	Diego QUIROGA	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Barbade	Michael PHILIP	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Brésil	Odilson RIBEIRO E SILVA	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Costa Rica	Magda GONZÁLEZ ARROYO	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
Proche-Orient	Iran	Ali ALIZADEH ALIABADI	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Jordanie	Mohammad KATBEH BADER	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Soudan	Khidir GIBRIL MUSA	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Yémen	Abdullah AL-SAYANI	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
Amérique du Nord	Canada	Gregory WOLFF	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	États-Unis d'Amérique	Narcy KLAG	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
Pacifique Sud-Ouest	Australie	David PORRITT	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Nouvelle-Zélande	John HEDLEY	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Tonga	Sione FOLIAKI	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009

B - Remplaçants potentiels

Région FAO	Pays	Nom	Nomination	Mandat en cours / Durée	Échéance du mandat en cours
Afrique	Zambie	Arundel SAKALA	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Sénégal	Mame Ndene LO	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
Asie	Indonésie	Dwi PUTRA SETIAWAN	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Thaïlande	Udorn UNAHAWUTTI	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
Europe	Danemark	Ebbe NORDBO	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Pays-Bas	Bram DE HOOP	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
Amérique latine et Caraïbes	Guatemala	Jaime SOSA LEMMUS	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Uruguay	Beatriz MELCHO	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
Proche-Orient	Syrie	Mohammad Jamal HAJJAR	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Turquie	Birol AKBAS	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
Amérique du Nord	Canada	Steve COTÉ	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	États-Unis d'Amérique	Julie ALIAGA	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
Pacifique Sud-Ouest	Nouvelle-Zélande	Gavin EDWARDS	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009
	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Roy Timothy MASAMDU	CMP-1 (2006)	1er mandat/3 ans	2009

MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Mandat

1. Champ d'activité de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

L'Organe s'acquitte des fonctions de règlement des différends de la CMP et fournit une aide à celle-ci en ce qui concerne le règlement des différends au sein de l'OMC et d'autres organisations.

2. Objectif

Le principal objectif de l'Organe subsidiaire est la supervision, l'administration et l'appui des procédures de règlement des différends de la CIPV.

3. Structure de l'Organe chargé du règlement des différends

L'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends se compose de sept membres, un de chaque région de la FAO.

4. Fonctions de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

L'Organe subsidiaire a les fonctions suivantes:

1. donner des orientations au Secrétariat et aux parties à un différend en choisissant des méthodes appropriées de règlement des différends et il peut aider à la conduite et à la gestion d'une consultation, proposer ses bons offices, sa médiation ou son arbitrage;
2. proposer des candidatures d'experts indépendants en utilisant les procédures des comités d'experts (voir le rapport de la deuxième session de la CIMP, Annexe IX, Section 4, et le rapport de la troisième session de la CIMP, Annexe XI, Section H, paragraphe 27b) lorsque les parties au différend ne peuvent se mettre d'accord sur des experts proposés par le Secrétariat;
3. approuver les rapports des comités d'experts, et notamment la vérification de tous les points des procédures des comités d'experts (voir le rapport de la deuxième session de la CIMP, Annexe IX, Section 4, et le rapport de la troisième session de la CIMP, Annexe XI, Section F);
4. et d'autres fonctions indiquées par la CMP, qui peuvent être notamment les suivantes:
   a) aider le Secrétariat à répondre aux demandes de l'OMC et d'autres organisations;
   b) faire rapport sur les activités de règlement des différends de la CIPV ainsi que sur les activités de règlement des différends entreprises ou menées à bien par d'autres organisations qui ont des incidences pour la communauté phytosanitaire;
   c) aider à identifier des experts appropriés (par exemple pour le règlement des différends à l'OMC);
   d) aider à examiner et à tenir à jour des listes d'experts;
   e) identifier des possibilités de formation appropriées.

5. Secrétariat de la CIPV

Le Secrétariat fournit l'appui administratif, technique et rédactionnel dont a besoin l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends. Le Secrétariat est chargé de l'établissement de rapports et de la tenue de dossiers en ce qui concerne les activités de règlement des différends.

Règlement intérieur

1. Le Règlement intérieur de la CMP s'appliquera mutatis mutandis à l'Organe subsidiaire à l'exception des cas indiqués ci-dessous.

2. Composition. Le mandat des membres de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends est de deux ans au minimum et de six ans au maximum.

3. Présidence. L'Organe subsidiaire élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres.

4. Qualifications des membres de l'Organe subsidiaire. Les experts devraient:
a) avoir l'expérience des systèmes phytosanitaires;
b) bien connaître la CIPV et les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires;
c) avoir de l'expérience en matière de réglementation et de législation;
d) avoir de préférence une certaine connaissance du règlement des différends et/ou posséder des qualifications ou une expérience en la matière.

5. Réunions. L'Organe subsidiaire se réunit au moins une fois par an, de préférence à l'occasion de la session ordinaire de la CMP. Le Président de l'Organe subsidiaire peut convoquer d'autres réunions en fonction des besoins, en particulier pour l'examen et l'adoption des rapports des Comités d'experts et la préparation de rapports à l'intention de la CMP. Les membres de l'Organe subsidiaire communiquent normalement par courrier ordinaire, télécopieur et courrier électronique, de la manière la plus économique possible compte tenu des ressources disponibles.

6. Observateurs. Les réunions de l'Organe subsidiaire sont généralement ouvertes, conformément à l'Article VII du Règlement intérieur de la CMP, mais celui-ci peut décider de ne pas accepter d'observateurs pour certaines réunions ou activités, en particulier lorsque des informations confidentielles ou litigieuses sont en jeu.

7. Langue. La langue de travail de l'Organe subsidiaire est uniquement l'anglais.

8. Prise de décisions. L'Organe subsidiaire cherche à prendre toutes ses décisions par consensus mais, si nécessaire, peut recourir à un vote à la majorité des deux tiers. Sur demande, les avis divergents sont insérés dans l'exposé des décisions.

9. Amendements. Les amendements aux fonctions et procédures de l'Organe subsidiaire sont promulgués par la CMP en fonction des besoins.

10. Confidentialité. L'Organe subsidiaire doit dûment respecter la confidentialité des renseignements lorsque les parties à un différend en font la demande.

COMPOSITION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Région FAO	Pays	Nom	Nomination	Mandat en cours / Durée	Échéance du mandat en cours
Afrique	Algérie	Ali MOUMEN	CMP-1 (2006)	1er mandat/2 ans	2008
Asie	Corée, Rép. de	Young-Chul JEONG	CMP-1 (2006)	1er mandat/2 ans	2008
Europe	Pays-Bas	Mennie GERRITSEN	CMP-1 (2006)	1er mandat/2 ans	2008
Amérique latine et Caraïbes	République dominicaine	Pedro Julio JIMENEZ ROJAS	CMP-1 (2006)	1er mandat/2 ans	2008
Proche-Orient	Jordanie	Mohammad KATBEH BADER	CMP-1 (2006)	1er mandat/2 ans	2008
Amérique du Nord	États-Unis d'Amérique	John GREIFER	CMP-1 (2006)	1er mandat/2 ans	2008
Pacifique Sud-Ouest	Nouvelle-Zélande	John HEDLEY	CMP-1 (2006)	1er mandat/2 ans	2008

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 1

PRINCIPES PHYTOSANITAIRES POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX ET L'APPLICATION DE MESURES PHYTOSANITAIRES DANS LE CADRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

(2006)

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2006

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION
RÉFÉRENCES
DÉFINITIONS
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE

PRINCIPES

1. Principes de base
1.1 Souveraineté
1.2 Nécessité
1.3 Gestion du risque
1.4 Impact minimal
1.5 Transparence
1.6 Harmonisation
1.7 Non-discrimination
1.8 Justification technique
1.9 Coopération
1.10 Équivalence des mesures phytosanitaires
1.11 Modification

2. Principes opérationnels
2.1 Analyse du risque phytosanitaire
2.2 Établissement de listes d'organismes nuisibles
2.3 Reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles
2.4 Lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés
2.5 Approche systémique
2.6 Surveillance
2.7 Signalement des organismes nuisibles
2.8 Certification phytosanitaire
2.9 Intégrité et sécurité phytosanitaires des envois
2.10 Action dans les plus brefs délais
2.11 Mesures d'urgence
2.12 Mise en place d'une ONPV
2.13 Règlement des différends
2.14 Éviter les retards injustifiés
2.15 Notification de non-conformité
2.16 Échange d'informations
2.17 Assistance technique

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les principes phytosanitaires pour la protection des végétaux qui sont énoncés dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et élaborés dans ses Normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Elle porte sur les principes liés à la protection des végétaux (y compris les plantes cultivées, non cultivées et non gérées, la flore sauvage et les plantes aquatiques), sur ceux liés à l'application de mesures phytosanitaires aux mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport, ainsi que sur ceux inhérents aux objectifs de la CIPV. La présente norme ne modifie pas la CIPV, n'étend pas les obligations existantes, et n'interprète pas un autre accord ou texte législatif.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2006. NIMP nº 5, FAO, Rome.
Toutes les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La présente norme décrit les principes de base ci-après découlant de la CIPV: souveraineté, nécessité, gestion du risque, impact minimal, transparence, harmonisation, non-discrimination, justification technique, coopération, équivalence des mesures phytosanitaires et modification. Elle décrit également les principes opérationnels issus de la CIPV, qui sont liés à l'établissement, à la mise en œuvre et au suivi des mesures phytosanitaires, ainsi qu'à l'administration des systèmes phytosanitaires officiels. Les principes opérationnels sont les suivants: analyse du risque phytosanitaire, établissement de listes d'organismes nuisibles, reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés, approche systémique, surveillance, signalement des organismes nuisibles, certification phytosanitaire, intégrité et sécurité phytosanitaires des envois, action dans les plus brefs délais, mesures d'urgence, mise en place d'une Organisation nationale de la protection des végétaux, règlement des différends, nécessité d'éviter les retards injustifiés, notification de non-conformité, échange d'informations et assistance technique.

CONTEXTE

La version initiale de la NIMP nº 1 (*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) a été approuvée comme norme de référence par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session, en 1993. Elle a été élaborée au moment où était négocié l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS). Elle a aidé à clarifier certains éléments de l'Accord SPS qui étaient à l'examen à ce moment-là. L'Accord SPS a été adopté en avril 1994, et une expérience de son application concrète au point de vue des mesures phytosanitaires a été acquise depuis lors.

Le nouveau texte révisé de la CIPV a été adopté par la Conférence de la FAO en 1997. Il comporte de nombreuses modifications par rapport à la version de 1979 de la Convention. La révision de la CIPV en 1997 a rendu nécessaire la révision de la NIMP nº 1.

Outre l'Accord SPS, d'autres conventions internationales concernent directement ou indirectement la protection des végétaux.

Cette norme vise à faciliter la compréhension de la CIPV et à donner des indications sur les éléments fondamentaux des systèmes phytosanitaires. Les principes décrits ci-après reflètent des éléments essentiels de la CIPV. Dans certains cas, des indications supplémentaires sur ces éléments sont données. La norme doit être interprétée en accord avec l'ensemble du texte de la CIPV. Les citations de la CIPV sont indiquées entre guillemets et en italique.

PRINCIPES

Les principes suivants concernent les droits et obligations des parties contractantes de la CIPV. Ils forment un ensemble et doivent être pris en compte collectivement, conformément au texte intégral de la CIPV, et non pas être interprétés individuellement.

1. Principes de base

1.1 Souveraineté

Les parties contractantes ont le pouvoir souverain, conformément aux accords internationaux en vigueur, de prendre et d'appliquer des mesures phytosanitaires pour protéger la santé des végétaux sur leur territoire et de déterminer leur niveau de protection approprié pour la santé des végétaux.

En ce qui concerne les mesures phytosanitaires, la CIPV déclare que:

« *Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire et, à cette fin, elles peuvent:*

(a) prescrire et adopter des mesures phytosanitaires concernant l'importation des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés, notamment l'inspection, l'interdiction d'importer et le traitement;

(b) interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement hors du pays de la partie contractante, des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux mesures phytosanitaires prescrites ou adoptées aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus;

(c) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés;

(d) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques. » (Article VII.1)

En exerçant ce pouvoir, et *« Afin d'entraver le moins possible le commerce international,…* » (Article VII.2) chaque partie contractante s'engage à agir en se conformant aux dispositions de l'Article VII.2 de la CIPV.

1.2 Nécessité

Les parties contractantes ne peuvent appliquer des mesures phytosanitaires que lorsque ces mesures sont nécessaires pour prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine, ou pour limiter l'impact économique des organismes réglementés non de quarantaine. À cet égard, la CIPV déclare que: « *les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation phytosanitaire, aucune des mesures mentionnées à… à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire ...* » (Article VII.2a). L'Article VI.1b stipule que "*Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures ... soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux ...*". L'Article VI.2 stipule que « *Les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés.* ».

1.3 Gestion du risque

Les parties contractantes doivent appliquer des mesures phytosanitaires sur la base d'une politique de gestion du risque, en reconnaissant que le risque de dissémination et d'introduction d'organismes nuisibles existe toujours lorsque des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés sont importés. Les parties contractantes « *... doivent instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui sont ... adaptées aux risques encourus ...* » (Article VII.2g).

1.4 Impact minimal

Les parties contractantes doivent appliquer des mesures phytosanitaires ayant un impact minimal. À cet égard, la CIPV déclare que les parties contractantes « *... doivent instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui ... représentent les mesures les moins restrictives possibles et qui entravent au minimum les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport.* » (Article VII.2g).

1.5 Transparence

Les parties contractantes mettront les informations pertinentes à la disposition des autres parties contractantes, conformément aux dispositions de la CIPV. À cet égard, la CIPV stipule par exemple que:

- « *les parties contractantes doivent, immédiatement après les avoir adoptées, de publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures.* » (Article VII.2b)
- « *les parties contractantes devront, sur demande, de faire connaître à toute partie contractante les raisons de ces exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires.* » (Article VII.2c).
- « *les parties contractantes…coopéreront à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles ...* » (Article VIII.1a).
- « *les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, ...et adresser périodiquement de telles listes …*» (Article VII.2i)
- « *les parties contractantes ..., du mieux qu'elles le peuvent, ... tiendront à jour des informations adéquates*» sur la situation des organismes nuisibles. « *Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance ...*». (Article VII.2j)

1.6 Harmonisation

Les parties contractantes doivent coopérer à l'élaboration de normes harmonisées pour les mesures phytosanitaires. À cet égard, la CIPV déclare que « *Les parties contractantes s'engagent à coopérer à l'élaboration de normes internationales ...* » (Article X.1). Les parties contractantes doivent « *... tenir compte, le cas échéant, des normes internationales lorsqu'elles entreprennent des activités liées à la présente Convention.* » (Article X.4). « *Les parties contractantes encourageront tout État ou toute*

organisation membre de la FAO n'étant pas partie à la présente Convention ..... à appliquer des mesures phytosanitaires compatibles avec les dispositions de la présente Convention et avec toute norme internationale adoptée en vertu de celle-ci. » (Article XVIII).

1.7 Non-discrimination

Les parties contractantes doivent, conformément à la CIPV, appliquer les mesures phytosanitaires sans discrimination entre les autres parties contractantes si les parties contractantes peuvent démontrer qu'elles ont la même situation phytosanitaire et qu'elles appliquent des mesures phytosanitaires identiques ou équivalentes.

Les parties contractantes doivent également appliquer les mesures phytosanitaires sans discrimination entre des situations phytosanitaires intérieures et internationales comparables.

À cet égard, la CIPV déclare que:

- les mesures phytosanitaires « *... ne devraient pas être appliquées d'une manière telle qu'elles constituent soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, soit une restriction déguisée, notamment au commerce international.* » (Préambule).
- les parties contractantes peuvent exiger des mesures phytosanitaires, à condition que ces mesures « *… ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice.* » (Article VI.1a).

1.8 Justification technique

Les parties contractantes justifieront techniquement les mesures phytosanitaires « *… sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles.* » (Article II.1). À cet égard, la CIPV déclare que « *les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation phytosanitaire, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article (*VII*), à moins que celles-ci ... soient techniquement justifiées.* » (Article VII.2a). L'Article VI.1b mentionne également la justification technique. Les mesures phytosanitaires qui sont conformes aux NIMP sont jugées être techniquement justifiées.

1.9 Coopération

Les parties contractantes doivent coopérer les unes avec les autres à la réalisation des objectifs de la CIPV. En particulier, elles « *...collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la* [...] *Convention* »... (Article VIII). Les parties contractantes doivent aussi participer activement aux travaux des organes établis dans le cadre de la CIPV.

1.10 Équivalence des mesures phytosanitaires

Les parties contractantes importatrices doivent reconnaître les mesures phytosanitaires proposées par des parties contractantes exportatrices comme équivalentes lorsqu'il est démontré que ces mesures permettent d'obtenir le niveau de protection approprié défini par la partie contractante importatrice.

NIMP pertinente: nº 24.

1.11 Modification

Les modifications des mesures phytosanitaires doivent être déterminées sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire nouvelle ou mise à jour, ou d'informations scientifiques pertinentes. Les parties contractantes ne doivent pas modifier arbitrairement les mesures phytosanitaires. « *À mesure que la situation évolue et que des faits nouveaux interviennent, les parties contractantes doivent s'assurer dans les plus brefs délais que les mesures phytosanitaires sont modifiées ou supprimées si elles s'avèrent inutiles.* » (Article VII.2h).

2. Principes opérationnels

Les principes opérationnels de la CIPV sont liés à l'établissement, à la mise en œuvre et au suivi des mesures phytosanitaires, ainsi qu'à l'administration des systèmes phytosanitaires officiels.

2.1 Analyse du risque phytosanitaire

Les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) doivent, lorsqu'elles procèdent à l'analyse du risque phytosanitaire, la faire reposer sur des preuves biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, conformément aux NIMP pertinentes. Ce faisant, les menaces pour la diversité biologique découlant des effets sur les végétaux doivent aussi être prises en compte.

Articles pertinents de la CIPV: Préambule, Articles II, IV.2f et VII.2g.
NIMP pertinentes: n° 2, n° 5 (y compris le supplément n° 2), n° 11 et n° 21.

2.2 Établissement de listes d'organismes nuisibles

Les parties contractantes « *... doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés...* » (Article VII.2i).

Article pertinent de la CIPV: VII.2i.
NIMP pertinente: n° 19.

2.3 Reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

Les parties contractantes doivent veiller à ce que leurs mesures phytosanitaires relatives aux envois rentrant sur leur territoire tiennent compte de la situation de zones désignées par les ONPV des pays exportateurs. Il peut s'agir de zones dans lesquelles un organisme nuisible réglementé n'est pas présent ou est présent avec une faible prévalence, ou de sites ou lieux de production exempts d'organismes nuisibles.

Article pertinent de la CIPV: II.
NIMP pertinentes: n° 4, n° 8, n° 10 et n° 22.

2.4 Lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés

Lorsqu'un organisme nuisible qui est présent dans un pays est réglementé comme organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine, la partie contractante doit s'assurer que cet organisme nuisible est soumis à une lutte officielle.

NIMP pertinente: n° 5 (y compris supplément n° 1).

2.5 Approche systémique

Des mesures intégrées visant à la gestion du risque phytosanitaire, appliquées de manière définie, peuvent fournir une alternative à des mesures individuelles pour atteindre le niveau de protection approprié d'une partie contractante importatrice.

NIMP pertinente: n° 14.

2.6 Surveillance

Les parties contractantes doivent rassembler et conserver les données relatives à la présence et à l'absence d'organismes nuisibles à l'appui de la certification phytosanitaire et de la justification technique de leurs mesures phytosanitaires. À cet égard, la CIPV stipule également que « *les parties contractantes surveilleront, du mieux qu'elles le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées.* » (Article VII.2j).

Articles pertinents de la CIPV: IV.2b, IV.2e et VII.2j.
NIMP pertinentes: n° 6 et n° 8.

2.7 Signalement des organismes nuisibles

Les parties contractantes « *... coopéreront ... dans toute la mesure possible ... à la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel ...* » aux autres parties contractantes (Article VIII.1a). À cet égard, elles doivent se conformer aux procédures établies dans la NIMP nº 17 et autres procédures pertinentes.

Article pertinent de la CIPV: VIII.1a.
NIMP pertinente: nº 17.

2.8 Certification phytosanitaire

Les parties contractantes doivent agir avec la diligence requise lorsqu'elles font fonctionner un système de certification à l'exportation et veiller à l'exactitude des informations et déclarations supplémentaires figurant dans les certificats phytosanitaires. « *Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires concernant la certification phytosanitaire ...* » (Article V).

Articles pertinents de la CIPV: IV.2a et V.
NIMP pertinentes: nº 7 et nº 12.

2.9 Intégrité et sécurité phytosanitaires des envois

En vue de maintenir l'intégrité des envois après la certification, les parties contractantes, par l'intermédiaire de leur ONPV, garantiront, « *… grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfestation. »* (Article IV.2g).

Articles pertinents de la CIPV: IV.2g et V.
NIMP pertinentes: nº 7 et nº 12.

2.10 Action dans les plus brefs délais

Les parties contractantes doivent veiller à ce que l'inspection ou les autres procédures phytosanitaires à l'importation qui sont prescrites « *... s'effectuent dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de ... la nature périssable* » des articles réglementés (Article VII.2e).

Article pertinent de la CIPV: VII.2e.

2.11 Mesures d'urgence

Les parties contractantes peuvent adopter et/ou mettre en œuvre des actions d'urgence, y compris des mesures d'urgence, lorsqu'elles identifient un risque phytosanitaire nouveau ou inattendu[1]. Les mesures d'urgence doivent être temporaires du point de vue de leur application. La poursuite des mesures doit être évaluée par l'analyse du risque phytosanitaire ou autre examen comparable aussitôt que possible, afin de s'assurer que le maintien de la mesure est techniquement justifié.

Article pertinent de la CIPV: VII.6.
NIMP pertinente: nº 13.

2.12 Mise en place d'une ONPV

« *Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux dont les principales responsabilités sont définies dans* [l'Article IV.1] ». (Article IV.1).

Article pertinent de la CIPV: IV.

2.13 Règlement des différends

Les parties contractantes doivent être disposées à être consultées au sujet de leurs mesures phytosanitaires, à la demande d'autres parties contractantes. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIPV ou de ses NIMP, ou si une partie contractante estime

[1] Le terme « *actions d'urgence* » figurant à l'Article VII.6 de la CIPV est interprété comme englobant les mesures d'urgence telles que définies dans la NIMP nº 5.

qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations de la CIPV ou les indications fournies dans ses NIMP, « *... les parties contractantes intéressées se consultent dans les plus brefs délais en vue de régler le différend.* » (Article XIII.1). Si le différend ne peut pas être réglé de cette façon, alors les dispositions de l'Article XIII relatives au règlement des différends ou d'autres moyens de règlement des différends peuvent être appliqués[2].

Article pertinent de la CIPV: XIII.

2.14 Éviter les retards injustifiés

Lorsqu'une partie contractante demande à une autre partie contractante d'établir, de modifier ou de supprimer des mesures phytosanitaires, lorsque les conditions ont changé ou que de nouveaux faits sont disponibles, cette demande doit être examinée sans retard injustifié. Les procédures associées, qui comprennent, notamment, l'analyse du risque phytosanitaire, la reconnaissance de zones exemptes d'organismes nuisibles ou la reconnaissance de l'équivalence, doivent aussi être mises en œuvre dans les plus brefs délais.

Article pertinent de la CIPV: VII.2h.
NIMP pertinentes: nº 24 (section 2.7 et annexe I, étape 7)

2.15 Notification de non-conformité

Les parties contractantes importatrices « *... devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ... les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire.* » (Article VII.2f).

Article pertinent de la CIPV: VII.2f.
NIMP pertinente: nº 13.

2.16 Échange d'informations

Les parties contractantes fourniront, comme nécessaire, les informations spécifiées dans la CIPV, comme suit:

- points de contact officiels (Article VIII.2)
- description de l'ONPV et modalités d'organisation de la protection des végétaux (Article IV.4)
- exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (Article VII.2b) (y compris la limitation des points d'entrée - Article VII.2d) et leurs raisons (Article VII.2c)
- liste d'organismes nuisibles réglementés (Article VII.2i)
- signalements d'organismes nuisibles, y compris la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles (Articles IV.2b et VIII.1a)
- actions d'urgence (Article VII.6) et non-conformité (Article VII.2f)
- situation des organismes nuisibles (Article VII.2j)
- données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire (dans la mesure du possible) (Article VIII.1c).

2.17 Assistance technique

Les parties contractantes « *…s'engagent à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux parties contractantes, notamment aux parties contractantes en développement, …en vue de faciliter l'application de la … Convention.*» (Article XX).

Article pertinent de la CIPV: XX.

[2] Une procédure de règlement des différends, sans caractère obligatoire, a été développée par la CIPV pour utilisation par les parties contractantes.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 25

ENVOIS EN TRANSIT

(2006)

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2006

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION
RÉFÉRENCES
DÉFINITIONS
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE

EXIGENCES
1. Analyse du risque pour le pays de transit
1.1 Identification du risque
1.2 Évaluation du risque
1.3 Gestion du risque
1.3.1 Transit ne nécessitant pas de mesures phytosanitaires ultérieures
1.3.2 Transit nécessitant des mesures phytosanitaires ultérieures
1.3.3 Autres mesures phytosanitaires

2. Établissement d'un système de transit

3. Mesures pour les situations de non-conformité et d'urgence

4. Coopération et communication nationale

5. Non-discrimination

6. Examen

7. Documentation

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les procédures pour identifier, évaluer et gérer les risques phytosanitaires associés aux envois d'articles réglementés qui passent par un pays sans être importés, de telle sorte que toute mesure phytosanitaire appliquée dans le pays de transit soit techniquement justifiée et nécessaire pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles dans ce pays.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour l'inspection, 2005. NIMP n° 23, FAO, Rome.
Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.
Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, 2004. NIMP n° 20, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2006. NIMP n° 5, FAO, Rome
Signalement d'organismes nuisibles, 2002. NIMP n° 17, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Définition révisée	
envoi en transit	Un envoi qui passe par un pays sans être importé, et qui peut être soumis à des mesures phytosanitaires.

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Le commerce international peut comporter le mouvement sous douane[1] d'envois d'articles réglementés qui passent par un pays sans être importés. Ces mouvements peuvent présenter un risque phytosanitaire pour le pays de transit. Les parties contractantes de la CIPV peuvent appliquer des mesures aux envois en transit sur leurs territoires (Articles VII.1c et VII.2g de la CIPV, 1997), à condition que les mesures soient techniquement justifiées et nécessaires pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles (Article VII.4 de la CIPV, 1997).

La présente norme fournit des directives permettant à l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du pays de transit de décider quels sont les mouvements qui requièrent l'intervention de l'ONPV et sont soumis à l'application de mesures phytosanitaires et, s'il y a lieu, le type de mesures phytosanitaires devant être appliquées. Pour de tels cas, les responsabilités et les éléments du système de transit sont décrits, ainsi que les besoins de coopération et de communication, de non-discrimination, d'examen et de documentation.

[1] Les techniques douanières qui couvrent tous les aspects de la législation douanière, y compris l'annexe E1 sur le transit douanier et l'annexe E2 sur le transbordement, sont harmonisées par la « Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers », également appelée Convention de Kyoto (1973).

CONTEXTE

Les envois en transit et leurs moyens de transport sont inclus dans le champ d'application de la CIPV à l'Article VII et à l'Article I.

L'Article VII.1c stipule:

« *Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, …afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire et, à cette fin, elles peuvent…interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés* ».

L'Article VII.4 stipule:

« *Les parties contractantes peuvent appliquer les dispositions du présent article aux envois en transit sur leurs territoires uniquement lorsque de telles mesures sont justifiées d'un point de vue technique et nécessaires pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles* ».

L'Article I.4 stipule:

« *Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent, si les parties contractantes le jugent utile, s'appliquer, outre aux végétaux et produits végétaux, également aux lieux de stockage, emballages, moyens de transport, conteneurs, terre et autres organismes, objets ou matériels de toute nature susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international* ».

Le transit implique le mouvement d'envois d'articles réglementés qui passent par un pays (ci-après dénommé pays de transit) sans être importés. Les envois en transit constituent une filière potentielle pour l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles vers le pays de transit.

Les envois en transit peuvent traverser le pays de transit en restant fermés et scellés, le cas échéant, sans être fractionnés ou groupés avec d'autres envois, et sans que leurs emballages ne soient renouvelés. Dans ces conditions, le mouvement des envois, dans beaucoup de cas, ne présentera pas de risque phytosanitaire et ne nécessitera pas de mesures phytosanitaires, surtout si ces envois sont transportés dans des conteneurs scellés[2]. Cependant, même dans ces conditions, des plans d'action peuvent être requis pour faire face à une situation imprévue, par exemple un accident pendant le transit.

Les envois et leurs moyens de transport traversant un pays peuvent toutefois aussi être transportés ou manipulés de telle sorte qu'ils présentent un risque phytosanitaire pour ce pays. Ceci peut être le cas, par exemple, quand les envois sont transportés ouverts plutôt que fermés, ou quand ils ne traversent pas directement le pays mais sont entreposés pendant une certaine période, ou sont fractionnées, groupés ou remballés, ou en cas de changement de mode de transport (par exemple du transport maritime au transport ferroviaire). Dans de tels cas, des mesures phytosanitaires peuvent être appliquées dans le pays de transit pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles, et/ou leur dissémination, dans ce pays.

Il doit être noté que le terme « transit » n'est pas utilisé uniquement à des fins phytosanitaires mais est également le terme habituellement utilisé pour les procédures de transport de marchandises sous douane. La procédure douanière peut inclure la vérification des document, le suivi (par exemple électronique), le scellement, le contrôle du transporteur et le contrôle à l'entrée/la sortie. Les procédures douanières en elles-mêmes ne garantissent pas l'intégrité et la sécurité phytosanitaires d'un envoi, et n'offrent donc pas forcément une protection contre l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles.

Le transbordement est un aspect spécifique du transport d'envois entre pays. Il s'agit du transfert d'envois d'un moyen de transport à un autre (par exemple d'un navire à un autre dans un port) au cours

[2] Un conteneur de transport standard, complètement fermé et sécurisé, comme utilisé couramment dans le transport maritime.

du transport. Le transbordement a généralement lieu sous douane dans une zone désignée par la Douane. Le transbordement peut avoir lieu dans un pays de transit et est ainsi couvert par cette norme.

EXIGENCES

1. Analyse du risque pour le pays de transit

L'analyse du risque pour les envois en transit serait facilitée par le partage d'informations pertinentes sur l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), déjà obtenues ou développées par les ONPV des parties contractantes importatrice et exportatrice.

1.1 Identification du risque

Pour identifier les risques phytosanitaires potentiels associés aux envois en transit, l'ONPV du pays de transit (ci-après dénommée « ONPV » doit recueillir et examiner des informations pertinentes.

Ces informations peuvent inclure les éléments suivants:

- procédures appliquées par la Douane et les autres services compétents
- classes de marchandises ou d'articles réglementés en transit et leur pays d'origine
- moyens et méthodes de transport pour les envois en transit
- organismes nuisibles réglementés associés aux envois en transit
- répartition des hôtes dans le pays de transit
- connaissance de l'itinéraire de transit dans le pays de transit
- possibilités que des organismes nuisibles puissent s'échapper des envois
- mesures phytosanitaires en vigueur pour les envois de marchandises en transit
- types d'emballages
- conditions de transport (réfrigération, atmosphère modifiée, etc.).

L'ONPV peut décider que les envois en transit qui ne présentent pas de risque phytosanitaire potentiel, par exemple lorsque aucun organisme nuisible réglementé par le pays de transit n'est associé aux envois en transit, peuvent être transportés ou continuer à être transportés sans procédures phytosanitaires.

L'ONPV peut également décider que les envois en transit qui posent un risque phytosanitaire négligeable, par exemple lorsque les moyens de transport ou emballages sont complètement fermés, scellés et sûrs, ou lorsque des organismes nuisibles sont réglementés par le pays de transit et ne sont pas susceptibles de s'échapper de l'envoi en transit, peuvent être transportés ou continuer à être transportés sans procédure phytosanitaire.

Si des risques phytosanitaires potentiels sont identifiés, une évaluation du risque phytosanitaire pour des organismes nuisibles ou marchandise en transit spécifiques est nécessaire pour identifier la nécessité et la justification technique de toute mesure phytosanitaire.

Seuls les risques phytosanitaires qui concernent les organismes nuisibles réglementés du pays de transit ou les organismes nuisibles soumis à action d'urgence dans ce pays doivent être pris en compte.

1.2 Évaluation du risque

Une évaluation des risques phytosanitaires associés à la filière de transit doit normalement se focaliser uniquement sur la probabilité que des organismes nuisibles soient introduits ou disséminés à partir des envois en transit. Dans le cas d'un organisme nuisible déjà réglementé, les conséquences économiques potentielles doivent déjà avoir été préalablement évaluées, et il n'est pas nécessaire de répéter cette évaluation.

Des directives pour l'évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible sont fournies dans la NIMP n° 11 (2004, *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes*

vivants modifiés) en particulier la section 2.2. Pour les envois en transit, les informations suivantes peuvent également être pertinentes:

- filières d'introduction et/ou de dissémination des organismes nuisibles réglementés à partir des envois en transit
- mécanisme de dispersion et mobilité des organismes nuisibles concernés
- moyens de transport (par exemple, camion, train, avion, navire, etc.)
- sécurité phytosanitaire du mode de transport (par exemple, fermé, sous scellés, etc.)
- existence et type d'emballage
- changement de configuration (par exemple, groupé, fractionné, remballé)
- durée de transit ou d'entreposage, et conditions d'entreposage
- itinéraire emprunté par l'envoi avant et dans le pays de transit
- fréquence, volume et saison du transit.

Dans les cas où l'ONPV, par l'évaluation du risque, a identifié des risques phytosanitaires, des options de gestion du risque phytosanitaire peuvent être envisagées.

1.3 Gestion du risque

Sur la base de l'évaluation du risque, les envois en transit peuvent être classés par l'ONPV en deux grandes catégories, aux fins de la gestion du risque:

- le transit ne nécessitant pas de mesures phytosanitaires ultérieures, ou
- le transit nécessitant des mesures phytosanitaires ultérieures.

Des détails supplémentaires sur la gestion du risque sont donnés dans la NIMP n° 11 (2004, *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*).

1.3.1 Transit ne nécessitant pas de mesures phytosanitaires ultérieures

Par l'évaluation du risque phytosanitaire, l'ONPV peut déterminer que les seules procédures douanières suffisent. Dans ce cas, l'ONPV ne doit pas appliquer de mesures phytosanitaires venant s'ajouter aux procédures douanières.

1.3.2 Transit nécessitant des mesures phytosanitaires ultérieures

L'évaluation du risque pour les envois en transit peut conclure que des mesures phytosanitaires spécifiques sont nécessaires. Celles-ci peuvent inclure les mesures suivantes:

- vérification de l'identité ou de l'intégrité de l'envoi (des détails supplémentaires sont donnés dans la NIMP n° 23: *Directives pour l'inspection*)
- document phytosanitaire relatif au mouvement (par exemple, permis de transit)
- certificats phytosanitaires (avec les exigences relatives au transit)
- points d'entrée et de sortie désignés
- vérification de la sortie de l'envoi
- mode de transport et itinéraires de transit désignés
- réglementation des changements de configuration (par exemple, groupé, fractionné, remballé)
- utilisation d'équipements ou d'installations prescrits par l'ONPV
- installations douanières reconnues par l'ONPV
- traitements phytosanitaires (par exemple, traitement avant expédition, traitements lorsque l'intégrité de l'envoi est en doute)
- suivi de l'envoi pendant le transit
- conditions physiques (par exemple, réfrigération, emballage ne permettant pas la sortie des organismes nuisibles et/ou moyen de transport empêchant les pertes)
- utilisation des scellés spécifiques de l'ONPV pour les moyens de transport ou l'envoi
- dispositions spécifiques prises par le transporteur en matière de plans de gestion d'urgence
- limitations portant sur la durée de transit ou la période de l'année
- documentation s'ajoutant à celle exigée par la Douane
- inspection de l'envoi par l'ONPV

- emballage
- destruction des déchets.

De telles mesures phytosanitaires ne doivent être appliquées que pour les organismes nuisibles règlementés du pays de transit ou pour ceux qui sont soumis à action d'urgence dans ce pays.

1.3.3 Autres mesures phytosanitaires

Lorsqu'on ne dispose pas de mesures phytosanitaires appropriées pour les envois en transit ou qu'elles sont impossibles à appliquer, l'ONPV peut exiger que ces envois soient soumis aux mêmes exigences que les importations, qui peuvent inclure l'interdiction.

Si des envois en transit sont entreposés ou remballés de telle façon qu'ils présentent un risque phytosanitaire, l'ONPV peut décider que ces envois doivent respecter les exigences à l'importation, ou les soumettre à d'autres mesures phytosanitaires appropriées.

2. Établissement d'un système de transit

La partie contractante peut développer un système de transit pour le contrôle phytosanitaire des envois en transit avec comme collaborateurs l'ONPV, la Douane et d'autres autorités nationales pertinentes. L'objectif de ce système de transit est d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination dans le pays de transit d'organismes nuisibles réglementés associés aux envois en transit ou à leurs moyens de transport. Les systèmes de transit nécessitent une base de cadre réglementaire de législation, réglementation et procédures phytosanitaires. Le système de transit est appliqué par l'ONPV, la Douane et autres autorités pertinentes avec la coopération appropriée, et doit garantir que les mesures phytosanitaires prescrites sont appliquées.

L'ONPV assume la responsabilité des aspects phytosanitaires du système de transit, et établit et met en œuvre les mesures phytosanitaires nécessaires pour gérer les risques phytosanitaires, en tenant compte des procédures douanières en matière de transit.

3. Mesures pour les situations de non-conformité et d'urgence

Le système de transit peut comporter des mesures, établies par l'ONPV pour les situations de non-conformité et d'urgence (par exemple, accidents dans le pays de transit conduisant à ce qu'un organisme nuisible réglementé s'échappe d'un envoi en transit). La NIMP n° 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) contient des directives spécifiques pour le pays de transit pour la délivrance de notifications de non-conformité au pays exportateur et, le cas échéant, au pays de destination.

4. Coopération et communication nationale

La coopération entre les ONPV et les Douanes et autres autorités (par exemple autorités portuaires) est essentielle pour établir et/ou maintenir un système de transit efficace et identifier les envois d'articles réglementés qui sont en transit. Un accord spécifique avec la Douane peut donc être nécessaire pour que l'ONPV soit informée des envois sous douane, et y ait accès.

L'ONPV peut également établir une coopération et maintenir une communication avec toutes les parties concernées par le transit, comme approprié.

5. Non-discrimination

Les envois en transit ne doivent pas être soumis à des mesures phytosanitaires plus restrictives que celles appliquées aux envois de même statut phytosanitaire importés dans ce pays de transit.

6. Examen

L'ONPV doit, autant que nécessaire, procéder à l'examen et à l'ajustement du système de transit, des types d'envoi en transit et des risques phytosanitaires associés, en coopération avec les autorités pertinentes et les parties concernées le cas échéant.

7. Documentation

Tout système de transit doit être décrit et documenté de façon appropriée.

Les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires relatives aux envois en transit doivent, sur demande, être mises à la disposition de toutes les parties contractantes pouvant être directement affectées par ces mesures.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 26

ETABLISSEMENT DE ZONES EXEMPTES DE MOUCHES DES FRUITS (TEPHRITIDAE)

(2006)

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2006

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION
RÉFÉRENCES
DÉFINITIONS
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE

EXIGENCES
1. Exigences générales
1.1 Sensibilisation du public
1.2 Documentation et tenue de registres
1.3 Activités de supervision

2. Exigences spécifiques
2.1 Caractérisation d'une zone exempte de mouches des fruits
2.2 Établissement d'une zone exempte de mouches des fruits
2.2.1 Zone tampon
2.2.2 Activités de surveillance avant l'établissement
2.2.2.1 Procédures de piégeage
2.2.2.2 Procédures d'échantillonnage des fruits
2.2.3 Contrôles des mouvements d'articles réglementés
2.2.4 Informations techniques supplémentaires pour l'établissement d'une zone exempte de mouches des fruits
2.2.5 Déclaration interne de l'absence de l'organisme nuisible
2.3 Maintien d'une zone exempte de mouches des fruits
2.3.1 Surveillance pour le maintien de la zone exempte de mouches des fruits
2.3.2 Contrôles des mouvements d'articles réglementés
2.3.3 Mesures correctives (y compris interventions en cas d'apparition d'un foyer)
2.4 Suspension, rétablissement ou perte de statut d'une zone exempte de mouches des fruits
2.4.1 Suspension
2.4.2 Rétablissement
2.4.3 Perte du statut de zone exempte de mouches des fruits

ANNEXE 1
Directives pour la planification de mesures correctives

APPENDICE 1
Directives pour les procédures de piégeage

APPENDICE 2
Directives pour l'échantillonnage des fruits

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme donne des directives pour l'établissement de zones exemptes pour les mouches des fruits (Tephritidae) d'importance économique, et le maintien de leur statut de zone exempte.

RÉFÉRENCES

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.
Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Signalement d'organismes nuisibles, 2002. NIMP n° 17, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les exigences générales pour l'établissement d'une zone exempte de mouches des fruits sont notamment les suivantes:

- la préparation d'un programme de sensibilisation du public
- la gestion des éléments du système (systèmes de documentation et de vérification, tenue de registres), et
- les activités de supervision.

Les principaux éléments d'une zone exempte de mouches des fruits sont:

- la caractérisation de la zone exempte
- l'établissement et le maintien de la zone exempte.

Ces éléments comprennent des activités de surveillance par piégeage et échantillonnage des fruits, et un contrôle officiel des mouvements d'articles réglementés. Des indications relatives aux activités de surveillance et d'échantillonnage des fruits sont données dans les appendices 1 et 2.

La planification de mesures correctives, la suspension, la perte du statut de zone indemne et le rétablissement (si possible) de la zone exempte constituent des éléments supplémentaires. La planification de mesures correctives est décrite à l'annexe 1.

CONTEXTE

Les mouches des fruits constituent un groupe d'organismes nuisibles de grande importance pour de nombreux pays, de par leur capacité potentielle d'occasionner des dégâts aux fruits et de réduire l'accès aux marchés internationaux pour les produits végétaux susceptibles de porter des mouches des fruits. La probabilité élevée d'introduction de mouches des fruits, associées à une vaste gamme d'hôtes, entraîne que de nombreux pays importateurs imposent des restrictions sur l'acceptation de fruits provenant de zones dans lesquelles ces organismes nuisibles sont établis. Une NIMP qui fournit des directives spécifiques pour l'établissement et le maintien des zones exemptes de mouches des fruits est donc nécessaire.

Une zone exempte est une "*zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles*" (NIMP n° 5: *Glossaire des termes phytosanitaires*). Une zone initialement exempte de mouches des fruits peut le rester de façon naturelle à cause de la présence d'obstacles ou à cause des conditions climatiques, et/ou peut être maintenue exempte grâce à des restrictions sur les mouvements et mesures similaires (même si des mouches des fruits ont le potentiel de s'y établir) ou peut être rendue exempte grâce à un programme d'éradication (NIMP n° 9: *Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*). La NIMP n° 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*) décrit différents types de zones exemptes d'organismes nuisibles et donne des directives générales sur l'établissement des zones exemptes. Cependant, la nécessité de directives supplémentaires pour l'établissement et le maintien de zones exemptes spécifiquement pour les mouches des fruits a été reconnue. La présente norme décrit les exigences supplémentaires pour l'établissement et le maintien de zones exemptes de mouches des fruits. Les organismes nuisibles pour lesquels cette norme a été élaborée sont les insectes de l'ordre des diptères, de la famille Tephritidae, des genres *Anastrepha*, *Bactrocera*, *Ceratitis*, *Dacus*, *Rhagoletis* et *Toxotrypana*.

L'établissement et le maintien d'une zone exempte de mouche des fruits impliquent qu'aucune autre mesure phytosanitaire spécifique n'est requise contre l'espèce de mouche des fruits visée pour les marchandises hôtes à l'intérieur de la zone exempte.

EXIGENCES

1. Exigences générales

Les concepts et provisions de la NIMP n° 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*) s'appliquent à l'établissement et au maintien de zones exemptes pour tous les organismes nuisibles y compris les mouches des fruits, et par conséquent on doit se référer à la NIMP n° 4 en conjonction avec la présente norme.

Les mesures phytosanitaires et procédures spécifiques décrites dans la présente norme peuvent être nécessaires pour l'établissement et le maintien d'une zone exempte de mouches des fruits. La décision d'établir une zone indemne formelle peut être prise sur la base de facteurs techniques indiqués dans cette norme. Ceux-ci comprennent des composantes telles que: la biologie de l'organisme nuisible, la taille de la zone, les niveaux de population et filière de dispersion, les conditions écologiques, l'isolement géographique et l'existence de méthodes d'éradication.

Des zones exemptes de mouches des fruits peuvent être établies, conformément à cette NIMP, dans diverses situations, pouvant nécessiter l'application de tous les éléments de la norme ou de seulement certains d'entre eux.

Dans les zones où les mouches des fruits concernées ne sont pas capables de s'établir pour des raisons climatiques, géographiques ou autres, l'absence doit être reconnue conformément au premier paragraphe de la section 3.1.2 de la NIMP n° 8 (*Détermination du statut d'un organisme nuisible dans une zone*). Toutefois, si des mouches des fruits sont détectées et peuvent causer des dégâts économiques pendant une saison (Article VII.3 de la CIPV), des mesures correctives doivent être appliquées afin de permettre le maintien d'une zone exempte.

Dans les zones où les mouches des fruits sont capables de s'établir mais sont reconnues absentes, une surveillance générale effectuée conformément à la section 3.1.2 de la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) suffit normalement aux fins de délimiter et d'établir une zone exempte. Le cas échéant, des exigences à l'importation et/ou des restrictions sur les mouvements à l'intérieur du pays visant à empêcher l'introduction des espèces de mouches des fruits visées dans la zone peuvent être requises pour maintenir la zone exempte de l'organisme nuisible.

1.1 Sensibilisation du public

Un programme de sensibilisation du public est très important dans les zones où le risque d'introduction est le plus fort. Un facteur important pour l'établissement et le maintien de zones exemptes de mouches des fruits est le soutien et la participation du public (en particulier la communauté locale) proche de la zone exempte, et des personnes qui voyagent vers ou dans la zone, y compris des parties ayant des intérêts directs et indirects. Le public et les parties prenantes doivent être informés par différents médias (par ex. presse écrite, radio, télévision) de l'importance d'établir et de maintenir le statut de la zone exempte, et d'éviter l'introduction ou la réintroduction de matériel hôte potentiellement infesté. Cela peut contribuer à, et améliorer, la conformité avec les mesures phytosanitaires pour la zone exempte de mouches des fruits. Le programme de sensibilisation du public et d'éducation phytosanitaire doit être continu et peut comporter des informations sur:

- les points de contrôle permanents ou aléatoires
- des panneaux de signalisation aux points d'entrée et couloirs de transit
- les poubelles pour le matériel hôte
- des brochures donnant des informations sur l'organisme nuisible et la zone exempte
- les publications (par ex. imprimées, électroniques)
- les systèmes réglementant le mouvement des fruits
- les hôtes non commerciaux
- la sécurité des pièges
- les amendes en cas de non-conformité, le cas échéant.

1.2 Documentation et tenue de registres

Les mesures phytosanitaires utilisées pour l'établissement et le maintien de la zone exempte doivent être documentées de manière adéquate en tant que partie des procédures phytosanitaires. Elles doivent être vérifiées et mises à jour régulièrement, de même que les mesures correctives, le cas échéant (voir également la NIMP n° 4: *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*).

Des registres relatifs aux prospections, détections, présences ou apparitions de foyers, et les résultats des autres procédures opérationnelles, doivent être conservés pendant au moins 24 mois. Ces documents doivent être mis à la disposition de l'ONPV du pays importateur sur demande.

1.3 Activités de supervision

Le programme relatif à la zone exempte de mouches de fruits, y compris le contrôle réglementaire, les procédures de surveillance (par exemple piégeage, échantillonnage des fruits) et la planification des mesures correctives, doit être conforme à des procédures approuvées officiellement.

Ces procédures doivent inclure la délégation officielle de responsabilité à des personnels clés, par exemple:

- une personne ayant une autorité et responsabilité définies chargée de veiller à la mise en œuvre et au maintien appropriés des systèmes/procédures;
- un ou des entomologistes chargés de l'identification formelle des mouches des fruits au niveau de l'espèce.

L'efficacité du programme doit être régulièrement vérifiée par l'ONPV du pays exportateur par l'examen de la documentation et des procédures.

2. Exigences spécifiques

2.1 Caractérisation d'une zone exempte de mouches des fruits

Les caractéristiques déterminantes d'une zone exempte de mouches des fruits sont notamment les suivantes:

- espèce de mouches des fruits visée et sa répartition dans la zone ou à proximité
- plantes hôtes commerciales et non commerciales
- délimitation de la zone (cartes détaillées ou coordonnées GPS indiquant les limites de la zone, les barrières naturelles, les points d'entrée et l'emplacement des hôtes et, le cas échéant, les zones tampons)
- données climatiques (par exemple précipitations, humidité relative, température, vitesse et direction des vents dominants).

Des détails supplémentaires sur l'établissement et la description d'une zone exempte figurent dans la NIMP n° 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*).

2.2 Établissement d'une zone exempte de mouches des fruits

Les éléments suivants doivent être préparés et mis en œuvre:

- activités de surveillance pour l'établissement de la zone exempte
- délimitation de la zone exempte
- mesures phytosanitaires liées au mouvement du matériel hôte ou d'articles réglementés
- techniques de suppression et d'éradication de l'organisme nuisible, selon le cas.

La mise en place de zones tampons peut également être nécessaire (comme décrit à la section 2.2.1) et il peut être utile de recueillir des informations techniques supplémentaires durant l'établissement de la zone exempte.

2.2.1 Zone tampon

Une zone tampon doit être mise en place lorsque l'isolement géographique n'est pas considéré comme suffisant pour empêcher l'introduction de la mouche des fruits dans la zone exempte ou la réinfestation de celle-ci, ou lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens d'empêcher l'introduction. Les facteurs à prendre en compte pour l'établissement et l'efficacité d'une zone tampon sont notamment les suivants:

- les techniques de suppression des organismes nuisibles susceptibles d'être utilisées pour réduire les populations de mouches des fruits, en particulier:
  - l'utilisation d'appâts insecticides sélectifs
  - l'application de pulvérisations
  - la technique de l'insecte stérile
  - la technique d'annihilation des mâles
  - la lutte biologique
  - la lutte mécanique, etc.
- la présence d'hôtes, les systèmes de culture, la végétation naturelle
- les conditions climatiques
- la géographie de la zone
- la capacité de dissémination naturelle par des filières identifiées
- la capacité à mettre en œuvre un système permettant de vérifier l'efficacité de l'établissement d'une zone tampon (par ex. réseau de piégeage).

2.2.2 Activités de surveillance avant l'établissement

Un programme de prospections périodiques doit être préparé et mis en oeuvre. Le piégeage est la meilleure option pour déterminer l'absence ou la présence de mouches des fruits dans une zone donnée pour les espèces qui répondent à des substances attractives/appâts. Cependant, des activités d'échantillonnage des fruits peuvent parfois être requises pour compléter le programme de piégeage dans les cas où le piégeage est moins efficace, en particulier pour les espèces qui répondent moins à des appâts spécifiques.

Avant l'établissement d'une zone exempte de mouches des fruits, une surveillance doit être conduite dans la zone pendant une période déterminée par les caractéristiques climatiques de celle-ci, et comme techniquement approprié pendant au moins 12 mois consécutifs dans la zone exempte de mouches des fruits dans toutes les zones où se trouvent des plantes hôtes commerciales et non commerciales, afin de démontrer l'absence de l'organisme nuisible dans la zone en question. Aucune population ne doit être détectée au cours des activités de surveillance avant l'établissement. La détection d'un seul adulte, selon la situation de l'organisme (conformément à la NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*), n'empêche pas forcément une zone d'être désignée comme zone exempte. En revanche, la détection pendant la période de prospection d'un spécimen immature, de deux adultes fertiles ou plus, ou d'une femelle inséminée de l'espèce visée disqualifient la zone, qui ne peut alors pas être déclarée zone exempte. Il existe des régimes de piégeage et d'échantillonnage des fruits différents selon les différentes espèces de mouches des fruits. Les prospections doivent être effectuées conformément aux directives des appendices 1 et 2. Ces directives pourront être révisées au fur et à mesure du perfectionnement des techniques de piégeage, d'attraction des mouches et d'échantillonnage des fruits.

2.2.2.1 Procédures de piégeage

Cette section contient des informations générales sur les procédures de piégeage pour les espèces de mouches des fruits visées. Les conditions de piégeage peuvent varier selon, par exemple, la mouche des fruits visée et les conditions environnementales. Des informations supplémentaires sont données à l'Appendice 1. La planification du piégeage doit tenir compte des éléments ci-dessous.

Type de pièges et substances attractives

Plusieurs types de pièges et de substances attractives ont été mis au point depuis des décennies pour les prospections des populations de mouches des fruits. Les captures de mouches des fruits varient selon les types d'attractifs utilisés. Le type de piège choisi pour une prospection dépend de la mouche des fruits visée et de la nature de la substance attractive. Les pièges suivants sont parmi les pièges les plus largement utilisés: Jackson, McPhail, Steiner, piège sec à fond ouvert, pièges-panneaux jaunes. Les pièges peuvent utiliser des substances attractives spécifiques (paraphéromones ou des phéromones pour mâles), ou des odeurs alimentaires ou d'hôtes (appâts protéiques liquides ou appâts secs de synthèse). Les protéines liquides sont utilisées pour capturer de nombreuses espèces de mouches des fruits et capturent aussi bien les femelles que les mâles, avec un pourcentage légèrement supérieur de femelles. Par contre, l'identification des mouches des fruits peut s'avérer difficile du fait de leur décomposition dans l'appât liquide. Dans les pièges tels que le piège McPhail, de l'éthylène glycol peut être ajouté pour retarder la décomposition. Les appâts protéiques secs de synthèse attirent plutôt les femelles, limitent les captures d'organismes non visés et, lorsqu'ils sont utilisés dans des pièges secs, peuvent empêcher la décomposition précoce des spécimens capturés.

Densité des pièges

La densité des pièges (nombre de pièges par unité de surface) est un élément essentiel des prospections efficaces pour les mouches des fruits et doit être conçu en fonction des espèces visées, de l'efficacité du piège, des pratiques culturales, et d'autres facteurs biotiques et abiotiques. La densité peut varier selon la phase du programme, avec des densités différentes pendant l'établissement de la zone exempte et au cours de la phase de maintien. La densité des pièges est également fonction du risque associé aux filières potentielles d'entrée dans la zone exempte désignée.

Installation des pièges (détermination de l'emplacement précis des pièges)

Un programme d'établissement d'une zone exempte de mouches des fruits doit comporter le déploiement d'un vaste réseau de pièges couvrant la totalité de la zone. Le tracé de ce réseau dépend des caractéristiques de la zone en question, de la répartition des hôtes et de la biologie de la mouche des fruits concernée. L'un des éléments les plus importants du positionnement des pièges est le choix d'un emplacement et d'un site de piégeage approprié sur la plante. Le système de positionnement

global (GPS) et les systèmes d'information géographiques (SIG) sont des outils utiles pour la gestion d'un réseau de piégeage.

Le positionnement des pièges doit tenir compte de la présence des hôtes préférentiels (hôtes primaires, secondaires et occasionnels) des espèces visées. L'organisme nuisible étant associé au fruit en maturation, le positionnement des pièges, y compris leur rotation, doit suivre la maturation progressive des fruits sur les plantes hôtes. Les pratiques de conduite commerciale dans la zone où les arbres hôtes sont choisis doivent être prises en compte. Par exemple, l'application régulière d'insecticides (et/ou d'autres produits chimiques) sur les arbres hôtes peut avoir un effet faux-négatif sur le programme de piégeage.

Entretien des pièges

La fréquence d'entretien des pièges (maintenance et régénération) pendant la période de piégeage doit dépendre des facteurs suivants:

- longévité des appâts (persistance de la substance attractive)
- capacité de rétention
- taux de capture
- saison d'activité de la mouche des fruits
- positionnement des pièges
- biologie de l'espèce
- conditions environnementales.

Inspection des pièges (recherche de mouches des fruits dans les pièges)

La fréquence d'inspection régulière pendant la période de piégeage doit dépendre des éléments suivants:

- niveau d'activité attendu de la mouche des fruits (biologie de l'espèce)
- réponse de la mouche des fruits visée en relation avec le statut d'hôte aux différents moments de l'année
- nombre relatif de mouches des fruits visées et non visées attendues par piège
- type de piège utilisé
- condition physique des mouches dans le piège (et si elles peuvent ou non être identifiées).

Dans certains pièges, les spécimens peuvent se dégrader rapidement, rendant l'identification difficile ou impossible sauf si les pièges sont vérifiés fréquemment.

Capacités d'identification

Les ONPV doivent disposer, ou avoir accès à, des infrastructures adéquates et un personnel dûment formé, pour procéder à l'identification rapide, de préférence en moins de 48 h, des spécimens détectés des espèces visées. Un accès continu à ces compétences spécialisées peut être nécessaire pendant la phase d'établissement ou lors de la mise en œuvre de mesures correctives.

2.2.2.2 Procédures d'échantillonnage des fruits

L'échantillonnage des fruits peut être utilisé comme méthode de surveillance en combinaison avec le piégeage lorsque ce dernier est moins efficace. Il faut noter que l'échantillonnage des fruits est particulièrement efficace dans les prospections de délimitation à petite échelle dans la zone d'apparition d'un foyer. Cependant, il impose une charge de travail importante, demande beaucoup de temps et est onéreux en raison de la destruction des fruits. Les échantillons de fruits doivent être conservés dans des conditions adéquates pour maintenir la viabilité de tous les stades immatures de la mouche des fruits dans les fruits infestés aux fins de l'identification.

Préférences d'hôtes

L'échantillonnage des fruits doit tenir compte de la présence d'hôtes primaires, secondaires et occasionnels de l'espèce visée. L'échantillonnage des fruits doit aussi tenir compte de la maturité des

fruits, des signes apparents d'infestation des fruits, et des pratiques commerciales (par ex. application d'insecticides) dans la zone.

Ciblage des zones à haut risque

L'échantillonnage des fruits doit cibler les zones susceptibles de contenir des fruits infestés, telles que:

- zones urbaines
- vergers à l'abandon
- fruits de rebut des installations de conditionnement
- marchés aux fruits
- sites à forte concentration d'hôtes primaires
- points d'entrée dans la zone exempte de mouches des fruits, le cas échéant.

La séquence d'hôtes susceptibles d'être infestés par les espèces de mouches des fruits visées dans la zone concernée doit être utilisée comme zones d'échantillonnage des fruits.

Taille et sélection des échantillons

Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants:

- niveau de confiance requis
- existence d'hôtes primaires sur le terrain
- fruits présentant des symptômes sur les arbres, fruits tombés au sol ou rejetés (par ex. dans les installations de conditionnement), le cas échéant.

Procédures pour la manipulation des fruits échantillonnés en vue de l'inspection

Les échantillons de fruits recueillis sur le terrain doivent être portés dans une installation de stockage temporaire, pour la dissection des fruits, la récupération des organismes nuisibles et leur identification. Les fruits doivent être étiquetés, transportés et conservés avec des dispositifs de sécurité adéquats afin d'éviter de mélanger des fruits provenant d'échantillons différents.

Capacités d'identification

Les ONPV doivent disposer, ou avoir accès à, des infrastructures adéquates et un personnel dûment formé pour identifier rapidement les stades immatures et les spécimens adultes des espèces de mouches des fruits visées.

2.2.3 Contrôles des mouvements d'articles réglementés

Des contrôles des mouvements d'articles réglementés doivent être mis en œuvre afin d'empêcher l'entrée des mouches des fruits visées dans la zone exempte. Ces contrôles sont fonction des risques évalués (après identification des filières probables et des articles réglementés) et peuvent comporter:

- l'inscription d'espèces de mouches des fruits visées sur une liste d'organismes de quarantaine
- la réglementation des filières et articles nécessitant un contrôle pour maintenir la zone exempte
- des restrictions nationales pour contrôler le mouvement d'articles règlementés entrant dans la zone exempte
- l'inspection d'articles réglementés, l'examen de la documentation pertinente selon qu'il convient, et, en cas de non-conformité, l'application de mesures phytosanitaires appropriées (par ex. traitement, refoulement ou destruction).

2.2.4 Informations techniques supplémentaires pour l'établissement d'une zone exempte de mouches des fruits

D'autres informations peuvent être utiles pendant la phase d'établissement de zones exemptes de mouches des fruits, notamment:

- les dossiers relatifs à la détection, à la biologie et à la dynamique des populations du ou des organismes nuisibles visés, et aux activités de prospection concernant les organismes nuisibles visés dans la zone exempte de mouches des fruits
- les résultats des mesures phytosanitaires prises dans le cadre des interventions effectuées suite à la détection de mouches des fruits dans la zone exempte
- les dossiers relatifs à la production commerciale de plantes hôtes dans la zone en question, une estimation de la production non commerciales, et la présence de matériel hôte sauvage
- des listes des autres espèces de mouches des fruits d'importance économique susceptibles d'être présentes dans la zone exempte.

2.2.5 Déclaration interne de l'absence de l'organisme nuisible

L'ONPV doit vérifier la situation de la mouche des fruits dans la zone (conformément à la NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) en confirmant spécifiquement la conformité avec les procédures mises en place en vertu de cette norme (surveillance et contrôles). L'ONPV doit déclarer et notifier l'établissement de la zone exempte, selon qu'il convient.

Pour pouvoir vérifier que la zone est toujours exempte et à des fins de gestion interne, le statut de la dite zone doit être vérifié une fois que celle-ci a été établie et que les éventuelles mesures phytosanitaires destinées à son maintien ont été mises en place.

2.3 Maintien d'une zone exempte de mouches des fruits

Pour assurer le maintien du statut de zone exempte de mouches des fruits, l'ONPV doit poursuivre le suivi des activités de surveillance et de contrôle, en vérifiant continuellement que la zone est bien exempte de l'organisme nuisible.

2.3.1 Surveillance pour le maintien de la zone exempte de mouches des fruits

Après vérification et déclaration de la zone exempte de mouches des fruits, le programme officiel de surveillance doit être poursuivi au niveau jugé nécessaire pour assurer le maintien de la zone exempte. Des rapports techniques périodiques concernant les activités de prospection doivent être produits (par exemple chaque mois). Les exigences sont les mêmes que pour l'établissement de la zone exempte (voir section 2.2) mais avec des différences au niveau de la densité des pièges et de leur positionnement, selon le niveau de risque évalué pour l'introduction des espèces visées.

2.3.2 Contrôles des mouvements d'articles réglementés

Il s'agit des contrôles prévus pour l'établissement de la zone exempte de mouches des fruits (données à la section 2.2.3).

2.3.3 Mesures correctives (y compris interventions en cas d'apparition d'un foyer)

L'ONPV doit planifier les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de détection du ou des organismes nuisibles visés dans la zone exempte ou dans du matériel hôte provenant de cette zone (des directives détaillées sont données à l'Annexe 1) ou en cas de procédures défaillantes. Le plan de mesures correctives doit comporter des composantes ou systèmes couvrant:

- la déclaration de l'apparition d'un foyer selon les critères de la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) et sa notification
- la surveillance de délimitation (piégeage et échantillonnage des fruits) pour déterminer la zone infestée soumise à mesures correctives
- la mise en œuvre de mesures de lutte
- une nouvelle surveillance
- les critères pour le rétablissement du statut exempt de la zone concernée par l'apparition d'un foyer
- les réponses aux interceptions.

Un plan de mesures correctives doit être lancé dès que possible et dans tous les cas dans les 72 heures suivant la détection (d'un spécimen de l'organisme nuisible visé au stade adulte ou immature).

2.4 Suspension, rétablissement ou perte de statut d'une zone exempte de mouches des fruits

2.4.1 Suspension

Le statut de la zone exempte de mouches des fruits, ou de la partie affectée de cette zone, doit être suspendu en cas d'apparition d'un foyer de la mouche visée, ou selon l'un des critères suivants: détection dans une période et une distance déterminées d'un spécimen immature de la mouche visée, de deux adultes fertiles ou plus (démontré par des preuves scientifiques) ou d'une femelle inséminée. La suspension peut aussi être appliquée si des procédures s'avèrent défaillantes (par ex. en cas de piégeage, contrôles des mouvements du matériel hôte ou traitements inadéquats).

Lorsque les critères d'apparition d'un foyer sont réunis, les mesures correctives prévues doivent être mises en oeuvre, comme indiqué dans la présente norme, avec notification immédiate des ONPV des pays importateurs concernés (voir la NIMP n° 17: *Signalement d'organismes nuisibles*). La zone exempte peut être suspendue ou révoquée en totalité ou en partie. Dans la plupart des cas, un rayon de suspension délimitera la partie affectée de la zone exempte de mouches des fruits. Ce rayon dépendra de la biologie et de l'écologie de la mouche des fruits visée. Le même rayon sera normalement appliqué à toutes les zones exemptes de mouches des fruits pour une espèce cible donnée, à moins que des données scientifiques ne justifient un éventuel écart. En cas de suspension, les critères relatifs à sa levée doivent être indiqués clairement. Les ONPV des pays importateurs concernés doivent être informés de tout changement dans le statut d'une zone exempte de mouches des fruits.

2.4.2 Rétablissement

Le rétablissement doit reposer sur les exigences concernant l'établissement, dans les conditions suivantes:

- lorsque aucune autre détection de l'espèce visée n'a eu lieu pendant une période déterminée par la biologie de l'espèce et les conditions environnementales[1], comme confirmé par la surveillance, ou;
- en cas de défaillance des procédures, uniquement lorsque la défaillance a été corrigée.

2.4.3 Perte du statut de zone exempte de mouches des fruits

Si les mesures de lutte ne sont pas efficaces et que l'organisme nuisible s'établit dans l'ensemble de la zone (c'est-à-dire la zone reconnu comme étant exempte), le statut de la zone exempte doit être révoqué. Pour remettre en place la zone exempte de mouche des fruits, les procédures d'établissement et de maintenance décrites dans cette norme doivent être suivies.

[1] Cette période commence à partir de la dernière détection. Pour certaines espèces, aucune détection ne doit avoir eu lieu pendant au moins trois cycles de développement; toutefois, la période requise doit reposer sur des informations scientifiques, notamment celles fournies par les systèmes de surveillance en place.

ANNEXE 1

DIRECTIVES POUR LA PLANIFICATION DE MESURES CORRECTIVES

La détection d'une seule mouche des fruits (adulte ou immature) de l'espèce visée dans la zone exempte de mouches des fruits doit déclencher la mise en application d'un plan de mesures correctives.

Dans le cas de l'apparition d'un foyer, l'objectif du plan de mesures correctives est d'assurer l'éradication de l'organisme nuisible pour permettre le rétablissement du statut de la zone affectée dans la zone exempte de mouches des fruits.

Le plan de mesures correctives doit être préparé en tenant compte de la biologie de l'espèce de mouche des fruits visée, de la géographie de la zone exempte, des conditions climatiques et de la répartition des hôtes dans la zone concernée.

Les éléments nécessaires pour la mise en œuvre du plan sont notamment les suivants:

- un cadre juridique pour la mise en application du plan
- des critères pour la déclaration de l'apparition d'un foyer
- des échéances pour l'intervention initiale
- des critères techniques pour le piégeage de délimitation, l'échantillonnage des fruits, l'application des mesures d'éradication et l'établissement de mesures réglementaires
- la disponibilité de ressources opérationnelles suffisantes
- des capacités d'identification
- une communication efficace au sein de l'ONPV et avec les ONPV du ou des pays importateurs, y compris l'indication des coordonnées précises de toutes les parties concernées.

Mesures à prendre pour l'exécution du plan de mesures correctives

1. Détermination de la situation phytosanitaire de la détection (donnant lieu ou non à une action phytosanitaire)

1.1. Si la détection est une situation transitoire ne donnant pas lieu à une action phytosanitaire (NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*), aucune mesure n'est requise.

1.2. Si la détection de l'organisme nuisible visé peut donner lieu à une action phytosanitaire, une prospection de délimitation, qui comprend des pièges supplémentaires, et en général un échantillonnage des fruits et un accroissement de l'inspection des pièges, doit être mise en œuvre immédiatement après la détection pour déterminer si la détection représente une apparition de foyer, ce qui déterminera les mesures nécessaires. Si une population est présente, cette mesure est également utilisée pour déterminer la taille de la zone affectée.

2. Suspension du statut de zone exempte

Si l'apparition d'un foyer ou un des seuils spécifiés à la section 2.4.1 sont avérés suite à la détection, il doit y avoir suspension du statut de zone exempte de mouches des fruits pour la zone affectée. Celle-ci peut être limitée à certaines parties de la zone exempte ou bien correspondre à la totalité de la zone exempte.

3. Mise en œuvre de mesures de lutte dans la zone affectée

Conformément à la NIMP n° 9 (*Directives pour l'éradication*), des mesures correctives ou d'éradication spécifiques doivent être mises en œuvre immédiatement dans la ou les zones affectées, et être communiquées de manière adéquate à la population. Les mesures d'éradication peuvent comporter notamment:

- des traitements par appâts insecticides sélectifs
- le lâcher de mouches stériles
- la récolte complète des fruits sur les arbres

- la technique d'annihilation des mâles
- la destruction des fruits infestés
- des traitements du sol (chimiques ou physiques)
- l'application d'insecticides.

Des mesures phytosanitaires doivent être immédiatement mises en œuvre pour contrôler les mouvements d'articles réglementés susceptibles d'héberger des mouches des fruits. Ces mesures peuvent inclure l'annulation des expéditions de produits fruitiers provenant de la zone affectée et, le cas échéant, la désinfestation des fruits et la mise en place de barrages routiers pour empêcher le mouvement de fruits infestés de la zone affectée vers le reste de la zone exempte. D'autres mesures peuvent être adoptées avec l'accord du pays importateur, comme par exemple des traitements, des prospections accrues, la mise en place de pièges supplémentaires.

4. Critères pour le rétablissement d'une zone exempte de la mouche des fruits après l'apparition d'un foyer et mesures à prendre

Les critères permettant de déterminer la réussite d'une éradication sont spécifiés à la section 2.4.2 et doivent être inclus dans le plan d'action correctif pour la mouche des fruits visée. La période dépend de la biologie de l'espèce et des conditions environnementales prévalentes. Une fois les critères réunis, les mesures suivantes doivent être prises:

- notification des ONPV des pays importateurs
- rétablissement des niveaux de surveillance habituels
- rétablissement de la zone exempte de la mouche des fruits.

5. Notification des agences concernées

Les ONPV ou autres agences concernées doivent être tenues au courant de tout changement dans le statut de la zone exempte de mouches des fruits, comme il convient, et les obligations de signalement d'organismes nuisibles de la CIPV doivent être respectées (NIMP n° 17: *Signalements d'organismes nuisibles*).

APPENDICE 1

Le présent appendice est proposé à des fins de référence uniquement et n'est pas une partie obligatoire de la norme. La publication citée ci-dessous est largement distribuée, facilement accessible et généralement reconnue comme faisant autorité.

DIRECTIVES POUR LES PROCÉDURES DE PIÉGEAGE

Des informations sur le piégeage figurent dans la publication suivante de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA): *Trapping Guidelines for area-wide fruit fly programmes*, IAEA/FAO-TG/FFP, 2003. AIEA, Vienne.

APPENDICE 2

Le présent appendice est proposé à des fins de référence uniquement et n'est pas une partie obligatoire de la norme.

DIRECTIVES POUR L'ÉCHANTILLONNAGE DES FRUITS

Des informations sur l'échantillonnage sont disponibles dans les références listées ci-dessous. La liste n'est pas exhaustive.

Enkerlin, W.R.; Lopez, L.; Celedonio, H. (1996) Increased accuracy in discrimination between captured wild unmarked and released dyed-marked adults in fruit fly (Diptera: Tephritidae) sterile release programs. *Journal of Economic Entomology* **89**(4), 946-949.

Enkerlin W.; Reyes, J. (1984) *Evaluacion de un sistema de muestreo de frutos para la deteccion de Ceratitis capitata (Wiedemann)*. 11 Congreso Nacional de Manejo Integrado de Plagas. Asociacion Guatemalteca de Manejo Integrado de Plagas (AGMIP). Ciudad Guatemala, Guatemala, Centro America.

Programa Moscamed (1990) Manual de Operaciones de Campo. Talleres Graficos de la Nacion. Gobierno de Mexico. SAGAR//DGSV.

Programa regional Moscamed (2003) Manual del sistema de detección por muestreo de la mosca del mediterráneo. 26 pp.

Shukla, R.P.; Prasad, U.G. (1985) Population fluctuations of the Oriental fruit fly, *Dacus dorsalis* (Hendel) in relation to hosts and abiotic factors. *Tropical Pest Management* **31**(4)273-275.

Tan, K.H.; Serit, M. (1994) Adult population dynamics of *Bactrocera dorsalis* (Diptera: Tephritidae) in relation to host phenology and weather in two villages of Penang Island, Malaysia. *Environmental Entomology* **23**(2), 267-275.

Wong, T.Y.; Nishimoto, J.I.; Mochizuki, N. (1983) Infestation patterns of Mediterranean fruit fly and the Oriental fruit fly (Diptera: Tephritidae) in the Kula area of Mavi, Hawaii. *Environmental Entomology* **12**(4): 1031-1039. IV Chemical control.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 27

PROTOCOLES DE DIAGNOSTIC POUR LES ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS

(2006)

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2006

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION
RÉFÉRENCES
DÉFINITIONS
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE

OBJECTIF ET UTILISATION DES PROTOCOLES DE DIAGNOSTIC

EXIGENCES
1. Exigences générales pour les protocoles de diagnostic

2. Exigences spécifiques pour les protocoles de diagnostic
2.1 Informations sur l'organisme nuisible
2.2 Données taxonomiques
2.3 Détection
2.4 Identification
2.5 Données à conserver
2.6 Points de contact pour tout complément d'information
2.7 Auteurs et collaborateurs
2.8 Références

3. Publication des protocoles de diagnostic

APPENDICE 1
Principaux éléments des procédures relatives aux protocoles de diagnostic

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme donne des indications sur la structure et le contenu des protocoles de diagnostic de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) pour les organismes nuisibles réglementés. Les protocoles décrivent des procédures et méthodes pour la diagnose officielle d'organismes nuisibles réglementés qui ont une importance pour le commerce international. Ils contiennent les exigences minimales pour une diagnose fiable d'organismes nuisibles réglementés.

RÉFÉRENCES

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP nº 8. FAO, Rome.
Directives pour l'inspection, 2005. NIMP nº 23. FAO, Rome.
Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP nº 13. FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1997. NIMP nº 6. FAO, Rome.
Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. NIMP nº 9. FAO, Rome.
Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, 2004. NIMP nº 20. FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP nº 10. FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, 2005. NIMP nº 22. FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP nº 4. FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2006. NIMP nº 5. FAO, Rome.
L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire, 2002. NIMP nº 14. FAO, Rome.
Signalement d'organismes nuisibles, 2002. NIMP nº 17. FAO, Rome.
Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP nº 7. FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Termes et définitions nouveaux

diagnose d'un organisme nuisible	Processus de détection et d'identification d'un organisme nuisible

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Cette norme fixe un cadre pour le contenu des protocoles de diagnostic, leur objectif et utilisation, leur publication et leur développement. Les protocoles de diagnostic pour des organismes nuisibles réglementés sont joints en annexe à la présente norme.

Les informations pertinentes pour la diagnose sont fournies dans le protocole de diagnostic sur l'organisme nuisible réglementé concerné, son classement taxonomique, et les méthodes permettant de le détecter et de l'identifier. Les protocoles de diagnostic contiennent les exigences minimales pour une diagnose fiable des organismes nuisibles réglementés concernés et sont suffisamment souples pour que les méthodes conviennent aux différentes circonstances d'utilisation. Les méthodes incluses dans les protocoles de diagnostic sont choisies sur la base de leur sensibilité, spécificité et reproductibilité, et des données relatives à ces éléments sont fournies pour chaque méthode.

Des informations détaillées et des directives pour la détection des organismes nuisibles sont données sur, par exemple, les signes et/ou symptômes associés à l'organisme nuisible, des illustrations (le cas échéant), les stades de développement de l'organisme nuisible, et les méthodes pour détecter l'organisme nuisible dans une marchandise, ainsi que les méthodes pour extraire, récupérer et prélever les organismes nuisibles sur les plantes. Des informations et directives pour l'identification des

organismes nuisibles comprennent des informations détaillées sur les méthodes morphologiques et morphométriques, les méthodes basées sur les propriétés biologiques, et les méthodes basées sur les propriétés biochimiques et moléculaires de l'organisme nuisible. Des indications détaillées sont également fournies sur les données à conserver.

Les protocoles de diagnostic sont destinés à être utilisés par les laboratoires effectuant la diagnose des organismes nuisibles dans le cadre de mesures phytosanitaires. Ils sont sujets à examen et modification afin de prendre en compte les avancées en matière de diagnose des organismes nuisibles. La norme donne également des indications sur la manière dont ces protocoles sont initiés, développés, revus et publiés.

CONTEXTE

La détection et l'identification correctes des organismes nuisibles sont essentielles pour permettre la bonne application des mesures phytosanitaires (voir par exemple la NIMP nº 4: *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*; la NIMP nº 6: *Directives pour la surveillance*; la NIMP nº 7: *Système de certification à l'exportation*; la NIMP nº 9: *Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*; et la NIMP nº 20: *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*). En particulier, les parties contractantes ont besoin de procédures de diagnostic adéquates pour déterminer la situation d'un organisme nuisible et pour le signalement d'un organisme nuisible (NIMP nº 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*; NIMP nº 17: *Signalement d'organismes nuisibles*), ainsi que pour la diagnose des organismes nuisibles dans les envois importés (NIMP nº 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*).

Les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) établissent des protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés afin de s'acquitter comme il convient des responsabilités qui leur incombent en vertu de l'Article IV de la CIPV (1997), en particulier pour la surveillance, les inspections à l'importation et la certification des exportations. En réponse à la nécessité d'une harmonisation régionale, plusieurs Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ont élaboré un nombre significatif de normes régionales relatives au diagnostic. Cela souligne la nécessité d'une harmonisation internationale, et ces normes nationales et régionales peuvent former la base de protocoles internationaux. La CIMP, à sa sixième session en 2004, a ensuite reconnu la nécessité de protocoles de diagnostic internationaux dans le cadre de la CIPV et a approuvé la constitution d'un Groupe technique sur les protocoles de diagnostic à cet effet.

OBJECTIF ET UTILISATION DES PROTOCOLES DE DIAGNOSTIC

Les protocoles de diagnostic harmonisés ont pour objet d'appuyer des mesures phytosanitaires efficaces dans des circonstances très variées et de renforcer la reconnaissance mutuelle des résultats du diagnostic par les ONPV, ce qui peut aussi faciliter le commerce international. Ces protocoles doivent également favoriser le développement de compétences spécialisées et la coopération technique, et peuvent également être pertinents pour l'accréditation et/ou l'approbation des laboratoires.

Outre les méthodes indiquées dans les protocoles de diagnostic présentés en annexe à la présente norme, les ONPV peuvent utiliser d'autres méthodes pour diagnostiquer les mêmes organismes nuisibles (par exemple sur la base d'accords bilatéraux). Les protocoles et leurs éléments joints en annexe à la présente NIMP sont considérés comme ayant le statut d'une NIMP ou d'une partie de celle-ci (voir Section 3 de la présente NIMP et article X de la CIPV). Par conséquent, les parties contractantes doivent tenir compte, le cas échéant, de ces protocoles de diagnostic lorsqu'elles emploient ou demandent que l'on utilise des méthodes de diagnostic en particulier lorsque d'autres parties peuvent être touchées.

Les protocoles de diagnostic décrivent des procédures et méthodes pour la détection et l'identification d'organismes nuisibles réglementés qui sont importants pour le commerce international.

Les protocoles de diagnostic peuvent être utilisés dans des circonstances diverses pouvant nécessiter des méthodes présentant des caractéristiques différentes. Des exemples de circonstances groupées par ordre croissant de leur besoin de sensibilité, spécificité et fiabilité sont les suivants:

- diagnose de routine d'un organisme nuisible largement établi dans un pays
- surveillance générale de la situation d'un organisme nuisible
- analyse de matériel pour vérifier sa conformité à un schéma de certification
- surveillance d'infections latentes par des organismes nuisibles
- surveillance dans le cadre de la lutte officielle ou d'un programme d'éradication
- diagnostic associé avec la certification phytosanitaire
- diagnose de routine d'organismes nuisibles trouvés dans des envois importés
- détection d'un organisme nuisible dans une zone où sa présence n'est pas connue

- cas dans lesquels un organisme nuisible est identifié par un laboratoire pour la première fois
- détection d'un organisme nuisible dans un envoi provenant d'un pays où l'organisme nuisible est déclaré absent.

Par exemple, dans le cas de la diagnose de routine, la rapidité et le coût d'une méthode d'analyse peuvent être plus importants que sa sensibilité ou sa spécificité. Par contre, l'identification d'un organisme nuisible par un laboratoire ou dans une zone pour la première fois peut nécessiter des méthodes ayant un degré élevé de spécificité et de reproductibilité. L'importance du résultat d'une diagnose dépend souvent de procédures d'échantillonnage adaptées. Ces procédures sont traitées dans d'autres NIMP (en préparation).

Les protocoles de diagnostic indiquent les exigences minimales pour la diagnose fiable d'organismes nuisibles règlementés. Cela peut être réalisé par une seule ou plusieurs méthodes. Les protocoles de diagnostic fournissent aussi des méthodes supplémentaires afin de tenir compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles un protocole de diagnostic peut être utilisé. Le degré de sensibilité, de spécificité et de reproductibilité de chaque méthode est indiqué, dans la mesure du possible. Les ONPV peuvent utiliser ces critères pour déterminer la méthode ou l'ensemble des méthodes qui sont adaptées aux circonstances.

Les protocoles de diagnostic sont destinés aux laboratoires effectuant la diagnose des organismes nuisibles. Ces laboratoires peuvent être établis dans le cadre de l'ONPV, ou autorisés par l'ONPV pour ces activités de telle manière que les résultats du diagnostic puissent être pris en considération dans le cadre d'une mesure phytosanitaires de l'ONPV.

Les principaux éléments de la procédure de développement des protocoles de diagnostic sont présentés à l'Appendice 1.

EXIGENCES

1. Exigences générales pour les protocoles de diagnostic[1]

Chaque protocole contient les méthodes et les indications nécessaires pour le ou les organismes nuisibles réglementés qui doivent être détectés et identifiés de façon certaine par un expert (c'est-à-dire un entomologiste, un mycologiste, un virologue, un bactériologiste, nématologiste, spécialiste des adventices, biologiste moléculaire) ou par des personnels compétents ayant reçu une formation spéciale.

Les méthodes incorporées dans les protocoles de diagnostic sont sélectionnées en fonction de leur sensibilité, de leur spécificité et de leur reproductibilité. En outre, la disponibilité du matériel, les compétences requises pour l'application des méthodes et la faisabilité de celles-ci (par exemple facilité de mise en œuvre, rapidité et coût) sont prises en compte lors de la sélection des méthodes à incorporer dans le protocole de diagnostic. Les méthodes et informations associées doivent généralement avoir été publiées. La validation de certaines méthodes avant leur inclusion dans les protocoles peut être nécessaire. Cette validation peut inclure, par exemple, l'utilisation d'une série d'échantillons connus, y compris des témoins, préparés pour vérifier la sensibilité, la spécificité et la reproductibilité de la méthode.

Chaque protocole de diagnostic décrit généralement plusieurs méthodes afin de tenir compte des capacités des laboratoires et des situations dans lesquelles les méthodes sont appliquées. Ces situations

[1] Les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'ensemble des protocoles de diagnostic:
- Les analyses de laboratoire peuvent comporter l'emploi de produits chimiques ou de matériel qui présentent un certain danger. Dans tous les cas, les procédures de sécurité nationales doivent être strictement suivies;
- L'utilisation de noms de produits chimiques ou de matériel dans les protocoles de diagnostic n'implique aucune approbation particulière, et n'exclut pas l'utilisation d'autres produits ou matériel;
- Les procédures de laboratoire présentées dans les protocoles peuvent être ajustées en fonction des normes de chaque laboratoire, à condition qu'elles soient validées de manière adéquate.

sont notamment celles de la diagnose de différents stades de développement des organismes, qui nécessite des méthodologies différentes, la nécessité d'une méthode de diagnostic alternative en raison d'incertitudes dans la diagnose initiale, ainsi que des exigences diverses pour le niveau de sensibilité, spécificité et fiabilité. Une seule méthode peut être suffisante pour certaines utilisations, tandis que pour d'autres il peut être nécessaire d'utiliser plusieurs méthodes. Chaque protocole contient des informations liminaires, des informations sur le classement taxonomique de l'organisme nuisible, des méthodes de détection et d'identification de l'organisme nuisible, les données à conserver et des références à des publications scientifiques appropriées. De nombreuses autres informations pouvant appuyer la diagnose sont souvent disponibles, par exemple sur la répartition géographique de l'organisme nuisible et les listes de plantes hôtes, mais les protocoles de diagnostic se concentrent sur les méthodes et procédures essentielles à la diagnose des organismes nuisibles.

Les aspects de l'assurance de la qualité et en particulier le matériel de référence requis par les protocoles de diagnostic (tels que l'inclusion de témoins positifs et négatifs ou la collecte de spécimens) sont expressément indiqués, le cas échéant, dans la section correspondante du protocole.

2. Exigences spécifiques pour un protocole de diagnostic

Les protocoles de diagnostic comprennent les sections suivantes:

- Informations sur l'organisme nuisible
- Données taxonomiques
- Détection
- Identification
- Données à conserver
- Points de contact pour tout complément d'informations
- Auteurs et collaborateurs
- Références.

2.1 Informations sur l'organisme nuisible

Des informations succinctes sont fournies sur l'organisme nuisible, y compris le cas échéant sur son cycle de développement, sa morphologie, ses variations (morphologiques et/ou biologiques), ses relations avec d'autres organismes, sa gamme de plantes hôtes (en général), ses effets sur les hôtes, sa répartition géographique présente et passée (en général), ses modes de transmission et de dissémination (vecteurs et filières). Si une fiche informative sur l'organisme nuisible existe, une référence à celle-ci doit aussi être donnée.

2.2 Données taxonomiques

Cette section donne des informations sur la taxonomie de l'organisme nuisible, à savoir:

- nom (nom scientifique actuel, auteur et année (pour les champignons, nom de la forme téléomorphe, si celui-ci est connu))
    - synonymes (y compris les dénominations anciennes)
    - noms communs acceptés, nom des formes anamorphes des champignons (y compris les synonymes)
    - acronyme des virus et viroïdes
- classement taxonomique (y compris des informations sur la classification des sous-espèces, le cas échéant).

2.3 Détection

Cette section du protocole de diagnostic donne des informations et indications sur:

- les végétaux, produits végétaux ou autres articles susceptibles d'abriter l'organisme nuisible
- les signes et/ou symptômes associés à l'organisme nuisible (caractéristiques, différences ou similitudes avec des signes et/ou symptômes dus à d'autres causes), accompagnés d'illustrations, le cas échéant

- la ou les parties du végétal, produit végétal ou autres articles sur/dans lesquels l'organisme nuisible peut être trouvé
- les stades de développement de l'organisme nuisible pouvant être détecté, ainsi que leurs abondance et répartition probables sur/dans les végétaux, produits végétaux ou autres articles
- la présence probable de l'organisme nuisible selon le stade de développement du ou des hôtes, les conditions climatiques et la saison
- les méthodes permettant de détecter l'organisme nuisible dans la marchandise (par exemple observation visuelle, à la loupe)
- les méthodes permettant d'extraire, de récupérer et de prélever l'organisme nuisible à partir de végétaux, produits végétaux ou autres articles, ou de démontrer sa présence dans les végétaux, produits végétaux ou autres articles.
- les méthodes indiquant la présence de l'organisme nuisible dans du matériel végétal asymptomatique ou d'autres milieux (par exemple terre ou eau), telles que les tests ELISA[2] ou la culture sur milieu sélectif
- la viabilité de l'organisme nuisible.

Pour toutes les méthodes incorporées dans cette section, des informations sont données sur leur sensibilité, leur spécificité et leur reproductibilité, le cas échéant. Si nécessaire, des indications sont données sur les témoins négatifs et positifs, et le matériel de référence devant être incorporés aux analyses. Des indications sont également données sur la façon d'éviter la confusion possible avec des signes et/ou symptômes analogues dus à d'autres causes.

2.4 Identification

Cette section donne des informations et indications sur les méthodes ou groupes de méthodes qui aboutissent à l'identification de l'organisme nuisible. Lorsque plusieurs méthodes sont mentionnées, leurs avantages et inconvénients sont indiqués, de même que la mesure dans laquelle les méthodes ou groupes de méthodes sont équivalents. Un schéma fonctionnel peut être inclus si plusieurs méthodes sont nécessaires pour identifier l'organisme nuisible ou si de nombreuses méthodes possibles sont indiquées.

Les principaux types de méthodologies utilisées dans les protocoles de diagnostic incluent celles fondées sur les caractéristiques morphologiques et morphométriques, les propriétés biologiques telles que la virulence ou la gamme d'hôtes d'un organisme nuisible, et celles qui reposent sur des propriétés biochimiques et moléculaires. Les caractéristiques morphologiques peuvent être examinées directement, ou seulement après culture ou isolement de l'organisme nuisible. La culture et/ou l'isolement peuvent également être demandés pour des analyses biochimiques et/ou moléculaires. Des détails sont fournis lorsque des procédures de culture ou d'isolement sont nécessaires pour une méthode.

Pour les identifications morphologiques et morphométriques, des précisions sont fournies, selon les besoins, sur:

- les méthodes de préparation, de montage et d'examen de l'organisme nuisible (par exemple pour la microscopie classique, la microscopie électronique et les techniques de mesure)
- les clés d'identification (au niveau de la famille, du genre, de l'espèce)
- les descriptions de la morphologie de l'organisme nuisible ou de ses colonies, avec illustration des caractéristiques morphologiques utiles à la diagnose et une indication de toute difficulté d'observation de structures particulières
- la comparaison avec des espèces analogues ou apparentées
- les spécimens ou cultures de référence pertinents.

Pour les identifications biochimiques ou moléculaires, chaque méthode (par exemple méthodes sérologiques, électrophorèse, PCR[3], code-barre ADN, polymorphisme des fragments de

[2] Enzyme-Linked Immunosorbent Assay
[3] Polymerase Chain Reaction

restriction[4], séquençage de l'ADN) est décrite séparément suffisamment en détail (y compris le matériel, les réactifs et les articles de consommation) pour réaliser l'analyse. Le cas échéant, référence est faite à des méthodologies décrites dans d'autres protocoles de diagnostic joints en annexe à la présente norme.

Lorsque plusieurs méthodes peuvent être utilisées de façon fiable, d'autres méthodes appropriées peuvent être données comme alternatives ou méthodes supplémentaires, par exemple dans le cas où des méthodes morphologiques sont fiables et que des méthodes moléculaires adéquates sont également disponibles.

Le cas échéant, des méthodes d'isolement des organismes nuisibles à partir de végétaux ou produits végétaux asymptomatiques (par exemple des analyses pour la recherche d'infections latentes) sont indiquées, ainsi que des méthodes d'extraction, de récupération et de prélèvement d'organismes nuisibles à partir de végétaux ou autre matériel. Dans ce cas, des méthodes peuvent aussi être données pour l'identification directe des organismes nuisibles par des analyses biochimiques ou moléculaires réalisées sur du matériel asymptomatique.

Pour toutes les méthodes figurant dans cette section, des informations sont données sur leur sensibilité, leur spécificité et leur reproductibilité, le cas échéant. Le cas échéant, des indications sont fournies sur les témoins positifs et négatifs, et le matériel de référence à utiliser dans les analyses. Des indications sont également données sur la façon d'éviter la confusion possible avec des espèces ou taxons analogues ou apparentés.

Les protocoles de diagnostic indiquent pour chaque méthode les critères de détermination d'un résultat positif ou négatif, ou les informations nécessaires pour déterminer si une autre méthode peut être appliquée.

Les cas pour lesquels l'utilisation de témoins appropriés, ou de matériel de référence, pour une méthode spécifique est indispensable sont clairement indiqués dans le protocole. Lorsque des témoins appropriés ne sont pas disponibles, d'autres analyses, basées de préférence sur des principes d'identification différents, peuvent accroître la certitude de l'identification. Alternativement, un échantillon, un spécimen ou, le cas échéant, une image doit être envoyé à un autre laboratoire qui a une expérience du diagnostic de l'organisme nuisible soupçonné et qui dispose du matériel témoin ou de référence requis. Des spécimens ou matériel doivent être conservés correctement à des fins de référence.

Des méthodes permettant d'obtenir rapidement des indications préliminaires (qui devront plus tard être confirmées) sur l'identité de l'organisme nuisible peuvent aussi être incorporées dans les protocoles de diagnostic.

2.5 Données à conserver

La présente section donne des informations sur les données qui doivent être conservées:

- nom scientifique de l'organisme nuisible identifié
- code ou numéro de référence de l'échantillon (pour la traçabilité)
- nature du matériel infesté, y compris, le cas échéant, nom scientifique de la plante hôte
- origine du matériel infesté (y compris lieu géographique si celui-ci est connu), et lieu d'interception ou de détection
- description des signes ou symptômes (y compris photographies le cas échéant), ou mention de leur absence
- méthodes utilisées dans la diagnose, y compris les témoins, et résultats obtenus avec chaque méthode

[4] RFLP (Restriction Fragment Length Polymorphism)

- pour les méthodes morphologiques ou morphométriques, des mesures, croquis ou photographies des caractères utiles au diagnostic (au besoin) et, le cas échéant, une indication du ou des stades de développement
- pour les méthodes biochimiques et moléculaires, documentation relative aux résultats des analyses sur laquelle repose la diagnose (par exemple photographies de gels de diagnostic ou impression des résultats des tests ELISA)
- le cas échéant, ampleur de l'infestation (nombre d'individus de l'organisme nuisible observés, proportion des tissus porteurs de lésions)
- nom du laboratoire et, le cas échéant, nom de la ou des personnes responsables du diagnostic ou l'ayant réalisé
- dates de collecte de l'échantillon, et de détection et d'identification de l'organisme nuisible
- le cas échéant, état de l'organisme nuisible, vivant ou mort, ou viabilité de ses stades de développement.

Des preuves telles que culture(s) de l'organisme nuisible, acide nucléique de l'organisme nuisible, spécimens conservés/montés ou matériel d'analyse (par exemple, photographies de gels, résultats imprimés des plaques ELISA) doivent être conservés, en particulier en cas de non-conformité (NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) et lorsque des organismes nuisibles sont trouvés pour la première fois (NIMP n° 17: *Signalement d'organismes nuisibles*). D'autres éléments peuvent être nécessaires dans le cadre d'autres NIMP comme la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

La période pendant laquelle les données doivent être conservées dépend de l'objectif de la diagnose. Dans le cas où d'autres parties contractantes peuvent subir les conséquences négatives des résultats de la diagnose, des données et preuves des résultats de la diagnose doivent être conservées pendant au moins un an.

2.6 Points de contact pour tout complément d'informations

Les coordonnées des organisations ou des personnes qui ont une compétence particulière pour le ou les organismes nuisibles sont indiquées; elles peuvent être consultées sur les détails du protocole de diagnostic.

2.7 Auteurs et collaborateurs

Le nom et l'adresse des experts qui ont rédigé le premier projet du protocole de diagnostic, ainsi que de tous ceux qui ont apporté des contributions importantes, sont indiquées.

2.8 Références

Des références de publications scientifiques accessibles et/ou de manuels de laboratoires publiés pouvant fournir des indications supplémentaires sur les méthodes et procédures contenues dans le protocole de diagnostic sont données.

3. Publication des protocoles de diagnostic

Les protocoles de diagnostic sont publiés sous forme d'annexes à la présente NIMP, et constituent ainsi des publications distinctes dans le cadre de la CIPV avec une date spécifique de publication et/ou de révision. Le cas échéant, ils peuvent aussi faire partie d'autres NIMP. Le processus aboutissant à leur adoption comporte un examen approfondi par des scientifiques/experts de la discipline correspondante reconnus au plan international.

Un index des annexes est fourni à l'Appendice 2 [l'Appendice 2 sera ajouté à la norme lorsque des protocoles auront été approuvés].

APPENDICE 1

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES PROCÉDURES RELATIVES AUX PROTOCOLES DE DIAGNOSTIC

1. Élaboration des protocoles de diagnostic

Le Groupe technique sur les protocoles de diagnostic charge un expert de diriger l'élaboration d'un protocole de diagnostic, selon le cas en adaptant des protocoles déjà approuvés par les ORPV ou par d'autres organisations internationales ou nationales, ou en élaborant un protocole de diagnostic nouveau. Un petit groupe d'experts sélectionnés par le Groupe technique poursuit le développement du protocole, qui est ensuite présenté, en coopération avec le Secrétariat de la CIPV, au groupe technique qui, une fois satisfait du texte, le soumet au Comité des normes.

2. Examen des protocoles de diagnostic existants

Les membres du Groupe technique examinent les protocoles de diagnostic relatifs à leur discipline chaque année ou comme déterminé par le Groupe technique. Une demande de révision d'un protocole de diagnostic peut aussi être présentée par les ONPV, les ORPV ou les organes subsidiaires de la CMP au Secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org) qui la communique au Groupe technique.

Le Groupe technique sur les protocoles de diagnostic évalue la demande, identifie les protocoles de diagnostic qui nécessitent une révision et supervise celle-ci. Les nouvelles méthodes doivent être au moins équivalentes aux méthodes existantes ou avoir un avantage important pour leur application au niveau mondial, tel que leur coût, leur sensibilité ou leur sélectivité. Des éléments appropriés doivent être fournis à l'appui de toute demande.

3. Demandes de nouveaux protocoles de diagnostic

Les demandes de nouveaux protocoles de diagnostic, autres que ceux figurant déjà dans le programme de travail du Groupe technique, doivent être envoyées par les ONPV, ORPV ou organes subsidiaires de la CMP au Secrétariat de la CIPV en utilisant le formulaire relatif aux thèmes et priorités des normes, au plus tard le 31 juillet de chaque année.

RÉVISION DU PROGRAMME DE FUMIGATION AU BROMURE DE MÉTHYLE DE L'ANNEXE I DE LA NIMP N° 15 (DIRECTIVES POUR LA RÉGLEMENTATION DE MATÉRIAUX D'EMBALLAGE À BASE DE BOIS DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL)[1]

Température	**Dosage (g/m^3)**	**Minimum de concentration (g/m^3) à:**			
		2 h	**4 h**	**12 h**	**24 h**
21 °C ou au-dessus	48	36	31	28	24
16 °C ou au-dessus	56	42	36	32	28
10 °C ou au-dessus	64	48	42	36	32

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10°C et le temps minimum d'exposition doit être de 24 heures. Le contrôle des concentrations devrait être effectué au minimum à 2, 4 et 24 heures.

[1] Lorsqu'un programme révisé est adopté pour le traitement des matériaux d'emballage à base de bois, le matériau traité conformément au programme de traitement précédent n'a pas besoin d'être traité, marqué ou certifié à nouveau.

PROGRAMME D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES DE LA CIPV
en avril 2006

La numérotation est indiquée à des fins de référence uniquement.

Groupes techniques

	Priorité	Thème	Organe de rédaction	Ajout au programme de travail	État d'avancement
1	Élevée	Groupe technique n° 1: Groupe technique chargé d'élaborer des protocoles de diagnostic pour des organismes nuisibles spécifiques	TPDP	CIMP-6 (2004)	Travaux en cours
2		Groupe technique n° 2: Groupe technique sur les zones exemptes et les approches systémiques pour les mouches des fruits	TPFF	CIMP-6 (2004)	Travaux en cours
3		Groupe technique n° 3: Groupe technique sur les traitements phytosanitaires	TPPT	CIMP-6 (2004)	Travaux en cours
4		Groupe technique n° 4: Groupe technique sur la quarantaine forestière	TPFQ	CIMP-6 (2004)	Travaux en cours
5		Groupe technique nº 5: Groupe technique sur le Glossaire	TPG	CMP-1 (2006)	Les travaux doivent commencer en 2006

PROGRAMME D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES DE LA CIPV (suite)

Thèmes pour lesquels il existe un projet de NIMP

Les libellés entre parenthèses indiquent si le projet de NIMP a été élaboré par un groupe technique (TP), un groupe de travail d'experts (GTE) ou un consultant, ainsi que le nombre de réunions tenues.

	Priorité	Thème	Organe de rédaction	Ajout au programme de travail	État d'avancement	Adoption prévue
6	Élevée	Stratégies de remplacement du bromure de méthyle (1 TPPT)	GTE	CIMP-6 (2004)	Premier projet de texte élaboré par le TPPT; sera présenté à la réunion du GTE	2008
7		Classification des marchandises par niveau de traitement, utilisation visée et risque phytosanitaire (1 GTE)	GTE	CIMP-6 (2004)	Texte sous forme de projet	2007
8		Écorçage du bois (1 GTE)	GTE	CIMP-6 (2004)	Texte sous forme de projet	2007
9		Certification à l'exportation pour les minitubercules et matériel de micropropagation de pommes de terre (1 GTE)	GTE	CIMP-6 (2004)	Texte sous forme de projet	2007
10		Reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles (1 GTE)	GTE	CIMP-7 (2005)	Texte sous forme de projet	2007
11		Échantillonnage des envois (1 GTE)	GTE	CIMP-6 (2004)	Texte sous forme de projet	2007
12	Normale	Zones à faible prévalence pour les mouches des fruits (1 consultant, 1 TPFF)	TPFF	CMP-1 (2006)	Texte sous forme de projet	2007
13		Glossaire des termes phytosanitaires (mise à jour de la NIMP n° 5)	GTG	CIMP-3 (2001)	Mise à jour chaque année	Annuelle
14		Analyse du risque phytosanitaire (révision de la NIMP n° 2) (3 GTE)	GTE	CIMP-6 (2004)	Texte sous forme de projet	2007
15		Installations de quarantaine post-entrée (1 GTE)	GTE	CIMP-6 (2004)	Texte sous forme de projet	2007
16		Exigences pour la soumission de traitements phytosanitaires (y compris le thème des protocoles de recherche pour les mesures phytosanitaires, CIMP-6, 2004) (1 TPPT)	TPPT	CIMP-6 (2004)	Le responsable examine les observations formulées par les pays et le Comité des normes de la CIMP	2008
17		Approche systémique pour la gestion du risque phytosanitaire pour les mouches des fruits (1 consultant)	Consultant	CMP-1 (2006)	Texte sous forme de projet; doit être examiné par le TPFF	2008

PROGRAMME D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES DE LA CIPV (suite)

Thèmes pour lesquels il n'y a pas de projet de NIMP

	Priorité	Thème	Organe de rédaction	Ajout au programme de travail	État d'avancement	Adoption prévue
18	Procédure accélérée	Pays d'origine (modifications mineures des NIMP nº 7, nº 11 et nº 20 concernant l'emploi de l'expression)	TPG	CMP-1 (2006)	Spécification sous forme de projet	2007
19		Examen des NIMP adoptées (modifications mineures des NIMP découlant de l'examen)	TPG	CMP-1 (2006)	Spécification sous forme de projet	2008
20	Élevée	Niveau approprié de protection (Supplément à la NIMP nº 5: *Glossaire des termes phytosanitaires*)	GTE	CMP-1 (2006)	Spécification sous forme de projet	2009
21		Procédures de suppression et d'éradication des mouches des fruits (Tephritidae) à l'échelle d'une zone	TPFF	CMP-1 (2006)	Spécification sous forme de projet	2008
22		Élaboration de l'Annexe 1, Traitements spécifiques approuvés, de la NIMP nº 18 (*Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire*)	TPPT	CMP-1 (2006)	Spécification non encore rédigée	2011
23		Établissement de lieux et de sites de production exempts d'organismes nuisibles pour les mouches des fruits (Tephritidae)	TPFF	CMP-1 (2006)	Spécification sous forme de projet	2008
24		Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international (révision de la NIMP nº 15)	TPFQ	CMP-1 (2006)	Spécification sous forme de projet	2008
25		Manuel d'inspection	GTE	CIMP-7 (2005)	Spécification en cours d'élaboration	2010
26		Non largement disséminé (Supplément à la NIMP nº 5: *Glossaire des termes phytosanitaires*)	GTE	CIMP-7 (2005)	Spécification sous forme de projet	2009
27		Végétaux destinés à la plantation (y compris le transport, la quarantaine post-entrée et les programmes de certification)	GTE	CIMP-7 (2005)	Spécification sous forme de projet	2009
28		Préinspection/préagrément	GTE	CIMP-7 (2005)	Spécification sous forme de projet	2009
29		Révision des NIMP nº 7 et 12 concernant le transit et la réexportation	GTE	CMP-1 (2006)	Spécification en cours d'élaboration	2008
30		Procédures de piégeage des mouches des fruits (Tephritidae)	TPFF	CMP-1 (2006)	Spécification sous forme de projet	2008
31	Normale	Directives pour le transport de machines et de matériel d'occasion	GTE	CMP-1 (2006)	Spécification non encore rédigée	2011
32		Importation de matériel végétal	GTE	CIMP-6 (2004)	Spécification sous forme de projet	2011
33		Règlement des denrées stockées faisant l'objet d'un commerce international	GTE	CIMP-7 (2005)	Spécification sous forme de projet	2011
34		Sols et milieux de culture	GTE	CIMP-7 (2005)	Spécification sous forme de projet	2011

PROGRAMME D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES DE LA CIPV (suite)

Protocoles de diagnostic

	Priorité	Thème	Organe de rédaction	Ajout au programme de travail	État d'avancement	Adoption prévue
	s.o.	**Bactéries:**				
35		- *Erwinia amylovora*	TPDP	CMP-1 (2006)	Texte sous forme de projet	2009
36		- *Liberibacter* spp / *Liberobacter* spp	TPDP	CMP-1 (2006)	Texte sous forme de projet	2010
37		- *Xyllela fastidiosa*	TPDP	CMP-1 (2006)	Auteurs identifiés	2009
38		- *Xanthomonas fragariae*	TPDP	CMP-1 (2006)	Texte sous forme de projet	2008
39		- *Xanthomonas axonopodis* pv. *citri*	TPDP	CMP-1 (2006)	Texte sous forme de projet	2010
		Champignons et organismes de type champignon:				
40		- *Guignardia citricarpa*	TPDP	CMP-1 (2006)	Recherche d'auteurs en cours	2011
41		- *Gymnosporangium* spp	TPDP	CMP-1 (2006)	Recherche d'auteurs en cours	2011
42		- *Phytophthora ramorum*	TPDP	CMP-1 (2006)	Recherche d'auteurs en cours	2010
43		- *Tilletia indica / T. controversa*	TPDP	CMP-1 (2006)	Recherche d'auteurs en cours	2010
		Insectes et acariens:				
44		- *Anastrepha* spp	TPDP	CMP-1 (2006)	Auteurs identifiés	2010
45		- *Anoplophora* spp	TPDP	CMP-1 (2006)	Auteurs identifiés	2011
46		- *Thrips palmi*	TPDP	CMP-1 (2006)	Texte sous forme de projet	2010
47		- *Trogoderma granarium*	TPDP	CMP-1 (2006)	Texte sous forme de projet	2008
		Nématodes:				
48		- *Bursaphelenchus xylophilus*	TPDP	CMP-1 (2006)	Texte sous forme de projet	2009
49		- *Ditylenchus destructor / D. dipsaci*	TPDP	CMP-1 (2006)	Texte sous forme de projet	2009
50		- *Xiphinema americanum*	TPDP	CMP-1 (2006)	Texte sous forme de projet	2010
		Virus et phytoplasmes:				
51		- Virus de la tristeza des agrumes	TPDP	CMP-1 (2006)	Auteurs identifiés	2011
52		- Phytoplasmes (en général)	TPDP	CMP-1 (2006)	Recherche d'auteurs en cours	2011
53		- Virus de la sharka du prunier	TPDP	CMP-1 (2006)	Texte sous forme de projet	2010
54		- Tospovirus (TSWV, INSV, WSMV)	TPDP	CMP-1 (2006)	Texte sous forme de projet	2008

PROGRAMME D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES DE LA CIPV (suite)

Thèmes en suspens

	Priorité	Thème	Organe de rédaction	Ajout au programme de travail	État d'avancement	Adoption prévue
55	Élevée	Efficacité des mesures (2 GTE)	GTE	CIMP-3 (2001)	Texte sous forme de projet. Après examen du projet de texte, le CN de la CIMP a décidé de suspendre l'activité jusqu'à ce que le projet de NIMP sur l'échantillonnage et le supplément au Glossaire sur le niveau approprié de protection soit achevé	Sans objet
56		Analyse du risque phytosanitaire pour les plantes considérées comme organismes nuisibles	GTE	CIMP-7 (2005)	Le CN de la CIMP a décidé de différer l'activité jusqu'à l'achèvement de la révision de la NIMP n° 2	Sans objet
57		Surveillance du chancre des agrumes (*Xanthomonas axonopodis* pv. *citri*)	GTE	CIMP-4 (2002)	Texte sous forme de projet. Le CN de la CIMP a décidé de différer l'activité jusqu'à l'achèvement de la norme sur l'approche systémique pour le chancre des agrumes	Sans objet
58	Normale	Approche systémique pour la gestion du chancre des agrumes (*Xanthomonas axonopodis* pv. *citri*) (2 GTE)	GTE	CIMP-5 (2003)	Le CN de la CIMP a décidé de différer l'activité jusqu'à ce qu'un consensus soit trouvé sur une question technique	Sans objet

CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT, LE CONTENU ET LA MODIFICATION ULTÉRIEURE DES SUPPLÉMENTS, ANNEXES ET APPENDICES DANS LES NIMP

Il existe diverses façons d'ajouter ou de modifier des informations dans une NIMP et ses documents constitutifs (suppléments, annexes et appendices).

Les NIMP peuvent être:

- amendées
- révisées ou
- on peut y ajouter des suppléments, annexes et/ou appendices.

Les suppléments, annexes et appendices peuvent être:

- amendés,
- révisés ou
- éliminés.

En général, une révision porte sur la totalité d'un document, tandis qu'un amendement ne concerne qu'une ou plusieurs parties déterminées du document.

1. Critères pour l'établissement, le contenu et la modification ultérieure de suppléments

- Un supplément constitue une partie officielle d'une norme (normative) et cela doit être indiqué dans l'en-tête.
- Les suppléments constituent le mécanisme utilisé par la CMP dans certaines situations pour ajouter à une NIMP des informations conceptuelles qui complètent la norme et ajouter un texte sans modifier le texte existant. Ce mécanisme est donc différent de celui de l'amendement ou de la révision d'une norme.
- Les suppléments à une NIMP sont numérotés de façon séquentielle et en chiffres arabes.
- Les suppléments sont les premiers documents constitutifs qui suivent le corps de la norme.
- Des suppléments au Glossaire (NIMP nº 5) sont établis pour préciser et expliquer des termes et définitions phytosanitaires complexes qui ne peuvent être compris à partir d'une définition concise ordinaire.
- Des textes provenant de suppléments peuvent être incorporés à une norme si telle est la décision de la CMP. En pareil cas, le texte inséré devrait être clairement signalé par un symbole ou autre moyen et la norme devrait porter la date de l'adoption du supplément par la CMP.
- Les suppléments au Glossaire sont joints à la fin de la section contenant les termes et définitions et sont numérotés en chiffres arabes de façon séquentielle dans l'ordre d'adoption du supplément par la CMP.
- La date de l'adoption par la CMP doit figurer dans le supplément amendé ou révisé.

2. Critères pour l'établissement, le contenu et la modification ultérieure des annexes

- Une annexe constitue une partie officielle (normative) d'une norme et cela doit être indiqué dans l'en-tête. Une annexe ajoute des informations techniques à une norme. Il y est fait référence dans le corps de la norme.
- Les annexes à une NIMP sont numérotées par ordre séquentiel, en chiffres arabes.
- Les annexes viennent après le corps de la norme et les éventuels suppléments.
- Les informations figurant dans les annexes sont sans incidence sur les principes énoncés dans la partie principale de la norme. En règle générale, les annexes ne contiennent pas d'informations conceptuelles concernant la norme.
- Les annexes peuvent contenir des directives techniques pour les traitements ou procédures phytosanitaires, y compris des traitements, programmes de traitements et protocoles de diagnostic. Elles peuvent contenir des tableaux et figures.

- Les annexes peuvent contenir des informations qu'il peut être nécessaire de modifier ou de réviser pour faire en sorte que les informations précises fournies soient conformes aux connaissances scientifiques actuelles et autres informations pertinentes et les reflètent. Les circonstances dans lesquelles des amendements ou révisions peuvent devenir nécessaires peuvent notamment être les suivantes:
  - adoption de directives, procédures ou traitements nouveaux
  - modification des méthodes existantes
  - résultat des expériences de mise en oeuvre d'une norme donnée.
- De nouvelles annexes ou des amendements et des révisions peuvent être proposés conformément aux *Procédures pour l'identification des thèmes et priorités en matière de normes* (Rapport de la quatrième session de la CIMP, 2002, Appendice XIV).
- L'amendement ou la révision des annexes peut être accompli sans modifier la norme.
- La date d'adoption par la CIMP doit être indiquée dans l'annexe amendée ou révisée.

3. Critères pour l'établissement, le contenu et la modification ultérieure des appendices

- Les appendices ne sont pas des éléments constitutifs officiels de normes (ils sont publiés pour information uniquement et n'ont pas de valeur normative) et cela doit être indiqué dans l'en-tête.
- Les appendices à une NIMP sont numérotés par ordre séquentiel, en chiffres arabes.
- Les appendices doivent être le dernier élément constitutif d'une norme.
- Les appendices fournissent des références ou un complément d'informations concernant la norme.
- La date de l'adoption par la CMP devrait figurer dans l'appendice amendé ou révisé.

COMPOSITION DU GROUPE RESTREINT DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL SUR LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Région de la FAO	Pays	Nom
Afrique	Ghana	Edmond Kojo Jack-Vesper SUGLO
Asie	Philippines	Larry R. LACSON
Europe	Suède	Göran KROEKER
Amérique latine et Caraïbes	Trinité-et-Tobago	Lilory McCOMIE
Proche-Orient	Liban	Charles ZARZOUR
Amérique du Nord	États-Unis	Richard DUNKLE
Pacifique Sud-Ouest	Samoa	Kirifi POUONO
Bureau de la CIMP	Kenya	Chagema KEDERA
Bureau de la CIMP	Canada	Reinouw BAST-TJEERDE
Bureau de la CIMP	Finlande	Ralf LOPIAN

EXEMPLES DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

A - Exemple de répartition des coûts pour les parties contractantes à la CIPV dans le but de couvrir un déficit budgétaire estimatif de 2 millions de dollars en 2006 sur la base du barème des quote-parts des Nations Unies pour 2003

	État[1]	Barème 2003 (%)	Quote-part (dollars EU)
1	*Afghanistan	0,00900	180
2	Albanie	0,00300	60
3	Algérie	0,07000	1400
4	*Andorre	0,00400	80
5	*Angola	0,00200	40
6	*Antigua-et-Barbuda	0,00200	40
7	Argentine	1,14900	22980
8	*Arménie	0,00200	40
9	Australie	1,62700	32540
10	Autriche	0,94700	18940
11	Azerbaïdjan	0,00400	40
12	Bahamas	0,01200	40
13	Bahreïn	0,01800	160
14	Bangladesh	0,01000	200
15	Barbade	0,00900	160
16	Bélarus	0,01900	380
17	Belgique	1,12900	22580
18	Belize	0,00100	20
19	*Bénin	0,00200	40
20	Bhoutan	0,00100	20
21	Bolivie	0,00800	160
22	Bosnie-Herzégovine	0,00400	80
23	*Botswana	0,01000	200
24	Brésil	2,39000	47800
25	*Brunéi Darussalam	0,03300	660
26	Bulgarie	0,01300	260
27	Burkina Faso	0,00200	40
28	*Burundi	0,00100	20
29	Cambodge	0,00200	40
30	*Cameroun	0,00900	1800
31	Canada	2,55800	51160
32	Cap-Vert	0,00100	20
33	République centrafricaine	0,00100	20
34	Tchad	0,00100	20
35	Chili	0,21200	4240
36	Chine	1,53200	30640
37	Colombie	0,20100	4020
38	*Comores	0,00100	20
39	Congo	0,00100	20
40	Costa Rica	0,02000	400
41	Côte d'Ivoire	0,00900	180

* N'est pas partie contractante à la CIPV (au 6 décembre 2005).

[1] Les parties contractantes à la CIPV qui ne sont pas membres des Nations Unies (et n'apparaissent donc pas dans ce tableau) sont les suivantes: Îles Cook, Union européenne, Nioué, Serbie-et-Monténégro et Suisse.

	État[1]	Barème 2003 (%)	Quote-part (dollars EU)
42	Croatie	0,03900	780
43	Cuba	0,03000	600
44	Chypre	0,03800	760
45	République tchèque	0,20300	4060
46	République populaire démocratique de Corée	0,00900	180
47	*République démocratique du Congo	0,00400	80
48	Danemark	0,74900	14980
49	*Djibouti	0,00100	20
50	*Dominique	0,00100	20
51	République dominicaine	0,02300	460
52	Équateur	0,02500	500
53	Égypte	0,08100	1620
54	El Salvador	0,01800	360
55	Guinée équatoriale	0,00100	20
56	Érythrée	0,00100	20
57	Estonie	0,01000	100
58	Éthiopie	0,00400	80
59	Fidji	0,00400	80
60	Finlande	0,52200	10440
61	France	6,46600	129320
62	*Gabon	0,01400	280
63	*Gambie	0,00100	20
64	*Géorgie	0,00500	100
65	Allemagne	9,76900	195390
66	Ghana	0,00500	100
67	Grèce	0,53900	10780
68	Grenade	0,00100	20
69	Guatemala	0,02700	560
70	Guinée	0,00300	60
71	*Guinée-Bissau	0,00100	20
72	Guyana	0,00100	20
73	Haïti	0,00200	40
74	Honduras	0,00500	100
75	Hongrie	0,12000	2400
76	Islande	0,03300	660
77	Inde	0,34100	6820
78	Indonésie	0,20000	4000
79	Iran (République islamique d')	0,27200	5440
80	Iraq	0,13600	2720
81	Irlande	0,29400	5880
82	Israël	0,41500	8300
83	Italie	5,06475	101295
84	Jamaïque	0,00400	80
85	Japon	19,51575	390315
86	Jordanie	0,00800	160
87	*Kazakhstan	0,02800	560
88	Kenya	0,00800	160
89	*Kiribati	0,00100	20
90	*Koweït	0,14700	2940
91	Kirghizistan	0,00100	20

	État[1]	Barème 2003 (%)	Quote-part (dollars EU)
92	République démocratique populaire lao	0,00100	20
93	Lettonie	0,01000	200
94	Liban	0,01200	240
95	*Lesotho	0,00100	20
96	Libéria	0,00100	20
97	Jamahiriya arabe libyenne	0,06700	1340
98	*Liechtenstein	0,00600	120
99	Lituanie	0,01700	340
100	Luxembourg	0,08000	1600
101	*Madagascar	0,00300	60
102	Malawi	0,00200	400
103	Malaisie	0,23500	4700
104	*Maldives	0,00100	20
105	Mali	0,00200	40
106	Malte	0,01500	300
107	*Îles Marshall	0,00100	20
108	Mauritanie	0,00100	20
109	Maurice	0,01100	220
110	Mexique	1,08600	21720
111	*Micronésie (États fédérés de)	0,00100	20
112	*Monaco	0,00400	80
113	*Mongolie	0,00100	20
114	Maroc	0,04400	880
115	*Mozambique	0,00100	20
116	*Myanmar	0,01000	20
117	*Namibie	0,00700	140
118	*Nauru	0,00100	20
119	*Népal	0,00400	80
120	Pays-Bas	1,73800	34760
121	Nouvelle-Zélande	0,24100	4820
122	Nicaragua	0,00100	20
123	Niger	0,00100	20
124	Nigéria	0,06800	1360
125	Norvège	0,64600	12920
126	Oman	0,06100	1220
127	Pakistan	0,06100	1220
128	*Palaos (République des)	0,00100	20
129	Panama	0,01800	360
130	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,00600	120
131	Paraguay	0,01600	320
132	Pérou	0,11800	2860
133	Philippines	0,10000	2000
134	Pologne	0,37800	7560
135	Portugal	0,46200	9244
136	*Qatar	0,03400	680
137	République de Corée	1,85100	37020
138	République de Moldova	0,00200	40
139	Roumanie	0,05800	1160
140	Fédération de Russie	1,20000	24000
141	*Rwanda	0,00100	20

	État[1]	Barème 2003 (%)	Quote-part (dollars EU)
142	Saint-Kitts-et-Nevis	0,00100	20
143	Sainte-Lucie	0,00200	40
144	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,00100	20
145	Samoa	0,00100	20
146	*Saint-Marin	0,00200	40
147	*Sao Tomé-et-Principe	0,00100	20
148	Arabie saoudite	0,55400	11080
149	Sénégal	0,00500	100
150	Seychelles	0,00200	40
151	Sierra Leone	0,00100	20
152	*Singapour	0,39300	7860
153	*Slovaquie	0,04300	860
154	Slovénie	0,08100	1620
155	Îles Salomon	0,00100	20
156	*Somalie	0,00100	20
157	Afrique du Sud	0,40800	8160
158	Espagne	2,51875	50375
159	Sri Lanka	0,01600	320
160	Soudan	0,00600	120
161	Suriname	0,00200	40
162	Swaziland	0,00200	40
163	Suède	1,02675	20535
164	République arabe syrienne	0,08000	1600
165	Tadjikistan	0,00100	20
166	Thaïlande	0,29400	5880
167	Ex-République yougoslave de Macédoine	0,00600	120
168	Togo	0,00100	20
169	Tonga	0,00100	20
170	Trinité-et-Tobago	0,01600	320
171	Tunisie	0,03000	600
172	Turquie	0,44000	8800
173	*Turkménistan	0,00300	60
174	*Tuvalu	0,00100	20
175	*Ouganda	0,00500	100
176	*Ukraine	0,05300	1060
177	Émirats arabes unis	0,20200	4040
178	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,53600	110720
179	République-Unie de Tanzanie	0,00400	80
180	États-Unis d'Amérique	22,00000	440000
181	Uruguay	0,08000	1600
182	*Ouzbékistan	0,01100	220
183	*Vanuatu	0,00100	20
184	Venezuela	0,20800	4160
185	Viet Nam	0,01600	320
186	*Yémen	0,00600	120
187	*Yougoslavie	0,02000	400
188	Zambie	0,00200	40
189	*Zimbabwe	0,00800	160
	Total	**100,00000**	**approximative 2 000 000$**

B - RÉSOLUTION n° V

Contributions financières des Pays Membres de l'OIE pour 2005

En application de l'article 11 des Statuts organiques et de l'article 14 du Règlement organique, et

Considérant la nécessité de faire face aux dépenses budgétaires de l'OIE pour 2005,

LE COMITÉ

DÉCIDE

Que les contributions annuelles des Pays Membres de l'Office international des épizooties pour l'exercice financier 2005 s'établissent comme suit (en euros):

Pays de 1re catégorie	109 725
Pays de 2e catégorie	87 780
Pays de 3e catégorie	65 835
Pays de 4e catégorie	43 890
Pays de 5e catégorie	21 945
Pays de 6e catégorie	13 167

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

72 GS/FR -PARIS, mai 2004

PLAN STRATÉGIQUE

EXPOSÉ DES FONCTIONS[1]

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un traité international ratifié en 1952, amendé une première fois en 1979 et à nouveau en 1997. Son objectif est de mener une action commune efficace pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles parmi les plantes et les produits végétaux.

La CIPV, telle qu'elle a été amendée en 1997, porte création d'une Commission des mesures phytosanitaires (CMP). Les amendements sont entrés en vigueur le 2 octobre 2005. À titre provisoire, en 1997, la Conférence de la FAO a établi la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP). Avec l'entrée en vigueur du texte modifié de la CIPV, la CIMP a été remplacée par la CMP. Le statut de membre de la CMP est ouvert aux parties contractantes à la CIPV. Les fonctions de la CMP sont énoncées à l'Article XI.2 de la CIPV.

La CMP joue un rôle formel spécifique dans le domaine de la protection des végétaux, celui de forum mondial pour l'examen des champs d'action commune au titre de la CIPV. Il s'agit notamment d'établir des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), reconnues par l'OMC, qui intègrent des critères assurant un commerce équitable et sans risque. Si la CMP est un organe relativement neuf, la CIPV compte de nombreux membres et près de cinquante années d'application qui lui ont permis de constituer un vaste réservoir de compétences, d'expérience et d'estime. La CMP fait office d'organe de liaison avec d'autres organisations et offre des possibilités d'interaction, notamment pour la mise en commun des ressources.

Le financement de base de la CMP est assuré par le truchement de la FAO, qui est le dépositaire de la CIPV, en assure le Secrétariat et pourvoit aux infrastructures connexes de ce dernier, y compris un soutien juridique. Le manque de fonds constitue une entrave à la mise en œuvre du programme de travail de la CMP et des ressources supplémentaires sont donc nécessaires, notamment pour pouvoir élaborer de façon régulière un plus grand nombre de normes. Les conséquences de ces contraintes financières sont notables si l'on se réfère aux prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS-OMC) concernant le recours aux normes phytosanitaires internationales pour promouvoir l'harmonisation.

D'autres obstacles à l'exécution du programme de travail sont notamment les différences de développement et de capacité technologique des membres ainsi que leurs degrés de participation divers et la diversité de leurs attentes. Malgré son importance grandissante de par ses liens avec l'Accord SPS de l'OMC, la CIPV n'est ni très connue, ni bien comprise. À cela contribue également la nouveauté des procédures de la CMP.

La CMP a adopté ses propres règlements et procédures. Elle a établi un Comité des normes. Depuis l'établissement de la CIMP, un certain nombre de NIMP ont été adoptées, ce qui porte à 24 le nombre total de normes internationales pour les mesures phytosanitaires arrêtées à ce jour (les premières NIMP ont été adoptées par la Conférence de la FAO avant la constitution de la CIMP). Des procédures visant à favoriser le règlement des différends ont été élaborées pour permettre à la CMP de compléter les activités techniques d'autres systèmes internationaux de règlement des différends. Un organe subsidiaire chargé du règlement des différends a été constitué pour gérer les activités de la CMP dans ce domaine. La CMP s'efforce continuellement d'améliorer ses activités d'assistance technique pour accroître la capacité phytosanitaire des pays en développement. La CMP n'a pas encore de rôle bien défini dans l'échange d'informations scientifiques et réglementaires et ses liens avec le monde de la recherche sont peu développés. Toutefois, des dispositions initiales ont été prises pour clarifier le rôle de la CMP en vue de renforcer ses liens avec les instituts de recherche et d'enseignement.

[1] Cet exposé des fonctions incorpore les changements introduits depuis l'adoption de la première version en 2000 et tient compte de l'entrée en vigueur du Nouveau Texte révisé de la CIPV.

La CMP a dressé des listes de priorité pour l'élaboration des normes et a préparé un plan stratégique indiquant clairement ses orientations stratégiques et ses objectifs. Ces activités sont mises à jour, respectivement, tous les deux ans et tous les ans. Les calendriers annuels des réunions sont approuvés par les membres de la CMP.

Il existe neuf organisations régionales de protection des végétaux (ORPV) qui exercent des fonctions de coordination dans leurs régions respectives. Elles ont notamment pour rôle de contribuer à la réalisation des objectifs de la CIPV. Leurs relations avec le Secrétariat de la CIPV et avec la CMP, ainsi que les possibilités d'une plus grande interaction, ont été éclaircies. Il existe encore des possibilités d'accroître la contribution de ces organisations au programme de travail de la CMP en dépit de la disparité du nombre de leurs membres, de leurs pouvoirs, de leurs constitutions et de leurs capacités.

Dans la plupart des pays, les mesures phytosanitaires ont été utilisées en premier lieu pour protéger l'agriculture, l'horticulture et la foresterie contre l'introduction d'organismes nuisibles exotiques et/ou leur dissémination. Il a toutefois été reconnu que les principes élaborés par la CIPV s'appliquent également à la protection de la flore sauvage et de la biodiversité. Des systèmes visant expressément les questions d'environnement ont été conçus pour traiter l'ampleur croissante de ces questions, comme les espèces exotiques envahissantes. Ce problème est également traité par la Convention sur la diversité biologique (CDB) et il est important d'instaurer une étroite coopération entre la CIPV et la CDB pour susciter un effet de synergie dans la protection des plantes, des écosystèmes et de la biodiversité. Le rôle de la CIPV en matière de protection des plantes marines doit être clarifié.

L'amplification et l'accélération des transports de personnes et de marchandises exercent une pression sur les systèmes phytosanitaires et contribuent à accroître la demande de normes, tandis que bien des gouvernements ont du mal à satisfaire la demande croissante de ressources pour la mise en œuvre des normes. En outre, on constate une exigence grandissante de limiter la diffusion des organismes qui menacent la biodiversité. Une approche internationale opérationnelle avec un grand nombre de normes régionales et internationales offre aux pays un moyen efficace et rentable de contrer les menaces contre l'agriculture et la biodiversité tout en bénéficiant des avantages d'une participation au commerce international.

Les dispositions de l'Accord SPS-OMC et de la CIPV ont poussé les pays à établir, dans la transparence, une réglementation justifiée des importations de manière transparente. Les mesures à prendre face à de telles pressions n'ont pas été examinées par la CMP ni sur le plan politique, ni avec les groupes concernés du secteur privé ou les organisations de protection de l'environnement. L'élaboration d'une réglementation des importations est un processus de plus en plus minutieux, complexe et conflictuel. Il sera difficile dans de telles circonstances d'empêcher que l'écart entre les pays développés et les pays en développement se creuse, si des mesures ne sont pas prises d'urgence. La CMP doit également veiller à ce que tous ses membres soient pleinement en mesure de mettre en œuvre la Convention.

Les initiatives et les systèmes commerciaux internationaux visant à protéger l'agriculture, l'horticulture, les forêts, la biodiversité et l'environnement en général, nécessitent des activités de la part d'un certain nombre d'organisations gouvernementales internationales. La collaboration entre ces organisations, comme l'OMC-SPS, la CIPV, l'OIE, le Codex Alimentarius, la CDB et l'AIEA, est essentielle pour éviter les chevauchements d'activités ou les activités conflictuelles et pour maximiser l'utilisation des ressources et créer des synergies. La CIMP/CMP a vivement encouragé cette collaboration. Toutefois, des efforts sont encore nécessaires pour l'intensifier.

ÉNONCÉ DE MISSION

Assurer une action commune pour la protection des ressources végétales naturelles et cultivées contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux, tout en réduisant au minimum toute entrave à la circulation internationale des personnes et des marchandises. À cette fin, la CMP offre un forum mondial pour promouvoir l'application pleine et entière de la Convention internationale sur la protection des végétaux par les moyens suivants:

1. élaboration, adoption et suivi de la mise en œuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires;
2. échange d'informations;
3. mise en place de mécanismes pour le règlement des différends;
4. renforcement des capacités phytosanitaires des membres par la promotion de l'octroi d'une assistance technique;
5. maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace;
6. promotion de la CIPV et coopération avec d'autres organisations internationales compétentes.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET OBJECTIFS

Orientation stratégique n° 1: Élaboration, adoption et suivi de la mise en oeuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

L'établissement de normes phytosanitaires internationales est une fonction essentielle et spécifique reconnue dans la CIPV, compte tenu, en particulier, du statut accordé aux normes de la Convention par effet de l'Accord SPS de l'OMC. Les normes phytosanitaires reconnues au niveau international jettent les bases de l'harmonisation des mesures phytosanitaires qui protègent les ressources végétales naturelles et cultivées, tout en assurant un commerce équitable et sans danger. Un nombre accru de normes internationales est nécessaire pour faciliter le commerce international, conformément aux dispositions de l'Accord SPS de l'OMC.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
1.1 Maintenir un système efficace d'élaboration, d'adoption et de révision des normes en utilisant la Commission des mesures phytosanitaires et le Comité des normes			
1.1.1 Accroître l'efficacité de l'élaboration et de l'adoption de normes	Permanent	Moyenne	CMP, CN, Secrétariat
1.1.2 Élaborer des normes conceptuelles et des normes de référence	Permanent	Élevée	CMP, CN, Groupe de travail d'experts
1.1.3 Élaborer des normes spécifiques lorsque les normes conceptuelles pertinentes sont en place	Permanent	Élevée	CMP, CN, GT, Groupe de travail d'experts
1.1.4 Assurer la collaboration des ORPV à la fixation des normes (NIMP)	Permanent	Moyenne	CMP, Secrétariat
1.1.5 Réviser les normes selon les besoins	Permanent	Moyenne	CMP, CN, Groupe d'experts
1.2 Garantir que les NIMP prennent en compte la protection de l'environnement			
1.2.1 Suivre le processus pour veiller à ce que les normes prennent en compte la protection de l'environnement	Permanent	Élevée	CMP, CN, Secrétariat
1.3 Assurer la transparence du processus d'établissement des normes			
1.3.1 Suivre les systèmes de mise en commun des informations concernant les activités et procédures d'établissement des normes	Permanent	Moyenne	CMP, Secrétariat
1.4 Faciliter l'application des normes			
1.4.1 Élaborer des documents explicatifs concernant les NIMP, si nécessaire	Permanent	Moyenne	Secrétariat, CN
1.4.2 Établir des programmes à l'appui de l'application des normes	Permanent	Élevée	CMP, CN, Secrétariat
1.4.3 Encourager les ORPV à aider leurs membres à mettre en oeuvre les NIMP et à faire rapport sur l'application	Permanent	Moyenne	CMP, Secrétariat
1.4.4 Établir et promouvoir l'utilisation de la certification électronique	2006	Élevée	Groupe de travail, CMP

Orientation stratégique n° 2: Échange d'informations

Cette orientation stratégique se réfère à l'obligation, pour les membres et pour le Secrétariat de la CIPV, de fournir des renseignements, en vertu des dispositions de la CIPV, et de procéder aux échanges d'informations éventuellement spécifiés par la CMP ou dans les NIMP, en transmettant des informations telles que les listes des organismes nuisibles, des rapports sur ces organismes et des données relatives aux mesures phytosanitaires. Les activités d'échange d'informations permettent aux membres de communiquer officiellement au sujet des règlements phytosanitaires et d'autres questions d'importance phytosanitaire et déterminent les moyens par lesquels le Secrétariat de la CIPV les met à la disposition des autres membres.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
2.1 Élaborer des procédures pour l'échange d'informations			
2.1.1 Promouvoir l'échange d'informations, notamment par l'utilisation de la communication électronique et d'Internet	Permanent	Moyenne	Secrétariat, Groupe d'appui au PPI
2.1.2 Développer le PPI pour permettre la fourniture d'informations officielles par les pays	Permanent	Faible	Secrétariat
2.1.3 Demander, en leur donnant les moyens nécessaires, aux ONP de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports découlant de la CIPV	Permanent	Élevée	CMP, Secrétariat
2.1.4 Suivre les données des ONPV sur le PPI	Permanent	Élevée	Groupe d'appui au PPI, Secrétariat
2.1.5 Demander au Secrétariat de s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement de rapports et de communiquer efficacement en ce qui concerne les questions administratives	Permanent	Moyenne	PPI, Secrétariat
2.1.6 Développer le domaine relatif aux moyens de renforcement des capacités dans le PPI	Permanent	Élevée	Secrétariat, Groupe d'appui au PPI, équipe de programmation

Orientation stratégique n° 3: Mise en place de mécanismes pour le règlement des différends

Cette orientation stratégique se rapporte aux dispositions non contraignantes concernant le règlement des différends énoncé à l'Article XIII de la CIPV (1997). La CMP est chargée d'élaborer des règles et des procédures pour le règlement des différends conformément à la CIPV. La Convention reconnaît explicitement le rôle complémentaire de la CIPV dans ce domaine, étant donné le processus officiel contraignant de règlement des différends prévu par l'OMC.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
3.1 Sensibiliser davantage aux mécanismes de règlement des différends			
3.1.1Élaborer du matériel d'information sur la procédure de règlement des différends de la CIPV	Permanent	Moyenne	Organe subsidiaire
3.2 Fournir des éléments d'information sur les systèmes de règlement des différends de la CIPV et d'autres instances			
3.2.1 Mettre en place un inventaire des autres systèmes de règlement des différends	2006	Faible	Organe subsidiaire
3.2.2 Diffuser des avis de principe/précédents de systèmes de règlement de différends ayant une importance phytosanitaire (par exemple de l'OMC)	Permanent	Faible	Organe subsidiaire

Orientation stratégique n° 4: Renforcement des capacités phytosanitaires des membres en matière d'application de la CIPV, par l'octroi facilité d'une assistance technique

L'Article XX de la CIPV (1997) demande aux membres de promouvoir l'octroi d'une assistance technique, en particulier aux parties contractantes en développement, soit à titre bilatéral, soit par des organisations internationales compétentes, en vue de faciliter l'application de la Convention. Pour la réalisation des objectifs de la CIPV, il est essentiel que tous les membres disposent de capacités adéquates et d'une infrastructure appropriée.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
4.1 Tenir à jour des méthodes et des outils permettant à chaque pays d'évaluer sa capacité phytosanitaire, ses besoins d'assistance technique et les progrès en matière de développement de ses capacités			
4.1.1 Maintenir et mettre à jour l'évaluation de la capacité phytosanitaire (ECP)	Permanent	Élevée	PSAT, Secrétariat
4.1.2 Produire des outils pédagogiques interactifs pour améliorer l'information et la connaissance du PPI et des NIMP comme parties intégrantes de l'ECP	2008	Élevée	Secrétariat
4.1.3 Dispenser une formation aux « groupes de ressources » régionaux pour aider à mettre en application l'outil ECP dans chaque région	2008	Élevée	Secrétariat
4.1.4 Renforcer l'outil ECP pour permettre de stocker et récupérer les informations afin de suivre les progrès dans le temps	2008	Élevée	Secrétariat
4.1.5 Élaborer un modèle pour les observations sur l'ECP et l'envoyer aux pays	2008	Élevée	Secrétariat
4.1.6 Établir une composante dans l'outil ECP pour permettre de classer les faiblesses et les atouts et de produire automatiquement des résultats appropriés permettant de définir la nature et le champ d'application des activités de développement des capacités nécessaires	2008	Élevée	Secrétariat
4.1.7 Mettre à jour l'outil ECP et le publier sur CD-ROM et permettre de le télécharger du PPI	Permanent	Élevée	Secrétariat
4.1.8 Promouvoir l'utilisation de l'outil ECP	Permanent	Moyenne	Secrétariat, Bureau
4.1.9 Définir et développer des outils d'assistance technique supplémentaires	Permanent	Élevée	PSAT, Secrétariat
4.2 Promouvoir la coopération technique à l'appui du programme de travail de la CMP			
4.2.1 Organiser des ateliers régionaux sur les projets de NIMP	Permanent	Élevée	Secrétariat
4.2.2 Organiser des ateliers pour améliorer la connaissance et l'application des normes existantes	Permanent	Élevée	Secrétariat
4.2.3 Accroître l'assistance à l'établissement, la révision et la mise à jour de la législation nationale	Permanent	Élevée	Secrétariat
4.2.4 Donner à la CMP des avis juridiques sur les questions phytosanitaires juridiques et questions institutionnelles connexes	En cours	Élevée	Secrétariat
4.2.5 Mettre en place un processus pour définir et classer par ordre de priorité les activités d'assistance technique de la CMP	2006	Élevée	Secrétariat, CMP, GTI-AT
4.3 Aider les membres à obtenir une assistance technique auprès des donateurs			
4.3.1 Fournir des informations pour aider les membres à obtenir une assistance technique des donateurs	Permanent	Élevée	Secrétariat

4.4 Promouvoir le renforcement et le développement des ORPV			
4.4.1 Aider les ORPV à mettre en place des systèmes d'information	Permanent	Moyenne	Membres, Secrétariat, ORPV
4.5 Accroître la participation des pays en développement aux activités de la CIPV			
4.5.1 Veiller à ce que des fonds soient versés au Fonds fiduciaire spécial à l'appui de la participation des pays en développement	Permanent	Élevée	Secrétariat, CMP, Bureau

Orientation stratégique n° 5: Maintien d'un cadre administratif efficace et efficient

Pour fonctionner de manière efficace, la CMP doit mettre en place des structures et des procédures d'organisation, et identifier des mécanismes de financement et s'occuper de diverses fonctions d'appui et administratives, notamment les mécanismes d'examen et d'évaluation internes. Cette orientation stratégique vise à doter la CMP des moyens de faire face à ses enjeux et stratégies administratives, en apportant constamment des améliorations pour assurer l'efficacité et l'efficience de son mode de fonctionnement.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
5.1 Assurer un budget approprié pour les activités de la CIPV			
5.1.1 Établir des mécanismes pour accroître les ressources mises à la disposition de la CIPV	Permanent	Élevée	CMP, Bureau, Secrétariat
5.1.2 Fournir un budget transparent, conformément aux orientations stratégiques	Permanent	Élevée	Secrétariat, Bureau
5.2 Mettre en oeuvre des mécanismes de planification, d'établissement de rapports et d'examen			
5.2.1Examiner le plan d'activités chaque année	Permanent	Élevée	Bureau, Secrétariat
5.2.2 Examiner le plan stratégique et mettre à jour le programme de travail chaque année	Permanent	Élevée	PSAT, CMP
5.2.3 Faire rapport sur les activités du Secrétariat, y compris l'établissement de rapports par le Secrétariat sur la mise en oeuvre du plan stratégique	Permanent	Élevée	Secrétariat

Orientation stratégique n° 6: Promotion de la CIPV et coopération avec les organisations internationales pertinentes

Cette orientation stratégique découle de la nécessité de communiquer les questions, obligations, processus et intérêts de la CIPV à toutes les instances concernées, notamment d'autres institutions ayant une vocation analogue ou en partie identique à celle de la CIPV et de la nécessité d'encourager les ORPV à promouvoir l'application de la CIPV dans leur région.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
6.1 Promouvoir la CIPV			
6.1.1 Encourager les parties non contractantes à adopter la CIPV	Permanent	Moyenne	Membres, Secrétariat, Bureau, fonctionnaires des bureaux régionaux et de pays de la FAO
6.1.3 Encourager les ORPV à promouvoir à l'échelle régionale la mise en oeuvre de la CIPV	Permanent	Élevée	Secrétariat
6.1.2 Communiquer les questions traitées par la CIPV, les obligations en découlant, les processus et intérêts à toutes les instances concernées, notamment d'autres institutions à vocation analogue ou en partie identique à celle de la CIPV	Permanent	Élevée	Secrétariat
6.2 Renforcer la coopération avec les autres organisations internationales			
6.2.1 Nouer des relations, identifier les domaines d'intérêt mutuel et, s'il y a lieu, organiser des activités coordonnées et des programmes conjoints avec d'autres organisations compétentes	Permanent	Moyenne	Secrétariat, Bureau
6.2.2 Renforcer la coopération et la coordination avec les organisations compétentes dans le domaine de l'assistance technique	Permanent	Moyenne	CMP, Secrétariat, Bureau
6.3 Renforcer la base scientifique des activités de la CIPV			
6.3.1 Instaurer une politique de promotion des liens avec les instituts de recherche et d'enseignement (préliminaire)	2006	Moyenne	Groupe de travail d'experts, Secrétariat
6.3.2 Promouvoir les activités de recherche-développement à l'appui des activités de la CIPV	Permanent	Moyenne	Groupe de travail d'experts, Secrétariat

Abréviations

CDB	=	Convention sur la diversité biologique
PC	=	Partie contractante [de la CIPV]
CMP	=	Commission des mesures phytosanitaires
FAO	=	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
AIEA	=	Agence internationale de l'énergie atomique
PPI	=	Portail phytosanitaire international
CIPV	=	Convention internationale pour la protection des végétaux
NIMP	=	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires
GTI-AT	=	Groupe de travail informel sur l'assistance technique
ONPV	=	Organisation nationale de protection des végétaux
OIE	=	Organisation mondiale de la santé animale
ECP	=	Évaluation de la capacité phytosanitaire
ORPV	=	Organisation régionale de protection des végétaux
CN	=	Comité des normes
SPS	=	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce
PSAT	=	Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique
AT	=	Assistance technique
CT	=	Consultation technique
PCT	=	Programme de coopération technique
GT	=	Groupe technique
OMC	=	Organisation mondiale du commerce

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA FAISABILITÉ DE LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES ZONES EXEMPTES

Le Groupe de travail doit entreprendre une **étude de faisabilité** sur la reconnaissance internationale des zones exemptes, en tenant compte des facteurs juridiques, techniques et économiques et évaluer la faisabilité et la durabilité de ce système.

L'étude portera sur les éléments ci-après. Les résultats devraient être présentés sous la forme d'un rapport, dans lequel devraient figurer des conclusions claires et des recommandations.

Questions juridiques:

- Que signifie la reconnaissance internationale d'une zone exempte?
- L'assurance de responsabilité devrait-elle être nécessaire?
- Quelle(s) sont les organisation(s) internationale(s) ou les individus pourraient prendre part au processus de reconnaissance internationale ou fournir une reconnaissance internationale d'une zone exempte? S'il ne s'agissait pas de la CIPV, comment se rattacheraient-ils à la CIPV ou quel rôle joueraient-ils (par exemple, des experts reconnus par la CIPV, des organisations reconnues par la CIPV, d'autres organisations)?
- L'organe chargé de la reconnaissance internationale est-il juridiquement responsable en ce qui concerne le processus de reconnaissance internationale, quelles sont ses obligations quant à la communication de la reconnaissance ou au refus de la reconnaissance d'une ZE?
- Un déni de responsabilité peut-il faire partie du processus de reconnaissance internationale?
- Quelles sont les obligations des parties contractantes à la CIPV vis-à-vis d'une zone reconnue exempte sur le plan international?
- La reconnaissance internationale des zones exemptes d'organismes nuisibles augmentera-t-elle la probabilité de l'acceptation par les Parties contractantes du concept de zones exemptes?
- La reconnaissance internationale d'une zone exempte réduira-t-elle les retards injustifiés de reconnaissance de cette zone par les partenaires commerciaux?
- Quelles sont les organisations ou instances qui peuvent demander la reconnaissance internationale d'une ZE, par exemple l'ONPV de la Partie contractante exportatrice dans laquelle la zone est située (pour faciliter les exportations), l'ONPV de la Partie contractante importatrice (pour reconnaître une ZE dans un pays exportateur), des représentants du secteur (pour faciliter les exportations et/ou les importations), l'ONPV de la Partie contractante importatrice dans laquelle la ZE est située (pour reconnaître la zone sur son territoire, pour justifier les exigences en matière d'importation), une ORPV pour le compte d'une ou de plusieurs de ses ONPV?

Questions techniques:

- La reconnaissance internationale d'une ZE devrait-elle déboucher sur une déclaration par l'organe international indiquant que la zone est exempte de l'organisme nuisible spécifique, ou aboutir à l'assurance que les critères pour l'établissement et le maintien d'une ZE ont été appliqués?
- La reconnaissance internationale d'une ZE ne peut-elle avoir lieu que s'il existe une NIMP spécifique pour l'établissement et le maintien d'une ZE pour cet organisme nuisible spécifique ou ce groupe d'organismes nuisibles?
- Une fois qu'une ZE a reçu une reconnaissance internationale, cette reconnaissance a-t-elle besoin d'être renouvelée à intervalles réguliers, ou demeure-t-elle valide tant que la situation de la ZE ne change pas?

- Le processus de reconnaissance internationale des ZE, s'il peut être mis en place, sera-t-il applicable aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, aux sites de production exempts et aux lieux de production exempts.
- Le processus de reconnaissance internationale des ZE pourrait-il être mis en place pour de nombreux organismes nuisibles, ou seulement pour un nombre limité d'organismes nuisibles ayant une importance mondiale. S'il est décidé qu'un processus de ce genre ne peut être appliqué qu'à un nombre limité d'organismes nuisibles ayant une importance mondiale, quels sont les critères qui devraient être utilisés pour identifier ces organismes?
- Quels sont les éléments du processus de reconnaissance internationale, y compris, mais non exclusivement, les procédures d'assurance et de vérification et les conditions (y compris les preuves requises) à remplir par le pays où est située la ZE.
- Les NIMP relatives à des organismes spécifiques devraient-elles reconnaître que des conditions écologiques différentes et des niveaux de risque correspondants peuvent exister dans différentes zones, et que les exigences pour l'établissement et le maintien de zones exemptes spécifiques peuvent donc varier? En conséquence, l'organe chargé de la reconnaissance internationale devrait-il exprimer un jugement dans le processus de reconnaissance?
- Faudrait-il définir des exigences spécifiques pour le rétablissement d'une zone qui n'était plus reconnue comme exempte?

Questions économiques:

- Les avantages et les inconvénients de la reconnaissance internationale d'une ZE, y compris, mais non exclusivement, les éléments suivants:
    - Pays importateurs
    - Pays exportateurs
    - Pays en développement et pays les moins avancés (importateurs ou exportateurs)
    - Questions d'accès aux marchés (importations et exportations)
    - Mise en oeuvre de la CIPV
    - assistance technique.
- Les coûts financiers d'un système de reconnaissance internationale, voir l'approche actuelle de la reconnaissance bilatérale
- La (les) source(s) et les méthodes de financement d'un système de reconnaissance internationale.

Autres questions:

- Un projet pilote, conçu pour mettre à l'essai le processus de reconnaissance internationale d'une ZE, serait-il utile? Dans l'affirmative, quels seraient les paramètres pour un tel projet, par exemple, pour un organisme nuisible pour lequel il existe une NIMP, pour un organisme nuisible pour lequel il y a des zones exemptes reconnues bilatéralement, pour une combinaison organisme nuisible/produit qui a une importance dans le commerce international ou pour laquelle on a déjà acquis beaucoup d'expérience, etc.?

Les membres du Groupe de travail qui conduira l'étude de faisabilité devront posséder des compétences dans les domaines ci-après:

- Compétences administratives générales dans le domaine phytosanitaire
- Connaissance des NIMP, en particulier celles relatives aux ZE, celles relatives aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, etc.
- Connaissance du fonctionnement et du maintien des ZE dans leur pays
- Connaissance des systèmes d'accréditation et de vérification
- Compétences juridiques dans le domaine phytosanitaire

- L'expérience de l'OIE en matière de reconnaissance internationale des ZE.

Il faudrait examiner les données sur les ZE existantes (par exemple, zones reconnues, leur superficie, reconnues par qui, produit en cause, organismes nuisibles en cause).

Le Groupe de travail d'experts devrait être composé de sept membres, de préférence un de chaque région, ainsi que de trois membres du Bureau.

LE RÔLE DES POINTS DE CONTACT DE LA CIPV

Les points de contact de la CIPV sont mis à contribution pour toutes les informations échangées dans le cadre de la CIPV entre les Parties contractantes, entre celles-ci et le Secrétariat et, dans certains cas, entre les Parties contractantes et les Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV).

Le point de contact de la CIPV devrait:

- avoir les pouvoirs nécessaires pour communiquer au sujet des questions phytosanitaires au nom de la Partie contractante, c'est-à-dire en tant que centre unique de demande de renseignements de la Partie contractante pour la CIPV;
- faire en sorte de s'acquitter en temps utile des obligations en matière d'échange d'informations découlant de la CIPV;
- assurer la coordination entre les Parties contractantes pour toutes les communications officielles d'ordre phytosanitaire concernant le bon fonctionnement de la CIPV;
- transmettre les informations phytosanitaires reçues d'autres Parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s);
- transmettre les demandes de renseignements phytosanitaires des Parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s);
- suivre la situation des réponses appropriées aux demandes de renseignements qui ont été adressées au point de contact.

Le rôle du point de contact de la CIPV est le pivot du bon fonctionnement de la CIPV et il est important qu'il dispose des ressources nécessaires et ait les pouvoirs requis pour faire en sorte que les demandes de renseignements soient traitées de façon appropriée et en temps utile.

En vertu de l'article VIII.2, les Parties contractantes sont tenues de désigner un point de contact, et il leur appartient donc de procéder à la nomination et d'en informer le Secrétariat. Il ne peut y avoir qu'un point de contact par Partie contractante. Celle-ci, en procédant à la nomination, accepte que la personne désignée ait les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des fonctions de point de contact telles que définies dans le cadre de la CIPV. Nul ne peut s'autodésigner point de contact.

Plan de travail relatif au Portail phytosanitaire international (PPI) pour 2006

OBJECTIFS		CALENDRIER	PRIORITÉ	RESPONSABILITÉS	RÉSULTAT(S)	ÉCHÉANCE	ACTIVITÉS/Observations	FINANCEMENT
2.1 Créer des procédures pour l'échange d'informations								
2.1.1 Promouvoir l'échange d'informations, notamment par le biais de la communication électronique et d'internet		En cours	Moyenne	Secrétariat, Groupe d'appui au Portail, ORPV	Examiner à toutes les réunions ECP facilitation, PCT en cours et activités des ateliers de formation du Portail	En cours	Nécessitent encore une mise en œuvre concrète dans les réunions ECP	Limité
		Déc. 2006	Élevée	Secrétariat	Ateliers régionaux et sous-régionaux	En cours; mensuelle	À tous les ateliers de formation du Portail programmés (point 2.1.3.2)	Sans doute suffisant pour organiser un atelier
	2.1.1.1 Élaboration de projets nationaux	En cours	Élevée	Secrétariat	Projets de coopération technique (PCT-FAO) élaborés et exécutés	En cours	En fonction des demandes des gouvernements à la FAO pour une assistance technique	Coopération technique de la FAO
		En cours	Moyenne	Secrétariat	Ajouter aux projets phytosanitaires du PCT	En cours	Exemple PCT/Yémen, mais doit être pris en compte dans TOUS les nouveaux projets	Coopération technique de la FAO
		En cours	Moyenne	Secrétariat, ORPV	Faire rapport aux réunions des ORPV, y compris sur la coopération technique	Annuelle		Une réunion seulement
		Annuel	Élevée	Secrétariat, Groupe d'appui au Portail, ORPV	Faire rapport à la CMP	Annuelle	- Rapport d'avancement et programme de travail - Version révisée de l'Annexe XV de la CIMP-3 avec des interprétations sur l'échange d'informations, en vue d'une réadoption à la CMP - Soumettre le rapport de synthèse à l'Annexe 1 du document ICPM 2005/25 (après examen par le Secrétariat et le Bureau) à la première réunion de la CMP pour examen	Oui

OBJECTIFS		CALENDRIER	PRIORITÉ	RESPONSABILITÉS	RÉSULTAT(S)	ÉCHÉANCE	ACTIVITÉS/Observations	FINANCEMENT
2.1.2 Développer le Portail pour que les pays puissent fournir des informations officielles	**2.1.2.1 Élaborer et décrire les procédures d'échange d'informations**	Mars 2006	Élevée	Secrétariat; contacts ONPV (pendant une formation); Groupe d'appui au Portail	Version 1.0 approuvée des procédures d'échange d'informations que les pays doivent respecter au titre des obligations que leur impose la CIPV	Mars 2006	Le Secrétariat rédige, évalue avec les pays et valide la version 1.0 des procédures avec le Groupe d'appui au Portail et le Bureau, et fait rapport à la première session de la CMP	Oui, ressources humaines limitées
		Juillet 2006	Moyenne	Secrétariat	Procédures modifiées en fonction des enseignements tirés de l'utilisation de la version 1.0	Mi-2006	Le Secrétariat modifie et présente les procédures à la première session de la CMP en s'appuyant sur les enseignements tirés du programme d'ateliers 2005/6	Oui, ressources humaines limitées
		Avril 2006	Moyenne	Secrétariat	Pratiques de travail clairement décrites concernant les activités d'échange d'informations du Secrétariat	Mars 2006	Comprend la diffusion des publications, des documents, du calendrier des réunions, des nouvelles, des informations générales (page web), des renseignements sur les contacts officiels et individuels, des liens avec des sites Internet et la gestion des groupes de travail, des listes d'adresses électroniques et des espaces de travail à accès restreint dans la section CIPV du Portail	Oui, ressources humaines limitées
		En cours	Élevée		Former un administrateur de site du Portail à toutes les questions de qualité des données; il répond à toute question connexe et fournit une assistance en ligne aux ONPV	Janvier 2006	Le Groupe d'appui au Portail estime qu'il est essentiel de désigner un administrateur de site du Portail chargé de l'ensemble des modifications de forme pour la gestion des utilisateurs, la présentation et la qualité des données (en application des directives communes pertinentes; point 2.1.3.3)	Aucun
		En cours	Moyenne	Secrétariat	Former 4 fonctionnaires du secrétariat dont 2 commis chargés de l'utilisation des listes de diffusion, des espaces de travail à accès restreint, des fichiers de données fusionnés et des étiquettes d'adresses	En cours	Les données sont insérées sur le Portail pour gérer les renseignements sur les contacts concernant les différents groupes	Oui, ressources humaines limitées
		Annuel	Élevée	Secrétariat	Réunion du Groupe d'appui au Portail pour faire le bilan de 2005 et examiner le plan de travail pour 2006	Mars 2006	Il pourrait être difficile d'organiser cette réunion, compte tenu des réductions budgétaires prévues en 2006	Aucun

OBJECTIFS		CALENDRIER	PRIORITÉ	RESPONSABILITÉS	RÉSULTAT(S)	ÉCHÉANCE	ACTIVITÉS/Observations	FINANCEMENT
	2.1.2.2 Élaborer des systèmes d'appui aux procédures d'échange d'informations	En cours	Élevée	Secrétariat	Portail fonctionnel	En cours	Envoi continu d'informations en retour des ONPV, ORPV et du Secrétariat	Oui, uniquement pour la maintenance
		Avril 2006	Moyenne	Secrétariat; réunion du Groupe d'appui au Portail	Ébaucher d'un plan de développement du Portail en 2006	Janvier 2006	Le Groupe d'appui au Portail étudie et conseille toutes les modifications éventuellement nécessaires	Oui, ressources humaines limitées
		Janvier-Mars 2006	Élevée	Secrétariat; équipe de programmation	Modification du système fondée sur les retours d'informations des utilisateurs lors des ateliers de formation régionaux et du Groupe d'appui au Portail (point 2.1.3.2)	En cours; 2006	Le Groupe d'appui au Portail étudie les résultats des travaux des ateliers de formation régionaux, expérimente les procédures et indique les modifications du Portail éventuellement nécessaires. Sur la base des essais de la version à jour du Portail à l'atelier pilote (contribution estimée de 5 mois/ personne)	Sans doute uniquement pour la maintenance des fonctions actuelles; aucun élément nouveau
		Février, juin, octobre + décembre 2006	Élevée	Secrétariat; équipe de programmation	Mise en œuvre des 'étapes clés' du Portail, conçues et classées par priorité tous les trimestres	En cours		Extrêmement limité et ressources humaines limitées
		Janvier-Mars 2006	Moyenne	Secrétariat; équipe de programmation; traducteur	Navigation en arabe et chinois	Mars 2006	Les travaux se poursuivront quand des ressources seront disponibles; un mois personne pour la programmation plus 15 000 dollars pour la traduction	Aucun
		En cours	Élevée	Secrétariat; équipe de programmation	Créer une composante de gestion du flux des activités du Secrétariat dans le Portail	Avril 2006	Pour limiter le chevauchement des efforts, permettre de produire des rapports simples, par exemple sur la fixation des normes et améliorer la cohérence et la précision des données	Limité
		2006	Élevée	Secrétariat	Le Groupe de travail définit des normes relatives aux méta-données phytosanitaires pour faciliter l'échange électronique de données phytosanitaires officielles	Décembre 2006	Cette activité était inscrite dans le programme de travail de l'Orientation stratégique n° 2 en 2005 et n'a pu être achevée par manque de ressources. Cela entrave considérablement l'échange électronique d'informations phytosanitaires avec le Portail	Oui

OBJECTIFS		CALENDRIER	PRIORITÉ	RESPONSABILITÉS	RÉSULTAT(S)	ÉCHÉANCE	ACTIVITÉS/Observations	FINANCEMENT
2.1.3 Demander et permettre aux ONPV de satisfaire à leurs obligations en matière de rapport dans le cadre du Portail	**2.1.3.1 Achever le processus de nomination des fonctionnaires responsables des ONPV chargés de l'échange d'informations en utilisant le Portail**		Élevée	Secrétariat; ONPV et ORPV	Tous les pays membres du Portail ont nommé des responsables pour mettre à jour les informations officielles des ONPV dans le Portail	En cours	Nomination de responsable/s chargé/s de mettre à jour les informations sur les pays dans le Portail afin de satisfaire aux obligations nationales en matière d'échange d'informations phytosanitaires dans le cadre du Portail (condition indispensable à la participation aux ateliers de formation régionaux/sous régionaux du Portail)	
	2.1.3.2 Former les ONPV à l'utilisation du Portail pour remplir leurs obligations en matière de rapport	Asie: déc. 2006 Proche-Orient (NEPPO?): mi-2006 Europe (pays russophones): mars 2006 NAPPO membres: selon les besoins (2006) Yémen (PCT): Jan 2006 Sri Lanka: Août 2006 Afrique pays membres du CPI: juin-déc. 2006 Pays d'Amérique latine: 2006	Élevée	Secrétariat; ONPV et ORPV; PCT/RAF/3013(A); PCT accélérés (si possible)	Former 120 utilisateurs de différents pays pour saisir les données nationales dans le Portail, afin de remplir les obligations qu'impose la Convention en la matière	2006	Ateliers régionaux/sous-régionaux pour: • Asie (10 pays restants) • Proche-Orient (NEPPO?) • Europe (pays russophones) • Membres de NAPPO Ateliers nationaux pour: • Yémen (PCT) • Sri Lanka (PCT accéléré) • Afrique: pays membres du CPI (PCT) • Autres pays d'Amérique latine Se reporter à 2.1.1	1 atelier seulement
	2.1.3.3 Produire et diffuser du matériel de formation pertinent	En cours (2006)	Élevée	Secrétariat; ORPV; Représentants de la FAO	Directives de mise en forme, autres manuels d'assistance au Portail sur la saisie des données et mise à jour du CD-ROM mis à la disposition de tous les participants aux ateliers dans toutes les langues de la FAO	Avant chaque atelier de formation du Portail	Les documents pertinents et les résultats généraux des ateliers dans les langues correspondantes seront préparés et distribués à tous les participants avant la formation. Des mises à jour du CD-ROM sont effectuées à chaque réunion de l'atelier	Limité - aucun financement pour l'arabe ou le chinois

OBJECTIFS		CALENDRIER	PRIORITÉ	RESPONSABILITÉS	RÉSULTAT(S)	ÉCHÉANCE	ACTIVITÉS/Observations	FINANCEMENT
	2.1.3.4 Former le personnel des ORPV et les spécialistes régionaux de la protection des végétaux de la FAO à l'utilisation du Portail		Moyenne	Secrétariat; Chargés d'information des ORPV; Représentants de la FAO	Former les fonctionnaires des ORPV à la saisie des informations dans le Portail et à l'assistance et la formation du personnel national des ONPV	En fonction des besoins	Poursuivre les efforts engagés durant l'atelier CIPV des fonctionnaires régionaux chargés de la protection des plantes à Bangkok (Thaïlande), 14-18 novembre 2005	Aucun
	2.1.3.5 Contacter les ONPV en ce qui concerne leurs obligations en matière de rapports	En cours	Élevée	CIMP; Secrétariat	Lettres aux ONPV pour leur rappeler de remplir leurs obligations de communication de rapports (y compris les points de contact) en utilisant le Portail	2006 (régulièrement)	Continuer à fournir une assistance aux ONPV éditeurs du Portail pour remplir leurs obligations en matière de rapports en utilisant le Portail	Limité
		En cours	Élevée	ONPV	Données saisies et mise à jour dans le Portail pour répondre aux obligations en matière de communication de rapports	En cours	Continuer à fournir une assistance aux ONPV éditeurs du Portail pour qu'ils remplissent leurs obligations en matière de communication de rapports en utilisant l'administrateur du Portail	Aucun - cette activité devra être assumée par le personnel existant
2.1.4 Assurer le suivi des données saisies par les ONPV dans le Portail	**2.1.4.1 Assurer le suivi du Portail**	En cours (2006)	Élevée	Groupe d'appui au Portail, Secrétariat; équipe de programmation	Faire rapport à la CMP	Décembre 2006	Élaborer des critères mesurant la disponibilités du système; utilisation du système pour obtenir un historique des activités, qualité des données conforme aux exigences de la Convention (renseignements détaillés sur les coordonnées des ONPV et autres obligations), et préparation du rapport pour la première session de la CMP; y ajouter les statistiques concernant la consultation des pages Web sans connexion à un compte sur le serveur, enquête auprès des utilisateurs sur l'ergonomie, etc. Il faut un administrateur du site du Portail pour effectuer une partie de ces activités!	Aucun

OBJECTIFS		CALENDRIER	PRIORITÉ	RESPONSABILITÉS	RÉSULTAT(S)	ÉCHÉANCE	ACTIVITÉS/Observations	FINANCEMENT
2.1.5 Le Secrétariat doit remplir les obligations en matière de rapports et répercuter les questions administratives avec efficacité		En cours	Moyenne	Portail, Secrétariat	Faire rapport conformément aux dispositions du Portail	En cours	Activités entreprises en suivant les indications de la CMP grâce à l'utilisation massive du Portail	Uniquement pour les activités essentielles
2.1.6 Développer le domaine du Portail consacré aux outils de renforcement des capacités		En cours	Élevée	Secrétariat; Groupe d'appui au Portail; équipe de programmation	Un domaine du Portail permettant d'obtenir des ressources à l'appui du renforcement des capacités dans le cadre de la CIPV	En cours - prototype en décembre 2006	Le Groupe d'appui au Portail donnera avis et orientations sur ce qu'il convient de faire. Ces activités ne seront entreprises que lorsque le système actuel du Portail sera complété et fonctionnera de manière fiable. Toutefois, un plan de travail doit être mis en place avant cette étape	Aucun

LISTE DES DÉLÉGUÉS ET OBSERVATEURS

Président	:	Chagema KEDERA (Kenya)
Vice-présidents	:	Reinouw BAST-TJEERDE (Canada) Ralf LOPIAN (Finlande)

MEMBERS - MEMBRES - MIEMBROS

ALBANIA - ALBANIE
Representative
Ms Shpresa CALI
Specialist of Plant Protection
Ministry of Agriculture, Food and Consumer Protection
General Directorate of Food Quality and Consumer Protection
Directorate of Animal Health and Plant Protection
Bulev. D. Kombit, nr.2
Tirana
Phone: +355 225539
Fax: +355 225539
E-mail: shpresacali@yahoo.com

ALGERIA - ALGÉRIE - ARGELIA
Représentant
Mme Fatiha BENDDINE
Sous-Directrice á la Direction de la Protection des Végétaux
Ministère de l'agriculture et du développement rural
12 Boulevard Colonel Amirouche
Alger
Phone: +213 21429349
E-mail: fbenddine@hotmail.com

Suppléant(s)
Abderrahman HAMIDAOUI
Représentant permanent adjoint auprès de la FAO
Ambassade de la République algérienne démocratique et populaire
Via Barnaba Oriani 26
Rome, Italy

ARGENTINA - ARGENTINE
Representante
Sra Diana María GUILLÉN
Directora Nacional de Protección Vegetal
Secretaria de Agricultura, Ganaderia, Pesca y Alimentos
Pasero Colón 367, Piso 7
Ciudad Autonoma de Buenos Aires
Phone: +54 11 43316041 Ext.1706/08
Fax: +54 11 43316041 Ext.1709
E-mail: dnpv@sinavimo.gov.ar

Suplente(s)
Diego QUIROGA
Director de Cuarantena Vegetal
Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria
Paseo Colón 367, 7 Piso, C. Fte.
1063 Buenos Aires
Phone: +54 11 43316041/49 Ext. 1727/728
Fax: +54 11 3425137
E-mail: dquiroga@senasa.gov.ar

Sra Maria del Carmen SQUEFF
Consejero, Representante Permanente Alterno ante la FAO
Embajada de la República Argentina
Piazza dell'Esquilino 2
Roma, Italy
E-mail: faoprarg1@interfree.it

AUSTRALIA - AUSTRALIE
Representative
Ms Lois RANSOM
Chief Plant Protection Officer
Product Integrity, Animal and Plant Health
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
GPO Box 858
Canberra, ACT 2601
Phone: +61 2 62716534
Fax: +61 2 62725835
E-mail: lois.ransom@daff.gov.au

Alternate(s)
Ms Judy BARFIELD
Councellor Agricultural Affairs
Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of Australia
Via Antonio Bosio, 5
Rome, Italy
Phone: +39 0685272376
Fax: +39 0685272346
E-mail: judy.barfield@dfat.gov.au

Ms Cheryl McRAE
Adviser, SPS Disputes, Policy and Operations
International Division
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
GPO Box 858
Canberra, ACT 2601
Phone: +61 2 62723338
Fax: +61 2 62724118
E-mail: cheryl.mcrae@daff.gov.au

David PORRITT
Manager, Multilateral, Invasive Plants and Germplasm
Plant Biosecurity, Biosecurity Australia
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
GPO Box 858
Canberra, ACT 2601
Phone: +61 2 6272 4633
Fax: +61 2 6272 3307
E-mail: david.porritt@daff.gov.au

Ms Julia RYMER
Executive Officer
Product Integrity, Animal and Plant Health
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
GPO Box 858
Canberra, ACT 2601
Phone: +61 2 62724837
Fax: +61 2 62725835
E-mail: julia.rymer@daff.gov.au

AUSTRIA - AUTRICHE

Representative

Ms Natalie FEISTRITZER
Counsellor, Agricultural Affairs
Permanent Representative to FAO
Via Pergolesi 3
00198 Rome, Italy
Phone: +39 06 8440141
Fax: +39 06 8543286
E-mail: natalie.feistritzer@bmaa.gv.at

Alternate(s)

Ewald DANGL
Officer, Federal Ministry of Agriculture, Forestry, Environment and Water Management
Stubenring 1
A-1012 Vienna
Phone: +43 1 711005842
Fax: +43 1 711006503
E-mail: ewald.dangl@bmlfuw.gv.at

Michael KURZWEIL
Officer, Federal Ministry of Agriculture, Forestry, Environment and Water Management
Stubenring 1
A-1012 Vienna
Phone: +43 1 711002819
Fax: +43 1 5138722
E-mail:
michael.kurzweil@lebensministerium.at

Norbert WINKLER
Officer, Federal Ministry of Agriculture, Forestry, Environment and Water Management
Stubenring 1
A-1012 Vienna
Phone: +43 1 711002955
Fax: +43 1 711002959
E-mail: norbert.winkler@bmlfuw.gv.at

Antonio ATAZ
General Secretariat
Council of the European Union
Rue de la Loi 175
B 1048 Brussels
Phone: +322 2354964

Ms Zuzana KUPCOVA
General Secretariat
Council of the European Union
Rue de la Loi 175
B 1048 Brussels
Phone: +322 2857101

Ms Gilberte REYNDERS
General Secretariat
Council of the European Union
Rue de la Loi 175
B 1048 Brussels
Phone: +322 2858082

BAHRAIN - BAHREÏN - BAHREIN

Representative

Mohamed El-Sayed Mahmoud FODA
Advisor, Plant Protection
Ministry of Municipality Affairs and Agriculture
P.O. Box 251
Manama
Phone: +973 17696730; 39065909
Fax: +973 17695734
E-mail: mmfoda1@hotmail.com

Alternate(s)
Abdul Aziz Mohamed ABDULKAREEM
Plant Protection Specialist
Ministry of Municipality Affairs and Agriculture
P.O. Box 251
Manama
Phone: +973 17696747
Fax: +973 17696731
E-mail: ama_mohamed@hotmail.com

BANGLADESH

Representative
Ahmed RAHIM UDDIN
Director, Plant Protection Wing
Ministry of Agriculture
Department of Agricultural Extension
Khamarbari, Farmgate
Dhaka-1215
Phone: +880 2 9131295
Fax: +880 2 9131596

Alternate(s)
Ms Nasrin AKHTER
Economic Councellor
Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of the People's Republic of Bangladesh
Via Antonio Bertoloni, 14
Rome, Italy

BELARUS - BÉLARUS - BELARÚS
Representative
Romouald NOVITSKI
Director, State Inspection for Seed Breeding, Quarantine and Crop Protection
Ministry of Agriculture and Food
15, Kirova Str.
Minsk

Alternate(s)
Aliaksandr PISKUN
Senior Inspector
Head State Inspection for Seed Breeding, Quarantine and Crop Protection
Ministry of Agriculture and Food
15, Kirova Str.
Minsk

Dmitry YARMOLYUK

BELGIUM - BELGIQUE - BÉLGICA
Représentant
Lieven VAN HERZELE
Attaché
Ministère de la Santé publique, Sécurité alimentaire et environnement
DG 4: Animaux, Végétaux et Alimentation
Service de la Politique sanitiari des Animaux et des Plantes
Division de la Protection des Plantes
Bruxelles
Phone: +32 2 524 7323
Fax: +32 524 7349
E-mail: lieven.vanherzele@health.fgov.be

BELIZE - BELICE
Representative
Francisco GUTIERREZ
Technical Director, Plant Health
Belize Agricultural Health Authority
Plant Health Department
P.O.Box 169, Agricultural Showgrounds
Belmopan
Phone: +501 822 0818
Fax: +501 822 0271
E-mail: frankpest@yahoo.com

BHUTAN - BHOUTAN - BHUTÁN
Representative
Karma DORJI
Executive Director
Bhutan Agriculture and Food Regulatory Authority (BAFRA)
Ministry of Agriculture
Thimphu
Phone: +975 2 327030
Fax: +975 2 327032
E-mail: karma_d@moa.gov.bt; toepkarma@druknet.bt

BOSNIA AND HERZEGOVINA - BOSNIE-HERZÉGOVINE - BOSNIA Y HERZEGOVINA
Representative
Milad ZEKOVIC
Director of Department of Health Protection of Plants
Ministry of Foreign Trade and Economic Relations
Uprava Bilt 32 B
Musala 9
Sarajevo
Phone: + 387 33 212387
E-mail: uprava.bihzzb@bihnet.ba

BRAZIL - BRÉSIL - BRASIL
Representative
Flávio MIRAGAIA PERRI
Ambassador
Permanent Representation of the Federative Republic of Brazil to FAO
Via di Santa Maria dell'Anima 32
Rome, Italy

Alternate(s)
Ms Denize DE FÁTIMA BORGATTO
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply (MAPA)
Esplanada dos Ministérios, Block D, Sala 339
Brasilia, DF 70043 900
Phone: +55 61 218 2834; 218 2308
Fax: +55 61 225 4738
E-mail: denize@agricultura.gov.br

Alexandre MOREIRA PALMA
Adviser, Plant Health Department
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply (MAPA)
Esplanada dos Ministérios
Bloco D, Anexo B, Sala 307
70043-900 Brasilia/DF
Phone: +55 61 33223205; 32182675
Fax: +55 61 33223205; 32182675
E-mail: dsv@agricultura.gov.br; apalma@agriculutura.gov.br

Mário Gustavo MOTTIN
Second Secretary, Alternate Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of the Federative Republic of Brazil to FAO
Via di Santa Maria dell'Anima 32
Rome, Italy

Girabis Evangelista RAMOS
Director
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply
Esplanada dos Ministérios, Block D
Brasilia
Phone: +55 61 32182834
Fax: +55 61 32254738
E-mail: girabis@agricultura.gov.br

Odilson Luiz RIBEIRO E SILVA
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply
Esplanada dos Ministérios, Bloco D, Sala 352
Brasilia - DF 70043 900
Phone: +55 61 32182834; 32182731
Fax: +55 61 32254738
E-mail: odilson@agricultura.gov.br

Sra Ligia Maria SCHERER
Minister
Deputy Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of the Federative Republic of Brazil to FAO
Via di Santa Maria dell'Anima 32
Rome, Italy

Jose SILVINO AS SILVA
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply
Esplanada dos Ministérios, Block D
Brasilia - DF

BULGARIA - BULGARIE
Representative
Peter NIKOLOV
Director, National Plant Protection Service
Ministry of Agriculture and Forestry
17, Hristo Botev Blvd
1040 Sofia
Phone: +359 2 9534116
Fax: +359 2 9520987
E-mail: gen_direktor@nsrz-bg.com

Alternate(s)
Ms Marina FILCHEVA
Intern
Permanent Representation of Bulgaria to FAO
Via Pietro Paolo Rubens 21
Rome, Italy

Krassimir KOSTOV
Counsellor, Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of Bulgaria to FAO
Via Pietro Paolo Rubens 21
Rome, Italy

Ms Roumiana KRUSTEVA
Senior Expert
Integration Policy and International Cooperation Department
National Plant Protection Service
Ministry of Agriculture and Forestry
17, Hristo Botev Blvd
1040 Sofia
Phone: +359 2 9173725
E-mail: rk_integration@nsrz-bg.com

BURKINA FASO
Représentant
Sana KOROGHO
Chef de Service de la Législation et du Contrôle Phytosanitaire et des Pesticides
Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement (DPVC)
01 B.P. 5362
Ouagadougou 01
Phone: +226 50361915
Fax: +226 50361865
E-mail: sageko2000@yahoo.fr; dpv@cenatrin.bf

Suppléant(s)
Boubakar CISSE
Représentant permanent adjoint auprès de la FAO
Ambassade du Burkina Faso
Via XX Settembre, 86
Rome, Italy

BURUNDI
Représentant
Emile NTAHONDI
Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage
Département de la Protection des Végétaux
Ministère de l'agriculture et de l'élevage
B.P. 114
Gitega
Phone: +257 402036; 910931
Fax: +257 402104; 222873
E-mail: entahondi@hotmail.com

CAMBODIA - CAMBODGE - CAMBOYA
Representative
Hean VANHAN
Deputy Director
Department of Agronomy and Agricultural Land Improvement
Phnom Penh

CAMEROON - CAMEROUN - CAMERÚN
Représentant
Moungui MÉDI
Représentant permanent auprès de la FAO
Ambassade de la République du Cameroun
Via Siracusa 4-6
Rome, Italy
Phone: +39 06 4403644
E-mail: info@cameroonembassy.it

Suppléant(s)
Marcel PROSPER BAKAK
Phone: +237 9961337
E-mail: mandjek4@yahoo.fr

CANADA - CANADÁ
Representative
Gary KOIVISTO
Executive Director, Plant Products Directorate
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario K1 A 0Y9
Phone: +1 613 2252342 Ext.4751
Fax: +1 613 2286615
E-mail: koivisitog@inspection.gc.ca

Alternate(s)
Eric ALLEN
Adviser and Research Scientist
Canadian Forest Service
Pacific Forestry Centre
506 West Burnside Road
Victoria, BC V8Z 1M5
Phone: +1 250 3630674
Fax: +1 250 3630775
E-mail: eallen@pfc.cfs.nrcan.gc.ca

Marie-Claude FOREST
National Manager, Import/Export Section, Plant Health Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario K1A 0Y9
Phone: +1 613 2252342 Ext. 4359
Fax: +1 613 2286602
E-mail: mcforest@inspection.gc.ca

Ms Kathryn MCKINLEY
Alternative Permanent Representative of Canada to FAO
Canadian Embassy
(Office of the Deputy and Alternate Permanent Representatives)
Via Zara, 30
Rome, Italy
Phone: +39 06 445982552
Fax: +39 06 445982930
E-mail: kathryn.mckinley@international.gc.ca

Gregory WOLFF
International Standards Adviser, Plant Health Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario K1A 0Y9
Phone: +1 613 2252342 Ext.4354
Fax: +1 613 2286602
E-mail: wolffg@inspection.gc.ca

CPM Vice-Chairperson
Ms Reinouw BAST-TJEERDE
Adviser
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario K1A 0Y9
Phone: +1 613 2252342 Ext.4344
Fax: +1 613 2286602
E-mail: rbast@inspection.gc.ca

CAPE VERDE - CAP-VERT - CABO VERDE
Représentant
Ilidio FURTADO
Directeur des services de l'agriculture
Ministère de l'environnement, agriculture et pêches
Large Guedes de Menezes
C.P. 115 Praia
Phone: +238 2647227
Fax: +238 2647543
E-mail: reic@cvtelecom.cv

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC - RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - REPÚBLICA CENTROAFRICANA
Représentant
Simon GOBANDA
Chef de service phytosanitaire
Ministère de la modernisation et du développement de l'agriculture
B.P. 786
Bangui
Phone: +236 613455
Fax: +236 675595
E-mail: sigobanda@yahoo.fr

CHAD - TCHAD
Représentant
Laoumaye NEKAOU DAH
Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement
Ministère de l'agriculture
B.P. 441
N'Djaména
Phone: +235 524509
Fax: +235 343197
E-mail: pvchad@intnet.td

CHILE - CHILI
Representante
Francisco BAHAMONDE
Director Nacional, Servicio Agrícola y Ganadero
Ministerio de Relaciones Exteriores
Catedral 1158, piso 3
Santiago

Suplente(s)
Sergio INSUNZA
Attaché, Representante Alterno ante la FAO
Embajada de la República de Chile
Via Po, 23
Rome, Italy

Orlando MORALES
Jefe, Division Protección Agrícola, Servicio Agrícola y Ganadero
Ministerio de Relaciones Exteriores
Catedral 1158, piso 3
Santiago

CHINA - CHINE
Representative
Wang SHOUCONG
Deputy Director General
Department of Crop Production
Ministry of Agriculture
No. 11, Nongzhanguan Nanli
Beijing
Phone: +86 10 64192864
Fax: +86 10 64192859
E-mail: wangsc@agri.gov.cn

Alternate(s)
Ms Cecília CHEUNG SO MUI
Vice-Chairwoman, Administration Committee
Civic and Municipal Affairs Bureau
Avenida Almeida Ribeiro No. 163
Macau
Phone: +853 3993833
Fax: +853 341890
E-mail: ceciliac@iacm.gov.mo

Wang FUXIANG
Director
Senior Agronomist
Division of Plant Quarantine
National Agro - Technical Extension and Service Centre
Ministry of Agriculture
No. 20, Mai Zi Dian Street
Beijing
Phone: +86 10 64194524; 64194757
Fax: +86 10 64194726
E-mail: wangfuxiang@agri.gov.cn

Guo HANDI
First Secretary, Alternate Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of the People's Republic of China to FAO
Via degli Urali, 12
Rome, Italy

Meng JIANHONG
Second Secretary
Department of Treaty and Law
Ministry of Foreign Affairs
No. 2 Chao Yang Men Nan Da Jie
Beijing
Phone: +86 10 65963251
Fax: +86 10 65963257
E-mail: meng_jianhong@mfa.gov.cn

LEONG KUN FONG
Chef, Division of the Protected Areas
Civic and Municipal Affairs Bureau
Phone: +853 870120; 6896095
Fax: +853 870271
E-mail: fongl@iacm.gov.mo

Wai-shing LOK
Agricultural Officer
Agriculture, Fisheries and Conservation Department
5/F, Cheung Sha Wan Goverment Offices
303 Cheung Sha Wan Road
Kowloon, Hong Kong
Phone: +852 2150 7012
Fax: +852 2736 9904
E-mail: edward_ws_lok@afcd.gov.hk

Cui PENG WEI
Director
Department of Personnel and Labour
Ministry of Agriculture
No. 11, Nongzhanguan Nanli
Beijing
Phone: +86 10 64192515
Fax: +86 10 64193303
E-mail: cuipengwei@agri.gov.cn

Ms Wang XIAO-HUA
Director of Division
Forest Pests Control Division
Department of Afforestation
State Forestry Administration
18# Hepingli East Street
Beijing
Phone: +86 10 84238512
Fax: +86 10 84238067
E-mail: wangxiaohua@forestry.gov.cn

Hu YANAN
Counsellor, Alternate Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of the People's Republic of China to FAO
Via degli Urali, 12
Rome, Italy

Wang YIYU
Division of Plant Quarantine (Import & Export)
Department of Supervision on Animal and Plant Quarantine
General Administration of Quality Supervision, Inspection and Quarantine
No. 9 Madiandonglu, Haidian District
Beijing
E-mail: wangyiyu@aqsig.gov.cn

Pang YULIANG
Third Secretary, Alternate Permanent Secretary to FAO
Permanent Representation of the People's Republic of China to FAO
Via degli Urali, 12
Rome, Italy

COLOMBIA - COLOMBIE

Representante
Juan Carlos SÁNCHEZ
Representante Permanente Alterno
Embajada de la República de Colombia
Via Giuseppe Pisanelli 4, Int. 10
Roma, Italy

Suplente(s)
Luis TÁMARA
Vice Ministro de Agricultura
Ministerio de Agricultura y Desarrollo Rural
Avenida Jiménez N. 7-65
Bogotá

CONGO

Représentant
Blaise GASSILA
Directeur de la Production Agricole et de la Protection des Végétaux
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
B.P. 2453
Brazzaville
Phone: +242 6692542
Fax: +242 814513
E-mail: blaisegassila@yahoo.fr

Suppléant(s)
Auguste ITOUA
Conseiller à l'Agriculture
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
B.P. 2453
Brazzaville
Phone: +242 6621433
E-mail: augusteitoua@yahoo.fr

COOK ISLANDS - ÎLES COOK - ISLAS COOK
Representative
Ngatoko Ta NGATOKO
Quarantine Adviser
Ministry of Agriculture
P.O. Box 96
Rarotonga
Phone: +682 28711
Fax: +682 21881
E-mail: nngatoko@agriculture.gov.ck

COSTA RICA
Representante
Erick ARCE COTO
Subdirector Ejecutivo, Servicio Fitosanitario del Estado
Ministerio de Agricultura y Ganadería
San José
Phone: +506 2606190
Fax: +506 2608301
E-mail: earce@protecnet.go.cr

Sra Victoria GUARDIA DE HERNÁNDEZ
Embajador, Jefe Delegación
Representante Permanente ante la FAO
Representación Permanente de la República de Costa Rica ante la FAO
Viale Liegi, 2, int. 8
Roma, Italy

Suplente(s)
Sra Xenia CARRO ABAD
Jefe Programa Nacional de Mosca de la Fruta
Servicio Fitosanitario del Estado
Ministerio de Agricultura y Ganadería
San José
Phone: +506 2202732
Fax: +506 2202732
E-mail: xcarro@protecnet.go.cr

Sra Yolanda GAGO DE SINIGAGLIA
Ministro Consejero, Representante Permanente ante la FAO
Representación Permanente de la República de Costa Rica ante la FAO
Viale Liegi, 2, int. 8
Roma, Italy

Sra Magda GONZÁLEZ ARROYO
Jefe, Departamento de Exportación
Servicio Fitosanitario del Estado
Ministerio de Agricultura y Ganadería
San José
Phone: +506 2606721
Fax: +506 2606721
E-mail: mgonzalez@protecnet.go.cr

Sra Úrsula PERSIANI
Asistente
Representación Permanente de la República de Costa Rica ante la FAO
Viale Liegi, 2, int. 8
Roma, Italy

CROATIA - CROATIE - CROACIA
Representative
Ms Marina SARCEVIC
Senior Phytosanitary Inspector
Ministry of Agriculture, Forestry and Water Management of Croatia
Ulica grada Vukovara 78
10 000 Zagreb
Phone: +385 1 6109457
Fax: +385 1 6106619
E-mail: marina.sarcevic@mps.hr

CUBA
Representante
Sra Ileana HERRERA CARRICARTE
Especialista en Programas de Desarollo y Relaciones Internacionales
Centro Nacional de Sanidad Vegetal
Ayuntamento No. 231, Plaza de la Revolución
Habana
Phone: +537 881 5089
Fax: +537 870 3277
E-mail: ileana@sanidadvegetal.cu; ileanadhc@yahoo.es

CYPRUS - CHYPRE - CHIPRE
Representative
Gabriel ODYSSEOS
Agricultural Attaché
Deputy Permanent Representative to FAO
Piazza Farnese, 44
Rome, Italy

CZECH REPUBLIC - RÉPUBLIQUE TCHÈQUE - REPÚBLICA CHECA
Representative
Ms Jitka MASKOVA
State Phytosanitary Administration
Division on Protection against Harmful Organisms
Drnovska 507, Areal Vurv
16106 Prague - 6 Ruzyne
Phone: +42 0233 022240
Fax: +42 0233 022226
E-mail: jitka.maskova@srs.cz

CÔTE D'IVOIRE
Suppléant(s)
Lido Lambert BALLOY
Représentant adjoint auprès de la FAO
Ambassade de la République de Côte d'Ivoire
Via Guglielmo Saliceto 6/8/10
Rome, Italy

DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA - RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE - REPÚBLICA POPULAR DEMOCRÁTICA DE COREA
Representative
Su Chang YUN
Minister of Embassy
Embassy of the Democratic People's Republic of Korea
Viale dell'Esperanto, 26
Rome, Italy

Alternate(s)
Yong Ho RI
Second Secretary
Embassy of the Democratic People's Republic of Korea
Viale dell'Esperanto, 26
Rome, Italy

DENMARK - DANEMARK - DINAMARCA
Representative
Ebbe NORDBO
Head of Section
Plant Directorate
Skovbrynet 20
DK-2800 Lyngby
Phone: +45 45263600
Fax: +45 45263613
E-mail: eno@pdir.dk

DOMINICAN REPUBLIC - RÉPUBLIQUE DOMINICAINE - REPÚBLICA DOMINICANA
Representante
Fausto MONEGRO RAMOS
Encargado del Portal Fitosanitario de República Dominicana
Departamento de Sanidad Vegetal
Secretaría de Estado de Agricultura
Ave. Duarte, Km. 6-1/2
Los Jardines del Norte
Santo Domingo
Phone: +1 809 5473888 Ext.4103
Fax: +1 809 5620057
E-mail: fmonegro@hotmail.com

Suplente(s)
Mario ARVELO CAAMAÑO
Embajador
Representante Permanente ante la FAO
Via Baldassarre Peruzzi, 10, int. 2
Rome, Italy
Phone: +39 06 9761 3676; 380 2504006
Fax: +39 06 9725 6408
E-mail: mario@marioarvelo.com

Pedro JIMENÉZ ROJAS
Representación Permanente de la República Dominicana ante la FAO
Via Baldassarre Peruzzi, 10, int. 2
Roma, Italy

ECUADOR - ÉQUATEUR
Representante
Emilio IZQUIERDO MIÑO
Embajador, Representante Permanente ante la FAO
Embajada de la República del Ecuador
Via Antonio Bertoloni, 8
Roma, Italy

Suplente(s)
Sra Patricia BORJA
Segundo Secretario
Embajada de la República del Ecuador
Via Antonio Bertoloni, 8
Rome, Italy
Phone: +39 06 45439007
Fax: +39 06 8076271
E-mail: pborja@ecuador.it

José VILATUÑA RODRÍGUEZ
Coordinador de Investigación Fitosanitaria
Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria (SESA)
Ministerio de Agricultura y Ganadería
Avenidas Amazonas y Eloy Alfaro, piso 9
Quito
Phone: +593 22543319
E-mail: jvilatuna@mag.gov.ec

EGYPT - ÉGYPTE - EGIPTO
Representative
Safwat EL-HADDAD
General Director of Center of Agriculture Quarantine Area
Ministry of Agriculture and Land Reclamation
5, Nadi El Seid Street, Dokki,
Cairo
Phone: +202 3372881
Fax: +202 3363582
E-mail: safwat.el_haddad@E-mail.com

EL SALVADOR
Representante
Rafael GONZÁLEZ
Asesor del Ministro de Agricultura y Ganadería
Dirección General de Sanidad Vegetal y Animal
Ministerio de Agricultura y Ganadería
Final 1a Av. Norte y Av. Manuel Gallardo
Departamento de La Libertad
San Salvador

Suplente(s)
Sra María Eulalia JIMENÉZ
Ministra Consejera, Representante Adjunto ante la FAO
Embajada de la República de El Salvador
Via Gualtiero Castellini, 13
Roma, Italy

EQUATORIAL GUINEA - GUINÉE ÉQUATORIALE - GUINEA ECUATORIAL
Representante
D. Lázaro ENGONO NGOMO
Ministerio de Agricultura y Bosques
C/Carretera a Luba
Malabo

ERITREA - ÉRYTHRÉE
Representative
Tekleab MESGHENA
Director General, Ministry of Agriculture
Regulatory Service Department
P.O. Box 8195
Asmara
Phone: +291 1 120395; 159280
Fax: +291 1 127508
E-mail: mtekleab@eol.com.er

Alternate(s)
Yohannes TENSUE
Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of Eritrea
Via Boncompagni, 16 - 3rd Floor
Rome, Italy

ETHIOPIA - ÉTHIOPIE - ETIOPÍA
Representative
Markos FIKRE
Head, Plant Protection Department
Ministry of Agriculture and Rural Development
P.O. Box 62347
Kasainchis
Addis Ababa
Phone: +251 1 626973; 463681
Fax: +251 1 463686
E-mail: fikrem2001@yahoo.com

EUROPEAN COMMUNITY - COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE - COMUNIDAD EUROPEA
Représentant
Marc VEREECKE
Chef de secteur, Biotechnologie et santé des végétaux
Directorate-General - Health and Consumer Protection
Phytosanitary Unit
European Commission
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles, Belgium

Suppléant(s)
Harry ARIJS
Administrateur, Biotechnologie et santé des végétaux
Directorate-General - Health and Consumer Protection
Phytosanitary Unit
European Commission
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles, Belgium

FIJI - FIDJI
Representative
Hiagi Munivai FORAETE
Acting Director, Quarantine and Inspection Division
Ministry of Agriculture, Sugar and Land Resettlement
P.O. Box 18360
Suva
Phone: +679 330 2067
Fax: +679 330 1657
E-mail: hforaete@govnet.gov.fj; hmforaete@connect.com.fj

FINLAND - FINLANDE - FINLANDIA
Representative / CPM Vice-Chairperson
Ralf LOPIAN
Senior Advisor
Ministry of Agriculture and Forestry
Department of Food and Health
P.O. Box 30
00023 Helsinki
Phone: +358 9 16052449
Fax: +358 9 16052443
E-mail: ralf.lopian@mmm.fi

Alternate(s)
Ms Tuula MÄKI-VALKAMA
Senior Officer, Ministry of Agriculture and Forestry
Department of Food and Health
P.O. Box 30
00023 Helsinki
Phone: +358 9 16052692
Fax: +358 9 16052443
E-mail: tuula.maki-valkama@mmm.fi

FRANCE - FRANCIA
Représentant
Olivier LETODE
Chef de Bureau de la santé des végétaux
Ministère de l'agriculture et de la pêche
78, rue de Varenne
Paris
Phone: +33 1 49558148
Fax: +33 1 49555949

Suppléant(s)
Marc VEDELE
Chargé de mission au Bureau de la santé des végétaux
Ministère de l'agriculture et de la pêche
78, rue de Varenne
Paris

GERMANY - ALLEMAGNE - ALEMANIA
Representative
Ms Karola SCHORN
Federal Ministry for Food, Agriculture and Consumer Protection
Plant Health Department
D-53123 Bonn
Phone: +49 228 5293527
Fax: +49 228 5294262
E-mail: 517@bmelv.bund.de

Alternate(s)
Ms Kerstin SCHÄFER
Adviser
Federal Biological Research Center
Division on National and International Affairs on Plant Health
D-38104 Braunschweig
Phone: +49 531 2993373
Fax: +49 531 29930072
E-mail: ag.bs@bba.de

Jens-Georg UNGER
Federal Biological Research Center
Division on National and International Affairs on Plant Health
D-38104 Braunschweig
Phone: +49 531 2993370
Fax: +49 531 2993007
E-mail: ag.bs@bba.de

GHANA
Representative
Kwaku NICOL
Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of Ghana
Via Ostriana 4
Rome, Italy

GREECE - GRÈCE - GRECIA
Representative
Nikolaos KOULIS
Regulatory Expert
Ministry of Rural Development and Food
150 Sygrou Avenue
176 71 Kallithea
Phone: +30 2109287233
Fax: +30 2109212090
E-mail: syg059@minagric.gr

GUATEMALA
Representante
Jaime SOSA
Funcionario del área de Protección Fitosanitaria
Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación
15 avenida 14-72, zona 13
Ciudad Autonoma de Guatemala
Phone: +502 2422 3400; 5308 1766
E-mail: jaime.sosa@agexpront.org.gt; jsosa@pipaa.com

Suplente(s)
Sra Ileana RIVERA DE ANGOLFI
Representante Permanente Adjunto ante la FAO
Embajada de la República de Guatemala
Via dei Colli della Farnesina, 128
Roma, Italy

GUINEA - GUINÉE
Représentant
Moriba PIVI
Chef de Division Protection des Végétaux
Direction Nationale de l'Agriculture
Ministère de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts
B.P. 576
Conakry
Phone: +224 29 60411910
E-mail: isys@biasy.net

Suppléant(s)
Abdoulaye TRAORE
Conseiller Economique, Représentant permanent adjoint auprès de la FAO
Ambassade de la République de Guinée
Via Adelaide Ristori, 9b/13
Rome, Italy

HONDURAS
Representante
César Augusto NOÉ PINO
Director General del Servicio Nacional de Sanidad Agropecuaria
Secretaría de Estado en el Despacho de Agricultura y Ganadería
Blvd. Miraflores, Ave. la FAO
Edificio SENASA, Tercer Piso, Dirección General
Tegucigalpa
Phone: +504 2310786
Fax: +504 2391144
E-mail: cnoepino@yahoo.com

Suplente(s)
Sra Reina MAYRA
Representante Permanente Adjunto
Embajada de la República de Honduras
Via Giambattista Vico 40, int. 8
Roma, Italy

HUNGARY - HONGRIE - HUNGRÍA
Representative
Lajos SZABÓ
Deputy Head of Department
Department for Plant Protection and Soil Conservation
Ministry of Agriculture and Rural Development
Kossuth Lajos tér 11
1860 Budapest 55. PF 1
Phone: +36 1 3014249
Fax: +36 1 3014644
E-mail: szabol@posta.fvm.hu

INDIA - INDE
Representative
P.S. CHANDURKAR
Plant Protection Adviser to the Government of India
Directorate of Plant Protection, Quarantine and Storage
Department of Agriculture and Cooperation
Ministry of Agriculture
NH-IV, Faridabad
Phone: +91 129 2413985 / 0056
Fax: +91 29 2412125
E-mail: ppa@nic.in

Alternate(s)
Shri AMIT JHA
Director Plant Protection
Department of Agriculture and Cooperation
Ministry of Agriculture
Krishi Bhawan
New Delhi
Phone: +91 2338 1385
Fax: +91 2338 1385
E-mail: amit.jha@nic.in

INDONESIA - INDONÉSIE
Representative
Syukur IWANTORO
Director General, Agency for Agricultural Quarantine
Ministry of Agriculture
JL Harsono Rm 3, E Building
Jakarta 12550 1st
Phone: +62 21 7816481
Fax: +62 21 7816481
E-mail: syukur@deptan.go.id

Alternate(s)
Siti MAULUDIAH
First Secretary, Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of Indonesia
Via Campania 55
Rome, Italy

Dwi Putra SETIAWAN
Head, Plant Quarantine Technical and Method Division
Agency for Agricultural Quarantine
Ministry of Agriculture
JL Harsono Rm 3, E Building
Jakarta 12550
Phone: +62 21 7816482
Fax: +62 21 7816482
E-mail: setiawan.dwi@cbn.net.id; setiawan@deptan.go.id

Sulistio SUKAMTO
Head of Analysis Section
Directorate General for Horticulture
Ministry of Agriculture
JL Pasar Minggu
Jakarta 12550

Suwardi SURYANINGRAT
Senior Plant Quarantine Inspector
Agency for Agricultural Quarantine
Ministry of Agriculture
JL Pemuda No. 64
Rawamangun
Jakarta 13220
Phone: +62 21 4894877
Fax: +62 21 4892020
E-mail: swd_surya@yahoo.com

IRAQ
Representative
Jabar Hashim AL YASIRI
Agricultural Chief Engineer in the State Board for Plant Protection
Agriculture Ministry
Baghdad
Phone: +964 7903502371
E-mail: plantprotection75-@hotmail.com

Alternate(s)
Akram AL JAFF
Ambassador to FAO
Permanent Representation of the Republic of Iraq to FAO
Via della Camilluccia, 355
00135 Rome, Italy

IRELAND - IRLANDE - IRLANDA
Representative
Michael HICKEY
Senior Inspector
Department of Agriculture and Food
Maynooth
Co. Kildare
Phone: +353 1 5053354
Fax: +353 1 5053564
E-mail: michael.hickey@agriculture.gov.ie

ITALY - ITALIE - ITALIA
Représentant
Bruno FARAGLIA
Coordinateur technique
Ministère pour les politiques agricoles et forestières
Via XX Settembre, 20
Rome
Phone: +39 06 46656088
Fax: +39 06 4814628
E-mail: b.faraglia@politicheagricole.it

Suppléant(s)
Alessandro GASTON
Ministère des affaires étrangères
Piazzale della Farnesina 1
Rome

JAMAICA - JAMAÏQUE
Representative
Ms Sheila HARVEY
Acting Chief
Plant Quarantine, Produce Inspection Unit
Ministry of Agriculture
193 Old Hope Road
Kingston 6
Phone: +876 9776401; 9770637
Fax: +876 9776401; 9271904
E-mail: syharvey@moa.gov.jm

JAPAN - JAPON - JAPÓN
Representative
Yasuhiro HAYAKAWA
Director, Plant Protection Division
Food Safety and Consumer Affairs Bureau,
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF),
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku,
Tokyo
Phone: +81 3 35023383
Fax: +81 3 35023386
E-mail: yasuhiro_hayakawa@mm.maff.go.jp

Alternate(s)
Masashi KANEDA
Deputy Director, Plant Protection Division
Food Safety and Consumer Affairs Bureau
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF)
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo
Phone: +81 3 35025978
Fax: +81 3 35023386
E-mail: masasi_kaneda@nm.maff.go.jp

Masahiro SAI
Section Chief, Plant Protection Division
Food Safety and Consumer Affairs Bureau
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF)
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo
Phone: +81 3 35023383
Fax: +81 3 35023386
E-mail: masahiro_sai@nm.maff.go.jp

Motoi SAKAMURA
Principal Officer
Export and Domestic Plant Quarantine section
Kobe Plant Protection Station
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF)
1 - 1, Hatoba-cho, Chuou-ku
Kobe
Phone: +81 78 3312384
Fax: +81 78 3911757
E-mail: sakamuram@pps.go.jp

JORDAN - JORDANIE - JORDANIA
Representative
Mohammad Rabah KATBEH BADER
Head of Phytosanitary Division
Ministry of Agriculture
University Street
P.O. Box 2099
Amman
Phone: +962 6 5686151; 795895691
Fax: +962 6 5686310
E-mail: katbehbader@moa.gov.jo

KENYA

Representative
Ms Ann NYIKULI
Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of Kenya
Via Archimede, 164
Rome, Italy

Alternate(s)
Ms Esther KIMANI
Officer-in-Charge
Plant Quarantine Station
Kenya Plant Health Inspectorate Service
National Plant Protection Organization
P.O. Box 49421
Nairobi
Phone: +254 722 209505; 734 330017
E-mail: kephis@nbnet.co.ke

Joseph MBURU
Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of Kenya
Via Archimede, 164
Rome, Italy

CPM Chairperson
Chagema J. KEDERA
Managing Director
Kenya Plant Health Inspectorate Service
Oloolua Ridge, Karen
P.O. Box 49592 00100 GPO
Nairobi
Phone: +254 020 884545 / 882308 / 882933
Fax: +254 020 882265
E-mail: kephis@nbnet.co.ke

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO - REPÚBLICA DEMOCRÁTICA POPULAR LAO
Representative
Khamphilay CHOUNLAMOUNTRY
Deputy Director
Department of Agriculture
Ministry of Agriculture and Forestry
Lane Xang Avenue
Vientiane
Phone: +856 2 412349
Fax: +856 21 412350
E-mail: doag@laotel.com

LATVIA - LETTONIE - LETONIA
Representative
Ringolds ARNITIS
State Plant Protection Service
Republikas Lauk. 2
1981 Riga
Phone: +371 7027098; 7027302
E-mail: ringolds.arnitis@vaad.gov.lv

LIBERIA - LIBÉRIA
Representative
Augustus B.G. FAHNBULLEH
Director, Coordinator
National Quarantine and Environmental Services
Technical Affairs Department
Ministry of Agriculture
1000 Monrovia 10
Phone: +231 6 439982
E-mail: fahnbullehgato@yahoo.com

Alternate(s)
Ms Musu J.RUHLE
Counsellor, Deputy Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of Liberia
Piazzale delle Medaglie d'Oro, 7
Rome, Italy
Phone: +39 06 35453399
Fax: +39 06 35344729

LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA - JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE - JAMAHIRIJA ÁRABE LIBIA
Representative
Abdalla A.M. ZAIED
Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of the Libyan Arab Jamahiriya to FAO
Via Nomentana, 365
Rome, Italy
Phone: +39 06 8603880
Fax: +39 06 86325597
E-mail: aazaied@lttnet.net

Alternate(s)
Bashir Othman AKSLURA
Director, Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of the Libyan Arab Jamahiriya to FAO
Via Nomentana, 365
Rome, Italy

Serajadden ESSA
Alternate Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of the Libyan Arab Jamahiriya to FAO
Via Nomentana, 365
Rome, Italy

LITHUANIA - LITUANIE - LITUANIA
Representative
Lidiya NECAYEVA
Head of Division of SPPS
Vilnius

MALAYSIA - MALAISIE - MALASIA
Representative
H.E. Dato' Lily ZACHARIAH
Ambassador, Permanent Representative to FAO
Embassy of Malaysia
Via Nomentana, 297
Rome, Italy

Alternate(s)
Amri ISMAIL
Assistant Agricultural Attaché, Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of Malaysia
Via Nomentana, 297
Rome, Italy

Johari RAMLI
Agricultural Attaché, Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of Malaysia
Via Nomentana, 297
Rome, Italy

Mazlan SAADON
Deputy Director, Import and Export Control
Crop Protection and Plant Quarantine Division
Department of Agriculture
Jalan Gallagher
50632 Kuala Lumpur
Phone: +603 26977180
Fax: +603 26977164
E-mail: mazlan@doa.gov.my

Wan Normah WAN ISMAIL
Deputy Director of Enforcement
Crop Protection and Plant Quarantine Division
Department of Agriculture
Jalan Gallagher
50632 Kuala Lumpur
Phone: +603 26977160
Fax: +603 26977164
E-mail: wanis@doa.gov.my; wann54@yahoo.com

MALI - MALÍ
Représentant
Ibrahim Bocar DAGA
Représentant Permanent auprès de la FAO, Ambassadeur
Ambassade de la République du Mali
Via Antonio Bosio, 2
Rome, Italy
Phone: +39 06 44254068
Fax: +39 06 44254029
E-mail: ambmali@tiscalinet.it

Suppléant(s)
Abdrahamane SIDIBE
Chef de Division Législation et Contrôle Phytosanitaire à la Direction Nationale de l'Agriculture
Ministère de l'agriculture
B.P. 1098
Bamako
Phone: +223 222 2877
Fax: +223 222 4036

Modibo Mahamane TOURE
Deuxième Conseiller, Représentant permanent suppléant auprès de la FAO
Ambassade de la République du Mali
Via Antonio Bosio, 2
Rome, Italy
Phone: +39 06 44254068

MALTA - MALTE
Representative
Pierre HILI
First Secretary, Chargé d'Affaires a.i.
Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of the Republic of Malta to FAO
Via dei Somaschi, 1
00186 Rome, Italy
Phone: +39 06 6879947
Fax: +39 06 6892687
E-mail: maltaembassy.unRome, Italy@gov.mt

MAURITANIA - MAURITANIE
Représentant
Moussa Mamadou SOW
Point de Contact Officiel de la CIPV de la Mauritanie
Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
Direction de l'Agriculture
B.P. 180
Nouakchott
Phone: +222 525 7879; 660 4424
Fax: +222 5257879; 525 4423; 525 3467
E-mail: m_dioolo@yahoo.fr

Suppléant(s)
Mme Mariem MINT MOHAMED AHMEDOU
Première Conseilleur
Ambassade de la République islamique de Mauritanie
Via Paisiello, 26, Int. 5
Rome, Italy

MAURITIUS - MAURICE - MAURICIO
Representative
Denis CANGY
Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of Mauritius
c/o Consulate of the Republic of Mauritius
Via G.B. Morgagni 6/A
Rome, Italy

MEXICO - MEXIQUE - MÉXICO
Representante
Mario PUENTE RAYA
Director de Regulación Fitosanitaria
Guillermo Pérez Valenzuela No. 127
Col. Del Carmen Coyacan
C.P. 04100
Phone: +52 55 545147
Fax: +52 55 580696
E-mail: mpuente@senasica.sagarpa.gob.mx

Suplente(s)
Vladimir HERNÁNDEZ LARA
Representante Alterno de México ante la FAO
Embajada de los Estados Unidos Mexicanos
Via Lazzaro Spallanzani, 16
Roma, Italy

René HERNÁNDEZ RUÍZ
Jefe del Departamento de Armonización y Planes de Trabajo Fitosanitarios
Guillermo Pérez Valenzuela No. 127
Col. Del Carmen Coyacan
C.P. 04100
Phone: +52 56581417
Fax: +52 56580696
E-mail: aptf@senasica.sagarpa.gob.mx

Jorge LEYVA VÁZQUEZ
Director General de Inspección Fitozoosanitaria
Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación
Municipio Libre No. 377 - Piso 7, Ala B.
Santa Cruz, Atoyac
C.P.03310
Phone: +52 91831000 Ext. 34063
Fax: +52 91831000 Ext. 34079
E-mail: dgif.dir@senasica.sagarpa.gob.mx

MOROCCO - MAROC - MARRUECOS
Représentant
Mekki CHOUIBANI
Chef
Division des contrôles techniques et phytosanitaires, DPVCTRF
Av. de la Victoire
B.P. 1308
Rabat
Phone: +212 37 299931
Fax: +212 37 297544
E-mail: chouibani@yahoo.fr; chouibani-m@menara.ma

NETHERLANDS - PAYS-BAS - PAÍSES BAJOS

Representative

Rob VAN LINT
Director, Plant Protection Service of the Netherlands
Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality
P.O. Box 9102
7600 HC Wageningen
Phone: +31 3177496600
Fax: +31 317421701
E-mail: r.j.t.van.lint@minlnv.nl

Alternate(s)

Bram DE HOOP
Official IPPC Contact Point of the Netherlands
Division of International Phytosanitary Affairs
Plant Protection Service of the Netherlands
Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality
P.O. Box 9102
6700 HC Wageningen
Phone: +31 317496629
Fax: +31 317421701
E-mail: m.b.de.hoop@minlnv.nl

Ms Mennie GERRITSEN-WIELARD
Senior Staff Officer, Phytosanitary Affairs
Department of Agriculture
Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality
P.O. Box 20401
2500 EK The Hague
Phone: +31 703785782
Fax: +31 703786156
E-mail: m.j.gerritsen@minlnv.nl

Ton VAN ARNHEM
Division Chief, International Phytosanitary Affairs
Department of Agriculture
Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality
P.O. Box 20401
2500 EK Den Haag
Phone: +31 70385094
Fax: +31 70386156
E-mail: a.c.van.arnhem@minlnv.nl

Theo VAN BANNING
Counsellor, Deputy Permanent Representative to FAO
Via delle Terme Deciane 6
I-00153 Rome, Italy
Phone: +39 065740306
Fax: +39 065744927
E-mail: t.r.g.van.banning@minlnv.nl

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE - NUEVA ZELANDIA

Representative

John HEDLEY
Principal Adviser, International Coordination
Biosecurity New Zealand
Ministry of Agriculture and Forestry
Pastoral House 28, The Terrace
P.O. Box 2526
Wellington
Phone: +64 4 819 0428
Fax: +64 4 819 0731
E-mail: john.hedley@maf.govt.nz

Alternate(s)

Ms Carolyn HINI
Senior Adviser
International Biosecurity New Zealand
Ministry of Agriculture and Forestry
Pastoral House 28, The Terrace
P.O. Box 2526
Wellington
Phone: +64 4 819 0427
Fax: +64 4 819 0731
E-mail: carolyn.hini@maf.govt.nz

Peter THOMSON
Director Post Clearance
Biosecurity New Zealand
Ministry of Agriculture and Forestry
Pastoral House 28, The Terrace
P.O. Box 2526
Wellington
Phone: +64 4 819 0353
Fax: +64 4 819 0728
E-mail: peter.thomson@maf.govt.nz

Keawe WOODMORE
Specialist Negotiator, SPS Issues
Trade Negotiations Division
Ministry of Foreign Affairs and Trade
195 Lambton Quay
Wellington
Phone: +64 4 439 8339
Fax: +64 4 439 8522
E-mail: keawe.woodmore@mfat.govt.nz

NICARAGUA

Representante

Martín AGENOR ROSALES
Jefe de Vigilancia Fitosanitaria y Campaña
Ministerio Agropecuario y Forestal
Km. 8 1/2, Carretera a Masaya
Managua
Phone: +505 2781320
Fax: +505 2781320
E-mail: magenor@dgpsa.gob.ni

Suplente(s)
Sra Amelia SILVA
Ministro Consejera
Embajada de la República de Nicaragua
Via Brescia, 16
Roma, Italy

NIGER - NÍGER
Représentant
Dogo ISSOUFOU
Chef de Service Législation et Réglementation phytosanitaires
Ministère du Développement Agricole
Direction de la Protection des Végétaux
B.P. 323
Niamey
Phone: +227 742556
Fax: +227 741983
E-mail: dpv@intnet.ne

NIGERIA - NIGÉRIA
Representative
P.O. AGBOADE
Head
Nigeria Plant Quarantine Service
Moor Plantation
P.M.B. 5672
Ibadan
Phone: +234 2 314183 / 3842
E-mail: peterolbayo@yahoo.com; npqs_ngr@yahoo.com

Alternate(s)
Ms S.N. ORAKA
Crop Protection Officer
Federal Department of Agriculture
Area 11 Garki
Abuja

NIUE - NIOUÉ
Representative
Ms Crispina Fakanaiki KONELIO
Senior Plant Protection Officer
Department of Agriculture, Forestry and Fisheries
P.O. Box 74
Alofi
Phone: +683 4032
Fax: +683 4079
E-mail: quarantine_niue@yahoo.co.nz

NORWAY - NORVÈGE - NORUEGA
Representative
Ms Katrine Røed MEBERG
Adviser
Norwegian Ministry of Agriculture and Food
Department of Food Policy
P.O. Box 8007 Dep.
NO-0030 Oslo
Phone: +47 22249343
Fax: +47 22249559
E-mail: katrineb.meberg@lmd.dep.no

Alternate(s)
Ms Hilde PAULSEN
Senior Adviser
Norwegian Food Safety Authority
P.O. Box 383
2381 Brumunddal
Phone: +47 23216878
Fax: +47 23217001
E-mail: hilde.paulsen@mattilsynet.no

OMAN - OMÁN
Representative
Rasmi MAHMOUD
Technical Adviser
Embassy of the Sultanate of Oman
Via della Camilluccia, 625
Rome, Italy
Phone: +39 3335042289

PAKISTAN - PAKISTÁN
Representative
H. Pathan IQBAL
Director, DPP
Plant Protection Department
Jnnah Avenue, Malir Halt
Karachi
Phone: +92 21 9248670
Fax: +92 21 9248673
E-mail: plant-q@khi.paknet.com.pk

PANAMA - PANAMÁ
Representante
Eudoro JAÉN ESQUIVEL
Embajador, Representante Permanente ante la FAO
Viale Regina Margherita, 239 - piso 4
Roma, Italy

Suplente(s)
Ariel ESPINO DE LEÓN
Director Nacional de Sanidad Vegetal
Ministerio de Desarrollo Agropecuario
Apartado 5390
Panamá

Horacio MALTEZ
Representante Permanente ante la FAO
Viale Regina Margherita, 239 - piso 4
Roma, Italy

PAPUA NEW GUINEA - PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE - PAPUA NUEVA GUINEA

Representative

Roy MASAMDU
Chief Plant Protection Officer
National Agriculture Quarantine and Inspection Authority (NAQIA)
Technical and Advisory Services Division
P. O. Box 741
Port Moresby, N.C.D.
Phone: +675 325 9977; 311 2100
Fax: +675 325 9310; 311 2100
E-mail: naqs@dg.com.pg; rmasamdu@online.net.pg

PARAGUAY

Representante

Ernesto Raùl GALLIANI GRANADA
Director de Organismo Nacional de Protección Fitosanitaria
Servicio Nacional de Calidad y Sanidad Vegetal y de Semillas
Humaitá 145, entre Independencia Nacional y Nuestra Señora de la Asunción, Edificio Planeta I
Asunción
Phone: +595 21 441 549; 21 445 769
Fax: +595 21 441 491
E-mail: dpv_senave@telesurf.com.py

Suplente(s)

Sra Liz Haydee CORONEL CORREA
Consejera de Embajada
Embajada de la República del Paraguay
Viale Castro Pretorio, 116 - piso 2
Roma, Italy

PERU - PÉROU - PERÚ

Representante

Roberto SEMINARIO PORTOCARRERO
Representante Permanente Adjunto ante la FAO, Encargado de Negocios
Embajada de la República del Perú
Via Francesco Siacci, 2/B, int. 5
Roma, Italy

Suplente(s)

Sra Dora PARIONA JAVIER
Especialista de Sanidad Vegetal
Servicio Nacional de Sanidad Agraria
Av. La Molina 1915
Lima 12
Phone: + 511 3133301
Fax: +511 3133315

Fernán VALER
Agregado Agrícola de la Representación Permanente del Perú ante los Organismos Internacionales

PHILIPPINES - FILIPINAS

Representative

Ms Merle PALACPAC
Chief
Plant Quarantine Service
Bureau of Plant Industr
692 San Andres Street, Malate
Manila
Phone: +632 404 0409; 523 9132
Fax: +632 524 2812

Alternate(s)

Noel DE LUNA
Agricultural Attaché, Deputy Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of the Philippines
Viale delle Medaglie d'Oro, 112
Rome, Italy

Ms María Luisa GAVINO
Assistant Agricultural Attaché, Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of the Philippines
Viale delle Medaglie d'Oro, 112
Rome, Italy

POLAND - POLOGNE - POLONIA

Representative

Ms Janina BUTRYMOWICZ
Main Specialist
Main Inspectorate, State Plant Health and Seed Inspection Service
Zwirki i Wigury Str. 73
87-100 Torun
Phone: +48 56 6235698
Fax: +48 56 6528228
E-mail: j.butrymowicz@piorin.gov.pl

PORTUGAL
Representative
Antonio PACHECO DA SILVA
Director of Phytosanitary Services
Ministry of Agriculture, Rural Development and Fisheries
Tapada da Ajuda, Edificio 1
Lisbon
Phone: +351 21 3613274
Fax: +351 21 3613277
E-mail: dsf@dgpe.min-agrcultura.pt

Alternate(s)
Joao Miguel LOMELINO DE FREITAS
Permanent Representative to FAO
Embassy of the Portuguese Republic
Viale Liegi, 21
Rome, Italy

REPUBLIC OF KOREA - RÉPUBLIQUE DE CORÉE - REPÚBLICA DE COREA
Representative
Jong-Ho BAEK
Director, International Quarantine Cooperation Division
National Plant Quarantine Service
Ministry of Agriculture and Forestry
433-1 Anyang 6-dong, Anyang-si, Gyeonggi-do
Phone: +82 31 4451223
Fax: +82 31 4456934
E-mail: jono100@npqs.go.kr

Alternate(s)
Jeong-Eun AHN
Assistant Director, Bilateral Cooperation Division
Ministry of Agriculture and Forestry
Government Complex Gwacheon, Jungang-dong, Gwachcon-si, Gyeonggi-do
Phone: +82 2 5001730
Fax: +82 2 5046659
E-mail: jeahn@maf.go.kr

Jin-Won HWANG
Assistant Director, International Quarantine Cooperation Division
National Plant Quarantine Service
Ministry of Agriculture and Forestry
433-1 Anyang 6-dong, Anyang-si, Gyeonggi-do
Phone: +82 31 4461926
Fax: +82 31 4456934
E-mail: jwhwang@npqs.go.kr

RUSSIAN FEDERATION - FÉDÉRATION DE RUSSIE - FEDERACIÓN DE RUSIA
Representative
V.V. POPOVICH
Division of Phytosanitary Surveillance
Federal Service for Veterinary and Phytosanitary Surveillance
Orlikov per. 1/11
107139 Moscow
Phone: +7 495 2076266; 495 9751318
E-mail: kuskuta@mail.ru

Alternate(s)
Ms Natalia A. SHEROKOLAVA
Deputy Director
Federal State Organization
All Russian Plant Quarantine Centre
Pogranichnaya str. 32
Bykovo-2 Ramensky region
Moscow
Phone: +7 495 2237241
Fax: +7 495 7857613
E-mail: natalia_sh@mail.ru

Alexander A. TITARENKO
Permanent Observer to FAO
Embassy of the Russian Federation
Via Gaeta 5
00185 Rome, Italy
Phone: +39 06 4941680
Fax: +39 06 491031

SAINT VINCENT AND THE GRENADINES - SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES - SAN VICENTE Y LAS GRANADINAS
Representative
Reuben H. ROBERTSON
Deputy Chief Agricultural Officer
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Murrays Road
Kingstown
Phone: +1 784 4561410
Fax: +1 784 4571688
E-mail: office.agriculture@mail.gov.vc

SAMOA
Representative
Asuao Kirifi POUONO
Head of Quarantine Division and Assistant
Chief Executive Officer - Quarantine
Ministry of Agriculture and Fisheries
P.O. Box 1874
Apia
Phone: +685 20103
Fax: +685 20103
E-mail: kpouono@lesamoa.net;
maffm@lesamoa.net

SAO TOME AND PRINCIPE - SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE - SANTO TOMÉ Y PRÍNCIPE
Représentant
Alvaro VILA NOVA
Directeur Général du CIAT-STP
Centre de Recherche Agronomique
Technologique
B.P. 309
Sao Tome
Phone: +239 223 342; 904925
Fax: +239 223 343
E-mail: ciatstp@cstome.net;
novalvaro@cstome.net;
vilanovalvaro@yahoo.com.br

SAUDI ARABIA - ARABIE SAOUDITE - ARABIA SAUDITA
Representative
Suliman ALSAWI
Department of Quarantine Plant
Ministry of Agriculture
Riyadh
Phone: +966 140 44929
E-mail: ssmssl45@yahoo.com

Alternate(s)
Fahad M.A ABDEEN
General Director
Plant Protection Department
Ministry of Agriculture
Riyadh
E-mail: falsaqan@yahoo.com

SENEGAL - SÉNÉGAL
Représentant
Mame Ndéné LO
Ingénieur Agronome, Directeur de la Protection des Végétaux
Ministère de l'agriculture de l'hydraulique rurale et de la sécurité alimentaire
Building administratif, 3ème étage
Avenue Léopold Sédar Senghor
Dakar
Phone: +221 8340397
Fax: +221 8342854
E-mail: dvpl@sentoo.sn

SERBIA AND MONTENEGRO - SERBIE-ET-MONTÉNEGRO - SERBIA Y MONTENEGRO
Representative
Ivan TOMASEV
Border Phytosanitary Inspector
Plant Protection Directorate
Belgrade
Phone: +381 63 491 685
E-mail: fitosu@eunet.yu

SEYCHELLES
Representative
Ravindran SUBRAMANIAM
Director of Plant Protection Services Section
Ministry of Environment and Natural Resources
P.O. Box 166, Independence house
Victoria
Phone: +248 611475
Fax: +248 324030
E-mail: plantpro@seychelles.net;
sravi@seychelles.net

SIERRA LEONE - SIERRA LEONA
Representative
Elio PACIFICO
Alternate Permanent Representative to FAO
Consulate General of the Republic of Sierra Leone in Naples
Via Generale Orsini, 42
Naples, Italy

Alternate(s)
Samuel Idrissa KAMARA
Technical Adviser, Entomologist
Rice Research Station
c/o Ministry of Agriculture, Forestry and Food Security
1st floor, Youyi Building, Brookfields
Freetown

SLOVAKIA - SLOVAQUIE - ESLOVAQUIA
Representative
Jozef KOTLEBA
Phytosanitary Counsellor
Ministry of Agriculture
Dobrovicova 12
81237 Bratislava
Phone: +421 2 59266357
Fax: +421 2 59266358
E-mail: jozef.kotleba@land.gov.sk

SLOVENIA - SLOVÉNIE - ESLOVENIA
Representative
Ms Vlasta KNAPIC
Undersecretary, Head of Plant Health Division
Ministry of Agriculture, Food and Forestry
Phytosanitary Administration of the Republic of Slovenia
Einspielerjeva 6
SI-1000 Ljubljana
Phone: +386 1 3094378
Fax: +386 1 3094335

SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA
Representante
C. PÉREZ FERNÁNDEZ
Subdirección de Sanidad Vegetal, MAPA
C/Alfonso XII, 62, 2a Planta
28014, Madrid
Phone: +34 913476711; 913478263
E-mail: cperezfe@mapya.es

Suplente(s)
Guillermo ARTOLACHIPI
Subdirector General de Sanidad Vegetal
Dirección General de Agricultura
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Calle Infanta Isabel 1
28071 Madrid

Ernesto RIOS
Representante Permanente ante la FAO
Embajada de España
(Oficina de los Representantes Permanentes Adjunto y Alterno)
Largo dei Lombardi, 21
Roma, Italy

SRI LANKA
Representative
Rodney M. PERERA
Ambassador, Permanent Representative to FAO
Embassy of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka
Via Adige, 2
Rome, Italy

Alternate(s)
Ms Kumudu FERNANDO
Director, Seed Certification and Plant Protection
Ministry of Agriculture Development
Seed Certification and Plant Protection Centre
P.O. Box 74, Gannoruwa
Peradeniya
Phone: +94 81 2384226
Fax: +94 81 2388077
E-mail: scppc@sltnet.lk

Niluka KADURUGAMUWA
Second Secretary, Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka
Via Adige, 2
Rome, Italy

Chandrasiri KUDAGAMAGE
Director General of Agriculture
Ministry of Agriculture Development
Department of Agriculture
Peradeniya
Phone: +94 81 2388157
Fax: +94 81 2388333
E-mail: kudagamage@sitnet.lk

Tissa WARNASURIYA
Secretary to the Ministry of Agriculture Development
Ministry of Agriculture Development
Govijana Mandiraya, Rajamalwatte Road
Battaramulla
Phone: +94 11 2868920

SUDAN - SOUDAN - SUDÁN
Representative
Khidir GIBRIL MUSA
Director General, PPD
Federal Ministry of Agriculture and Forestry
P.O. Box 285
Al Gamaá Avenue
Khartoum
Phone: +249 1 83772648; 83780358; 83768193
Fax: +241 1 8378202
E-mail: maofus@yahoo.com

Alternate(s)
Mohamed ELTAYEB ELFAKI ELNOR
Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of the Sudan
Via Prati della Farnesina, 57
Rome, Italy

SWEDEN - SUÈDE - SUECIA
Representative
Göran KROEKER
Chief Phytosanitary Officer
Swedish Board of Agriculture
Jordbruksverket
Vallgatan 8
SE-55182 Jönköping
Phone: +46 036 155000
Fax: +46 036 190546
E-mail: goran.kroeker@sjv.se; jordbruksverket@sjv.se

Alternate(s)
Ms Marianne SJÖBLOM
Senior Administrative Officer
Ministry of Agriculture, Food and Consumer Affairs
Fredsgatan 8
10333 Stockholm
Phone: +46 8 4051000
Fax: +46 8 206496

SWITZERLAND - SUISSE - SUIZA
Représentant
Hans DREYER
Responsable
Section Certification, Protection des végétaux et des variétés
Office fédéral de l'agriculture
Mattenhofstrasse 5
CH-3003 Bern
Phone: +41 31 3222692
Fax: +41 31 3222634
E-mail: hans.dreyer@blw.admin.ch

Suppléant(s)
Hubert POFFET
Représentant permanent auprès de la FAO
Viale Aventino 89
Rome, Italy

SYRIAN ARAB REPUBLIC - RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE - REPÚBLICA ÁRABE SIRIA
Representative
Jamal HAJJAR
Director of Plant Protection
Plant Protection Directorate
Ministry of Agriculture and Agrarian Reform
Hijaz Square
Damascus
Phone: +963 11 2220187
Fax: +963 11 2247913
E-mail: hajjar-j@scs-net.org

Alternate(s)
Ms Hanadi KABOUR
Second Secretary
Embassy of the Syrian Arab Republic
Piazza d'Aracoeli, 1
Rome, Italy

THAILAND - THAÏLANDE - TAILANDIA
Representative
Ms Oratai SILAPANAPAPORN
Director
Office of Commodity and System Standards
National Bureau of Agricultural Commodity and Food Standards
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Rajdamner Nok Avenue
Bangkok
Phone: +66 2 2803900
Fax: +66 2 2803899
E-mail: oratai@acfs.go.th

Alternate(s)
Pornprome CHAIRIDCHAI
First Secretary, Permanent Representative to FAO
Office of Agricultural Affairs
Royal Thai Embassy
Via Cassia 929 Villino M
Rome, Italy

Ms Tritaporn KHOMAPAT
Permanent Representative to FAO
Office of Agricultural Affairs
Royal Thai Embassy
Via Cassia 929 Villino M
Rome, Italy

Udorn UNAHAWUTTI
Director
Plant Quarantine Research Group
Department of Agriculture
50 Phaholyotin Rd. Chatuchak
Bangkok 10900
Phone: +66 2 5798516
Fax: +66 2 5794129
E-mail: unahawut@yahoo.com

TOGO
Représentant
Akla-Esso M'baw AROKOUM
Directeur de l'Agriculture
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
B.P. 385
Quartier Administratif
Lomé
Phone: +228 2226105; 9059044
E-mail: arokoum2003@yahoo.fr

TRINIDAD AND TOBAGO - TRINITÉ-ET-TOBAGO - TRINIDAD Y TABAGO
Representative
Ms Lilory MC COMIE
Deputy Director Research
Crops Research Division
Ministry of Agriculture, Land and Marine Resources
CES, Centeno, Via Arima
Port of Spain
Phone: +1 868 6426008
Fax: +1 868 6466747
E-mail: lilory@tstt.net.tt

TUNISIA - TUNISIE - TÚNEZ
Représentant
Abdalaziz CHEBIL
Ingénieur général, Directeur de la défense des cultures
Direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles
Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques
30, rue Alain Savary
Tunis
Phone: +216 71 788979
Fax: +216 71 784419
E-mail: chebilabdelaziz@yahoo.fr

TURKEY - TURQUIE - TURQUÍA
Representative
Yuksel YUCEKAL
Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of Turkey
Via Palestro, 28
Rome, Italy

UKRAINE - UCRANIA
Representative
Ms Svetlana SKLYARENKO
Head, Division of Eurointegration and Cooperation with International Organizations
General State Inspection on Plant Quarantine of Ukraine

Alternate(s)
Oleksandr ANOPCHENKO
Head, State Inspection on Plant Quarantine
Kiev

Ms Oksana DRAMARETSKA
Alternate Permanent Representative of Ukraine to FAO
Embassy of Ukraine
Via Guido d'Arezzo, 9
Rome, Italy

UNITED ARAB EMIRATES - ÉMIRATS ARABES UNIS - EMIRATOS ÁRABES UNIDOS
Representative
Ms Sumaia AL RAHMAN AL RAIS
Ministry of Environment and Water
P.O. Box 213
Abu Dhabi

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI - REINO UNIDO
Representative / Rapporteur
Stephen ASHBY
Deputy Head
Plant Health Division, Plant Health Strategy and Bee Health
Department for Environment, Food and Rural Affairs
Room 343, Foss House, King's Pool, 1-2
Peasholme Green
York YO1 7PX
Phone: +44 1904455048
Fax: +44 1904455198
E-mail: steve.ashby@defra.gsi.gov.uk

Alternate(s)
Paul BARTLETT
Principal Plant Health Consultant
Central Science Laboratory
Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA)
Sand Hutton
York YO41 1LZ
Phone: +44 1904462221
Fax: +44 190446250; 1904462250
E-mail: p.bartlett@csl.gov.uk

Victor HEARD
Deputy Permanent Representative to FAO
UK Permanent Representation to the UN Agencies for Food and Agriculture
Via Montserrato 48/1
00186 Rome, Italy
Phone: +39 06 68400915
Fax: +39 06 68400920
E-mail: v-heard@dfid.gov.uk

John David MUMFORD
Professor
Imperial College London, Silwood Park
Ascot 5L5 7PY

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA - RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE - REPÚBLICA UNIDA DE TANZANÍA
Representative
Ms Perpetua HINGI
Agricultural Attaché
Embassy of The United Republic of Tanzania
Viale Cortina d'Ampezzo 185
Rome, Italy

UNITED STATES OF AMERICA - ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE - ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA
Representative
Richard DUNKLE
Deputy Administrator, Plant Protection and Quarantine
Animal and Plant Health Inspection Service
United States Department of Agriculture
Room 302-E, Whitten Building
1400 Independence Avenue, SW
Washington, DC 20250
Phone: +1 202 7205601

Alternate(s)
Julie ALIAGA
International Standards Program Director
Animal and Plant Health Inspection Service
United States Department of Agriculture
4700 River Road, Unit 140
Riverdale, MD 20737
Phone: +1 301 7340763
Fax: +1 301 7347639
E-mail: julie.e.aliaga@aphis.usda.gov

John GREIFER
Director, Trade Support Team
Animal and Plant Health Inspection Service
United States Department of Agriculture
Room 1132, South Building
1400 Independence Avenue, SW
Washington, DC 20250
Phone: +1 202 7202873

Peter GROSSER
APHIS Attaché
United States Mission to the European Union
Brussels

David HEGWOOD
Minister-Counsellor
Alternate Permanent Representative
United States Mission to the United Nations Agencies for Food and Agriculture
Rome, Italy
Phone: +39 06 46743508
Fax: +39 06 46743520
E-mail: usunrome@state.gov

Narcy KLAG
Deputy Director, Phytosanitary Issues Management
Animal and Plant Health Inspection Service
United States Department of Agriculture
4700 River Road, Unit 140
Riverdale, MD 20737
Phone: +1 301 7348469
Fax: +1 301 7347639
E-mail: narcy.g.klag@aphis.usda.gov

URUGUAY
Representante
Humberto ALMIRATI
Director General
Dirección General de Servicios Agrícolas
Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
Avda. Millán 4703, CP 12900
Montevideo
Phone: +598 3092219
Fax: +598 3092074
E-mail: halmirati@mgap.gub.uy; ataidgsa@mgap.gup.uy

Suplente(s)
José Luis RIVAS
Representante Alterno del Uruguay ante la FAO
Embajada de la República Oriental del Uruguay
Via Vittorio Veneto, 183
Rome, Italy

VIET NAM
Representative
Dam Quoc TRU
Deputy Director General
Plant Protection Department
Ministry of Agriculture and Rural Development
149 Ho Dac Di Street
Hanoi
Phone: +844 8518198
Fax: +844 8574719; 5330043
E-mail: trudq@fpt.vn

YEMEN - YÉMEN
Representative
Abdullah H. AL-SAYANI
Director
Plant Quarantine Department
General Directorate of Plant Protection
Ministry of Agriculture and Irrigation
P.O. Box 26
Sana'a
Phone: +967 1 563328
Fax: +967 1 562749
E-mail: p-quarantine@yemen.net.ye

ZAMBIA - ZAMBIE
Representative
Watson MWALE
Acting Director
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Agriculture Research Institute
Lusaka
Phone: +260 1 278130; 97780497
Fax: +260 1 278130
E-mail: director@zari.gov.zm

Alternate(s)
Arundel SAKALA
Coordinator, Phytosanitary Service
Zambia Agriculture Research Institute
Mt. Makulu Research Station, Private Bag 7
Chilanga
Phone: +260 1 278141; 278130
E-mail: pqpsmt@zamtel.zm;
director@zari.gov.zm

OBSERVER COUNTRIES (NOT CONTRACTING PARTIES) - PAYS OBSERVATEURS (NON PARTIES CONTRACTANTES) - PAÍSES OBSERVADORES (PARTES NO CONTRATANTES)

ANGOLA
Représentant
Kiala Kia MATEVA
Couseiller de l'Ambassade d'Angola en Italie
Représentant Permanent auprès des Agencies des Nations Unies à Rome
Ambassade de la République d'Angola
Via Filippo Bernardini 21
Rome, Italy

Suppléant(s)
Carlos Alberto AMARAL
Conseiller de l'Ambassade, Représentant Permanent Suppléant auprès de la FAO
Ambassade de la République d'Angola
Via Filippo Bernardini 21
Rome, Italy

Mme Laurinda Maria Rosa FERNANDO
Chef de Departement
Direction Nationale de l'Agriculture et Forêts
Ministère de l'agriculture et du développement rural
Rue Comandante Gika, C.P. 527
Luanda
Phone: +244 222 321429
Fax: +244 923 694921
E-mail: laurindafernand@yahoo.com.br

ARMENIA - ARMÉNIE
Representative
Mekhak GHAZARYAN
Head of Plant Quarantine Inspection
Ministry of Agriculture
Government Building, Republic Square
Yerevan

Alternate(s)
Zohrab MALEK
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Via Camillo Sabatini 102
Rome, Italy
Phone: +39 06 520 1924
E-mail: armambfao@virgilio.it

GABON - GABÓN
Représentant
Louis Stanislas CHARICAUTH
Représentant permanent suppléant auprès de la FAO
Ambassade de la République gabonaise
Via San Marino, 36-36A
Rome, Italy
Phone: +39 06 85358970
E-mail: lscharicauth@yahoo.fr

MADAGASCAR
Représentant
Mme Tamara MONJA
Représentant permanent adjoint auprès de la FAO
Ambassade de la République de Madagascar
Via Riccardo Zandonai, 84/A
Rome, Italy

MYANMAR
Representative
HLAING MYINT OO
Councellor, Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of the Union of Myanmar
Via della Camilluccia, 551
Rome, Italy
Phone: +39 06 36304056

QATAR
Representative
Soltan AL MOREKY
Ambassador, Permanent Representative to FAO
Embassy of the State of Qatar
Via Antonio Bosio, 14
Rome, Italy

Alternate(s)
Mohd ABDULLA

Akeel HATOOR
Alternate Representative to FAO
Embassy of the State of Qatar
Via Antonio Bosio, 14
Rome, Italy

SINGAPORE - SINGAPOUR - SINGAPUR
Representative
Keng Ho ONG
Deputy Director, Plant Health
Agri-Food and Veterinary Authority
Phone: +65 63257866
Fax: +65 62206068
E-mail: ong_keng_ho@ava.gov.sg

UGANDA - OUGANDA
Representative
Kornayombi BULEGEYA
Commissioner Crop Protection
Ministry of Agriculture, Animal Industry and Fisheries
P.O. Box 102
Entebbe

REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS AND SPECIALIZED AGENCIES AND OBSERVERS FROM INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
REPRESENTANTS DES NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉE ET OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALSES
REPRESENTANTES DE LAS NACIONES UNIDAS Y ORGANISMOS ESPECIALIZADOS E OBSERVADORES DE ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES

ARAB LEAGUE
Fathi ABU ABED
Counsellor
Via Nomentana 133
Rome, Italy
Phone: + 39 06 44249994
Fax: +39 06 44119415

ASIA AND PACIFIC PLANT PROTECTION ORGANIZATION (APPPC)
Yongfan PIAO
Executive Secretary to APPPC / Plant Protection Officer
FAO Regional Office for Asia and Pacific
39 Phra Atiti
Bangkok 10200
Thailand
Phone: +66 2 6974268
Fax: +66 2 6974445
E-mail: Yongfan.piao@fao.org

CAB INTERNATIONAL
Roger DAY
Coordinator, Knowledge and Information Systems
Africa Regional Centre
P.O. Box 633-00621
Nairobi, Kenya
Phone: +254 20 7224450; 62
Fax: +254 20 7122150
E-mail: r.day@cabi.org

Ms Megan QUINLAN
CABI Associate
Suite 17, 24-28 Saint Leonards Road
Windsor, Berkshire SL4 3BB
United Kingdom
Phone: +44 1753854799
E-mail: quinlanmm@aol.com

SECRETARIAT OF THE CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION - SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Dr Kazuaki MIYAGISHIMA
Secretary, Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italy
Phone: +39 06 570 54390
Fax: +39 06 570 54593
E-mail: kazuaki.miyagishima@fao.org

Ms Gracia BRISCO
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italy
Phone: +39 06 570 52700
Fax: +39 06 570 54593
E-mail: gracia.brisco@fao.org

COMITÉ REGIONAL DE SANIDAD VEGETAL DEL CONO SUR (COSAVE)

Sra Ana Maria PERALTA
Coordination Secretary
Comité Regional de Sanidad Vegetal del Cono Sur
Avenida Presidente Bulnes No. 107, Piso 2, Depto 24.
Santiago, Chile
Phone: +562 6710722; 6714459; 6713371
Fax: +562 6712947
E-mail: cosave@sag.gob.cl; cosave@cosave.org; anaperalta@sag.gob.cl

EUROPEAN AND MEDITERRANEAN PLANT PROTECTION ORGANIZATION (EPPO)

Nicolaas VAN OPSTAL
Director General
1 rue de Nôtre
75016 Paris, France
Phone: +33 1 45207794
Fax: +33 1 42248943
E-mail: hq@eppo.fr

FAO REGIONAL OFFICES

Ms Hannah CLARENDON
Crop Protection Officer
FAO Regional Office for Africa
General Abdul Nasser Road
P.O. GP 1628
Accra, Ghana
Phone: +233 21 675000 Ext. 3137; 7010930 Ext. 3137
Fax: +233 21 7010943; 668427
E-mail: hannah.clarendon@fao.org

Taher EL-AZZABI
Regional Plant Protection Officer
FAO Regional Office
Cairo, Egypt

Allan HRUSKA
Oficial de Protección Vegetal
Oficina Regional para América Latina y el Caribe
Dag Hammarskjold 3241,Vitacura
Santiago, Chile
Phone: +56 2 3372237
Fax: +56 2 3372101
E-mail: allan.hruska@fao.org

INTER AFRICAN PHYTOSANITARY COUNCIL (IAPSC) - CONSEIL PHYTOSANITAIRE INTERAFRICAIN (CPI)

Daniel KOUMBA-KOUMBA
Directeur du CPI/UA
B.P. 4170
Yaoundé, Cameroun
Phone: +237 221 1969
Fax: +237 221 1967
E-mail: koumba_koumba@yahoo.fr

INTER-AMERICAN INSTITUTE FOR COOPERATION ON AGRICULTURE (IICA) - INSTITUTO INTERAMERICANO DE COOPERACIÓN PARA LA AGRICULTURA

Sra María DE LOURDES FONALLERAS
Especialista en Protección Vegetal e Inocuidad de Alimentos
IICA Argentina
Bernanrdo de Irigoyen 88, 5 piso
Buenos Aires, Argentina
Phone: +54 11 43348282; 43451210
Fax: +54 11 43451208
E-mail: mlfonalleras@iica.org.ar

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY (IAEA) - AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE - ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGÍA ATÓMICA

Walther ENKERLIN
Technical Officer
Joint FAO/IAEA Division of Nuclear Techniques in Food and Agriculture (NAFA)
Insect Pest Control Section
Wagramer Strasse 5
P.O. Box 100
A-1400 Vienna, Austria
Phone: +43 1 2600 26077
E-mail: w.enkerlin@iaea.org

Ms Tatiana RUBIO CABELLO
Technical Officer
Joint FAO/IAEA Division of Nuclear Techniques in Food and Agriculture (NAFA)
Food and Environmental Protection Section
Wagramer Strasse 5
P.O. Box 100
A-1400 Vienna, Austria
Phone: +43 1 2600 21639
E-mail: t.rubio-cabello@iaea.org

INTERNATIONAL SEED TESTING ASSOCIATION (ISTA) - ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ESSAIS DE SEMENCES

Michael MUSCHICK
ISTA Secretary General
Zuerichstrasse 50
P.O. Box 308
8303 Bassersdorf, CH-Switzerland
Phone: +41 44 8386000
Fax: +41 44 8386001
E-mail: ista.office@ista.ch

NORTH AMERICAN PLANT PROTECTION ORGANIZATION (NAPPO) - ORGANISATION NORD-AMÉRICAINE POUR LA PROTECTION DES PLANTES -ORGANIZACIÓN NORTEAMERICANA DE PROTECCIÓN A LAS PLANTAS

Ian R. MCDONELL
Executive Director
1431 Merivale Road, 3rd Floor, Room 309
Ottawa, Ontario KIA OY9
Canada
Phone: +613 228 2535
Fax: +613 228 2540
E-mail: imcdonell@inspection.gc.ca

PACIFIC PLANT PROTECTION ORGANIZATION (PPPO) / SECRETARIAT OF THE PACIFIC COMMUNITY

Sidney SUMA
Coordinator Biosecurity and Trade Facilitation
Land Resources Division
Secretariat of the Pacific Community (SPC)
Private Mail Bag Service
Suva, Fiji Islands
Phone: +679 3370733
Fax: +679 3370021
E-mail: sidneys@spc.int

WORLD ORGANIZATION FOR ANIMAL HEALTH (OIE) - ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE - ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE SANIDAD ANIMAL

Bernard VALLAT
Director-General
12 rue de Prony
75017 Paris, France
Phone: +33 1 44151888
Fax: +33 1 42670987
E-mail: b.vallat@oie.int

Alternate(s)
David WILSON
Deputy-Director General
12 rue de Prony
75017 Paris, France
Phone: +33 1 44151888
Fax: +33 1 42670987
E-mail: d.wilson@oie.int

WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO) - ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO
Ms Lee Ann JACKSON
Economic Affairs Officer
Agriculture and Commodities Division
Rue de Lausanne 154
CH-1211 Geneva 21
Switzerland

OBSERVERS FROM NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
OBSERVADORES DE ORGANIZACIONES NO GUBERNAMETALES

ENVIRONMENTAL INVESTIGATION AGENCY
Ms Danielle GRABIEL
E-mail: daniellegrabiel@eia-international.org

Alexander VON BISMARCK
E-mail: saschavonbismarck@eia-international.org

INTERNATIONAL SEED FEDERATION (ISF) - FÉDÉRATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES
John STEVENS
Trade and Certification Manager
Phone: +1 515 2704032
Fax: +1 515 3346568
E-mail: john.stevens@pioneer.com